

# Trente ans après le génocide perpétré contre les Tutsi : les défis juridiques

 [revuedlf.com/dossier/trente-ans-apres-le-genocide-perpetre-contre-les-tutsi-les-defis-juridiques/](https://revuedlf.com/dossier/trente-ans-apres-le-genocide-perpetre-contre-les-tutsi-les-defis-juridiques/)

**Dossier coordonné par Thomas Hochmann et Etienne Ruvebana**

Le monde commémore en 2024 les trente ans du génocide perpétré contre les Tutsi du Rwanda. Les débats sur le rôle joué par la France au Rwanda avant et pendant le génocide ont été grandement éclairés par le rapport remis en 2021 par une commission d'historiens et de chercheurs présidée par l'universitaire Vincent Duclert. L'équipe de recherche issue de cette commission a ensuite organisé avec l'Université du Rwanda un grand colloque international qui s'est déployé en deux sessions, au Rwanda en septembre 2022 puis en France en septembre 2023. Les contributions des juristes à ces manifestations sont rassemblées dans le présent dossier. Il s'ouvre par une introduction de Vincent Duclert et contient essentiellement des contributions issues de la « conférence Raphael Lemkin » tenue au Panthéon pendant la session de Paris.

- Vincent Duclert, « Le génocide des Tutsi du Rwanda au regard de la justice pénale internationale, 1990-2024 : une confrontation nécessaire, des questions essentielles », RDLF 2024 chron. n°18
- Etienne Ruvebana, « Raphael Lemkin, son devoir accompli au service du monde et le devoir du monde contemporain face à son héritage », RDLF 2024 chron. n°20
- Hervé Ascencio, « La Convention sur le génocide de 1948, trente ans après le génocide des Tutsi », RDLF 2024 chron. n°22
- Rafaëlle Maison, « La Convention sur le génocide : aspects de son application s'agissant du Rwanda », RDLF 2024 chron. n°25
- Alphone Muleefu, « Le Tribunal pénal international pour le Rwanda et la recherche de la vérité sur le génocide perpétré contre les Tutsi en 1994 », RDLF 2024 chron. n°26
- Anne-Laure Chaumette, « L'utilisation des archives orales par le Tribunal pénal international pour le Rwanda », RDLF 2024 chron. n°30
- Aurélia Devos, « Le crime de génocide face à la justice française », RDLF 2024 chron. n°31
- Thomas Hochmann, « L'incrimination du négationnisme et de l'idéologie du génocide. Timide étude de droit rwandais », RDLF 2024 chron. n°34

# Le génocide perpétré contre les Tutsi du Rwanda au regard de la justice pénale internationale (1990-2024) : Une confrontation nécessaire, des questions essentielles

 [revuedlf.com/non-classe/le-genocide-perpetre-contre-les-tutsi-du-rwanda-au-regard-de-la-justice-penale-internationale-1990-2024-une-confrontation-necessaire-des-questions-essentielles/](https://revuedlf.com/non-classe/le-genocide-perpetre-contre-les-tutsi-du-rwanda-au-regard-de-la-justice-penale-internationale-1990-2024-une-confrontation-necessaire-des-questions-essentielles/)

Article par Vincent Duclert

Chronique classée dans Dossier, Droit international, Droit pénal, Non classé

Appartient au dossier : "Trente ans après le génocide perpétré contre les Tutsi : les défis juridiques"

RDLF 2024 chron. n°18

Mot(s)-clef(s): Compétence universelle, Droit international pénal, Droit pénal, Génocide, Opération Turquoise, Rwanda, Tribunal pénal international pour le Rwanda, Tutsi

**Par Vincent Duclert**

Le colloque international sur le génocide perpétré contre les Tutsi du Rwanda a choisi, pour sa session de Paris, des 11-14 septembre 2023[1], de rassembler plusieurs communications sur le droit et la justice lors d'une séance tout à fait singulière, en un lieu rarement dédié à ce type d'événement, le Panthéon. Sollicitée par les organisateurs, la direction du monument national a accepté la proposition d'une rencontre de haut niveau. Prenant le nom de « conférence Raphael Lemkin », celle-ci a réuni, le mardi 12 septembre, des chercheurs du Rwanda et de France. Tenue dans l'aile nord du transept de l'ancienne église, dans une fin d'après-midi parisienne alors que la nuit gagnait la capitale, elle a constitué un des temps forts du colloque international. La signification de cette rencontre était multiple. L'Équipe de recherche, issue de la Commission de recherche sur les archives françaises relatives au Rwanda et au génocide des Tutsi[2], l'a voulue en ce sens et a mesuré l'évolution majeure qu'elle a représentée.

D'une part, si l'on considère l'exclusion de sa parole sur le génocide que le Rwanda post-1994 a subi en France, durant près de trois décennies, par le fait de la volonté des autorités françaises, une telle présence de chercheurs du Rwanda en un lieu si important de souveraineté de la France a valeur de réparation. D'autre part était signifiée une attention particulière à toutes les victimes du génocide des Tutsi longtemps déniées dans ce qu'elles avaient vécu et dans la vérité même de leur histoire.

Était porté enfin, ce soir singulier, dans ce monument de la reconnaissance civique, le nom et l'œuvre de Raphael Lemkin. L'engagement et le courage de ce magistrat polonais, proscrit dans l'Europe nazie, devenu un juriste international aux États-Unis,

père de la Convention des Nations Unies du 9 décembre 1948 en font un citoyen du monde. Sa place, symboliquement, est au Panthéon, signifiant la pleine reconnaissance de la France à son œuvre de justice. Elle signifie aussi devoir confronter le cas historique, politique et juridique que représente le génocide de 1994 avec l'apport essentiel de la Convention de 1948 établissant une nouvelle incrimination.

Trois questions émergent de cette confrontation.

Pourquoi la justice pénale internationale s'est révélée si impuissante face à la préparation et à la commission du crime, sachant de plus qu'en terme d'incrimination de génocide, la préparation a déjà valeur d'accomplissement de l'acte ? La première déclaration officielle relative à des actes de génocide constatés au Rwanda par le Conseil de sécurité des Nations Unies, à cette époque seul habilité à enclencher le processus de l'action pénale internationale, date du 8 juin 1994, soit deux mois après le déclenchement des faits très rapidement attestés par une série d'observateurs et au sein même des Nations Unies, alors que près des deux tiers des Tutsi sont déjà exterminés. La résolution créant un tribunal pénal pour le Rwanda (TPIR) n'est cependant adoptée que le 8 novembre suivant.

Cette justice pénale internationale désormais en acte est-elle en mesure de juger du crime tel qu'il se constate au Rwanda contre la minorité tutsi, et au regard des dispositions de la Convention elle-même de 1948 ?

Comment, face au retour d'une nouvelle « Shoah », alors que toute l'action et la pensée des puissances victorieuses de l'Axe en 1945 se dirigeaient en théorie vers la suppression à l'avenir, l'impensable est-il survenu en Afrique, au Rwanda ? Et cela d'autant plus qu'à la différence du génocide des Arméniens de l'Empire ottoman et du génocide des Juifs d'Europe, aucune situation de guerre mondiale n'empêchait l'intervention des puissances dont celles du Conseil de sécurité. Et qui plus est, les moyens militaires existaient, ils étaient même déployés pour certains au Rwanda durant la commission du crime, et sans avoir été utilisés pour le combattre. Et comment apprécier ensuite le jugement du génocide des Tutsi ?

Autant de questions autour desquelles, ce soir du 12 septembre 2023, des juristes, professeurs de droit, magistrats, ont tenté d'apporter des réponses. La confrontation du génocide des Tutsi avec le système de prévention et de répression mis en place en 1948 fait voler en éclats ce dernier. Non seulement l'existence des incriminations ne servit nullement à empêcher la commission des crimes mais elle n'en permit pas non plus la reconnaissance. Or, sans reconnaissance formelle, aucune dissuasion possible.

Cette confrontation entre l'impossibilité durable de la connaissance comme de la reconnaissance d'un génocide et la capacité immédiatement disponible pour en attester et agir, la conférence du Panthéon décida d'en assumer la réflexion. Celle-ci prenait place dans le temps de la 75<sup>e</sup> commémoration de la Convention du 9 décembre 1948, une commémoration passée inaperçue, ignorée même. Le nom choisi pour cette rencontre, « Conférence Raphael Lemkin », soulignait la volonté des organisateurs de

permettre une parole collective sur ce texte majeur et son père fondateur. Les orateurs qui se sont succédés n'ont pas manqué à cette tâche. Pour la première fois en France, l'histoire et la mémoire du génocide perpétré contre les Tutsi du Rwanda obtenait un droit de cité au plus haut niveau qui puisse être imaginé.

## **I. La justice pénale internationale face à la préparation et la commission du crime**

---

Le 8 novembre 1994, le Conseil de sécurité des Nations Unies adoptait la résolution 955 fondatrice du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et de son premier statut[3]. La possibilité pour lui de devoir juger de présumés coupables d'actes de génocide est inscrite dans le texte et constitue une première dans l'histoire.

« Le Conseil de sécurité [...] décide par la présente résolution, comme suite à la demande qu'il a reçue du Gouvernement rwandais (S/1994/1115), de créer un tribunal international chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du Droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994. »[4]

La création du TPIR résulta d'un processus pour le moins chaotique marqué par la volonté initiale, de la part des membres permanents du Conseil de sécurité, de s'employer à ne pas qualifier délibérément d'actes de génocide les massacres systématiques à grande échelle des Tutsi, jusqu'à la date du 8 juin 1994. Il faut attendre le 1<sup>er</sup> juillet et la résolution 935 du Conseil de sécurité pour qu'un premier pas soit réalisé en faveur de l'instauration d'une cour de justice internationale.

Le TPIR allait succéder au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) créé un an plus tôt, le 25 mai 1993, par la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le tribunal pour le Rwanda se calquait même sur cette première cour instituée par l'organisation internationale. Celle-ci n'avait pas procédé en effet à la création d'un tribunal permanent comme l'entendaient pourtant les inspirateurs du nouveau droit pénal international d'après-guerre. Aucune juridiction internationale n'avait été en charge des deux incriminations structurant ce droit international, le crime contre l'humanité établi en 1945 (Statut de Londres) et le crime de génocide de 1948 (Convention du 9 décembre).

Plus encore que le TPIY qui avait reçu pour mission, par la résolution 827 du Conseil de sécurité du 25 mai 1993, « de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. [5] », le TPIR constituait une forme d'aboutissement d'un long processus en vue d'établir non seulement un droit international de protection des personnes et des groupes mais aussi de organes chargés de le rendre effectif.

Ce processus avait débuté avec la doctrine Martens de 1899 sur « le droit des gens », il s'était poursuivi avec les notions de crimes de barbarie et de vandalisme développés en 1933 par Raphael Lemkin. Définies et formalisées par le Statut de Londres de 1945 et la Convention de 1948, les deux incriminations étaient restées en l'état, sans être

prolongées sur un plan judiciaire, comme si leur normativité juridique revenait à prévenir toute commission des crimes, à les rendre impossibles dès lors qu'ils avaient été nommés et reconnus.

Après la période de ratification de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide par les Etats membres, au début des années cinquante, se posa la question du passage à l'effectivité judiciaire des incriminations à la fin de cette décennie puis durant les suivantes. En dépit d'une série de rapports des Nations Unies dont celui, en 1985, de Benjamin Whitaker, aucun progrès ne se réalisa sur ce plan. La force intrinsèque des nouvelles incriminations devait suffire compte tenu de la puissance dissuasive que leur existence était censée déployer. Il était pourtant fort illusoire, compte tenu de la réalisation méthodique et implacable d'exterminations telles celles des Arméniens de l'Empire ottoman, des Juifs d'Europe, mais aussi des Herero et des Nama du Sud-Ouest africain, des Ukrainiens durant l'Holodomor, des peuples indigènes à cette même époque, que l'invention de catégories juridiques nouvelles, même exceptionnelles au point de vue du droit, soit capable d'arrêter l'engrenage de la destruction humaine, intentionnelle et consciente.

Durant les décennies qui suivirent le Statut de Londres, les procès internationaux des responsables nazis et japonais et la Convention sur le crime de génocide, les cas potentiellement susceptibles d'être incriminés par ces catégories, loin de disparaître surtout pour le crime contre l'humanité, se multiplièrent, en particulier sur le continent africain dans le cadre des guerres de décolonisation. Les puissances occidentales n'y accordèrent que peu d'intérêt ou persistèrent dans le déni lorsque, pour plusieurs d'entre elles, elles furent belligérantes ou co-belligérantes dans ces guerres.

Au début de la décennie 1990 furent constatées difficilement les infractions contre le droit des gens commises en ex-Yougoslavie, en Europe, où il semblait impensable à l'entendement collectif que des crimes possiblement comparables à ceux de la Seconde Guerre mondiale puisse se reproduire. Puis vint l'extermination des Tutsi du Rwanda, encore plus difficilement qualifiée pénalement avant qu'un tribunal ne soit chargé de juger les infractions : alors que le génocide est constaté quelques jours après le déclenchement le 7 avril 1994 de la phase paroxysmique, la qualification d' « actes de génocide » est pour la première fois retenue le 8 juin par une résolution du Conseil de sécurité, et le tribunal pénal pour le Rwanda (TPIR) est seulement créé le 8 novembre 1994 comme exposé précédemment.

Si, l'année précédente, un premier tribunal avait été créé par le Conseil de sécurité pour juger des crimes en ex-Yougoslavie –lequel a directement aidé à la création du TPIR-, force est de constater qu'en 45 ans nulle cour internationale permanente n'avait été instituée alors que sa création avait été recommandée par les fondateurs, en 1944-1948, des nouvelles incriminations de crime contre l'humanité et de crime de génocide. La mise en place des institutions de justice pénale internationale était indissociable des avancées du droit. Mais celui-ci fut jugé suffisamment puissant, capable de dissuader à l'avenir la commission de nouvelles infractions, pour que la communauté internationale s'en contente. Il est vrai aussi que l'entrée dans la guerre froide et la multiplication des

guerres coloniales et de décolonisation handicapaient grandement la perspective de création des tribunaux internationaux jamais acquis dans le passé[6] – à l'exception de ceux de Nuremberg et Tokyo en 1945-1946.

A l'errance de la justice pénale internationale durant l'Entre-deux-guerres laissant le génocide des Arméniens sans reconnaissance juridique ni répression judiciaire, au renoncement collectif pour le projet de cour permanente après 1948 s'ajoute une indifférence de la connaissance publique sur les génocides bien que des recherches d'historiens[7] soient menées et que des initiatives de juristes et d'intellectuels soient lancées[8]. Les savoirs sont marginalisés dans l'action politique. La diplomatie des grandes puissances se désintéresse de la Convention de 1948. Le rapport Whitaker de 1985 constate cet abandon généralisé[9] qui affecte particulièrement le volet de la prévention, à savoir la possibilité d'agir quand s'enclenche le processus visant à la destruction qui est partie prenante du crime. Les alertes de génocide en cours au Rwanda contre la minorité tutsi sont lancées dès 1964. Elles augmentent et se multiplient, prenant une physionomie alarmante à partir d'octobre 1990, avec l'appui militaire français au régime rwandais –lequel encourage, déclenche et organise les massacres[10].

Face à la réalisation de la phase paroxysmique débutée le 7 avril 1994, les puissances mondiales et les Nations-Unies ont l'expérience de l'intervention en ex-Yougoslavie et de la création d'un premier tribunal pénal international. Encore fallait-il que la décision soit prise pour le Rwanda, impliquant en conséquence de mesurer la réalité des faits commis contre les Tutsi du Rwanda et leurs « complices » hutu démocrates jusqu'à accepter de les qualifier de génocide. Or, cette qualification fut lente, retardée et, il est possible d'en attester, combattu même par plusieurs des puissances membres permanents du Conseil de sécurité, dont la France et les Etats-Unis pour des raisons différentes. Et cela en dépit de l'insistance de membres temporaires dont la République et la Nouvelle-Zélande. Ce dernier pays présidait même le Conseil à l'époque, et ses appels à la reconnaissance des actes de génocide au Rwanda se faisaient nombreux, réguliers. Ils étaient d'autant plus crédibles et nécessaires qu'une masse d'informations, de rapports et de déclarations convergeait sur New York, sur Genève, documentant les chancelleries du monde entier. Mais celles-ci restaient résolues à ne pas qualifier en dépit de cette connaissance transmise. Les reconnaissances nationales furent tardives, à l'exception du Vatican puis de la France le 16 mai 1994 par la voix du ministre des Affaires étrangères Alain Juppé.

Or, et c'est une énigme qui a été depuis éclaircie[11], le gouvernement français renonce presque aussitôt à traduire dans les actes sa reconnaissance formelle du génocide des Tutsi. Il ne fait rien pour amener le Conseil de sécurité, dont la France est membre permanent, à se saisir du sujet du génocide et à qualifier l'anéantissement des Tutsi. La diplomatie française, sous l'autorité conjointe du président François Mitterrand et du Premier ministre Édouard Balladur, converge avec la position des Etats-Unis (pourtant réputés très hostiles à la France en Afrique) pour retarder le plus possible cette

qualification par le Conseil de sécurité. Celle-ci est en revanche réclamée avec insistance par des membres temporaires dont la République tchèque et la Nouvelle-Zélande qui préside le Conseil de sécurité.

## **II. La justice pénale internationale face aux entreprises françaises de déni et de manipulation**

---

Constatée par de nombreux experts indépendants puis des rapports d'instances onusiennes, attestée par la France dès le 16 mai 1994 avec la déclaration de Bruxelles du ministre des Affaires étrangères Alain Juppé, la réalité du crime de génocide perpétré contre les Tutsi du Rwanda n'est formellement reconnue aux Nations Unies que le 8 juin. Adoptée par le Conseil de sécurité sur la base d'un rapport du Secrétaire général[12], la résolution 925 relève des « actes de génocide » au Rwanda. Mais l'Organisation ne se décide pas à agir, se contentant d'une seule mention suivie de généralités peu contraignantes en matière d'obligation de protéger et de répression de l'infraction relevée.

« Prenant note avec la plus vive préoccupation des informations suivant lesquelles des actes de génocide ont été commis au Rwanda et rappelant dans ce contexte que le génocide constitue un crime qui tombe sous le coup du droit international,

Condamnant de nouveau énergiquement la violence qui se déchaîne au Rwanda, et en particulier le massacre systématique de milliers de civils,

profondément indigné que les auteurs de ces massacres aient pu opérer impunément à l'intérieur du Rwanda et continuent de le faire. »[13]

Or, ces actes de génocide ainsi constatés, il est du devoir de l'Organisation d'agir en conséquence. La résolution prévoit de ce fait un renforcement de la mission militaire des Nations Unies qui prend le nom de MINUAR II. La France ne donne pas suite à la demande de participation qui lui est adressée. Le Front patriotique rwandais ne le souhaite pas, craignant une partialité de contingents d'un pays allié au régime devenu génocidaire, contre lequel il lutte militairement au même moment.

L'avènement de la qualification, débuté en France le 16 mai 1994 et à New York le 8 juin, est contrecarré le 22 juin par la résolution 929 par laquelle le Conseil de sécurité autorise la France à agir au Rwanda sur un plan militaire et humanitaire. L'opération Turquoise a pour objectif l'arrêt des massacres et non l'intervention contre le génocide des Tutsi qui n'est pas mentionné dans la résolution.

« Profondément préoccupé par la poursuite des massacres systématiques et de grande ampleur de la population civile au Rwanda, 94-26028 (F) /... S/RES/929 (1994) Conscient de ce que la situation actuelle au Rwanda constitue un cas unique qui exige une réaction urgente de la communauté internationale, Considérant que l'ampleur de la crise humanitaire au Rwanda constitue une menace à la paix et à la sécurité dans la région ».[14]

La résolution du 22 juin se contente de mentionner le « cas unique » formé par ces massacres, où l'on peut lire implicitement un rappel du constat d'actes de génocide. Mais en l'absence de nomination, on est fondé à conclure sur un recul des Nations Unies engagées dans la répression du crime de génocide sur la base de la Convention, contraignante, du 9 décembre 1948. Ce recul est d'autant plus préoccupant que l'opération militaro-humanitaire accordée à la France dispose du chapitre VII ouvrant la voie à des actions armées contre les auteurs des massacres. Le génocide perpétré contre les Tutsi du Rwanda, dès lors qu'il bénéficiait d'une reconnaissance explicite dans la résolution, était susceptible d'être stoppé sans délai.

Cette confusion dans l'exposé de la réalité, résultant des pressions de Paris sur le Conseil de sécurité, empêche les militaires français sur le terrain d'identifier un théâtre de génocide. Ils y parviennent pourtant très rapidement pour nombre d'entre eux, les plaçant dans une situation de tension avec la hiérarchie militaire elle-même sous pression des autorités politiques. La vision, très erronée, d'une situation au Rwanda de « massacres interethniques », continue de s'imposer au sommet de l'Etat[15].

Les exactions du Front patriotique rwandais qui combat militairement les génocidaires, exactions sans commune mesure avec celles perpétrées dans la zone gouvernementale, sont volontairement élevées au niveau des massacres du gouvernement intérimaire (GIR) formé à Kigali au lendemain de l'attentat contre l'avion du président Habyarimana. On en a pour exemple les assertions du chef d'état-major des Armées lors du conseil restreint de défense du 13 avril qui suit immédiatement l'attentat[16]. L'évidence de « maquis tutsi » au Rwanda, la certitude des entreprises criminelles du FPR à l'encontre des populations civiles sont prédominantes au sein de l'exécutif français. Les massacres qui leur sont attribués sont jugés de même nature que les crimes perpétrés dans la zone gouvernementale. Bien que cette vision soit contredite par les nombreuses informations[17] qui attestent de massacres massifs et systématiques perpétrés sous l'autorité du gouvernement intérimaire, qu'elle soit même vigoureusement combattue par l'ambassadeur Yannick Gérard délégué auprès de l'opération Turquoise, elle domine à la présidence de la République, contamine le Premier ministre et son gouvernement. Elle explique la très étrange formulation de la résolution du 22 juin, en contradiction avec les renseignements convergents sur le génocide et son ampleur.

*L'ennemisation*[18] du FPR, l'obsession d'une menace tutsi globale (le « lobby tutsi ») sont l'héritage de la politique française au Rwanda depuis octobre 1990, et celle-ci ne se modifie qu'avec l'action sur le terrain de diplomates comme Yannick Gérard ou d'officiers tels les lieutenant-colonels Jean-Rémy Duval et Eric de Stabenrath et le colonel Sartre. Mais l'opération Turquoise a des ordres clairs. Alors que le FPR est la seule armée à s'opposer au génocide, elle ouvre le feu à plusieurs reprises contre ses unités pénétrant dans la zone humanitaire sûre (ZHS). Aucune opération militaire de cette nature n'est dirigée contre les forces armées rwandaises (FAR) perpétrant en grande majorité le génocide. Leur désarmement est contesté par l'autorité politique, leur arrestation préventive par les forces françaises est interdite et leur passage au Zaïre, autorisé et favorisé. Près de 30 000 FAR et miliciens de regroupent au Kivu, bénéficient d'un

réarmement de la part du régime du général Mobutu, et ils entreprennent de massacrer des Tutsi congolais, des Tutsi rwandais exilés, des Congolais rwandophones assimilés à des complices, et des Tutsi banyamulenge. Le génocide se déplace vers le Zaïre et la France en est très largement responsable.

Au Rwanda dans la zone Turquoise, la dissuasion opérée au sol par les troupes françaises, en particulier dans la zone nord, fait cesser l'extermination des Tutsi encore survivants. Faute de se saisir des présumés coupables, des informations sur leur culpabilité sont collectées par les commandants. De nouvelles tensions éclatent entre Paris et les forces Turquoise à propos de la rétrocession de la zone aux nouvelles autorités de Kigali issues de la victoire du FPR. Finalement, après avoir mobilisé les moyens médicaux de la Bioforce pour briser l'épidémie de choléra décimant les réfugiés hutu massés dans la zone, les militaires français quittent le Rwanda le 21 août. Un communiqué commun Elysée-Matignon du 19 surjoue le succès de l'opération, mais reste silencieux sur la réalité du génocide des Tutsi.

Ce départ de la France du Rwanda ne signifie pas la fin de l'activisme français pour imposer internationalement un rapport de force politique – favorable aux anciens alliés pourtant responsables du génocide et défavorable au FPR pourtant principale force de lutte contre les génocidaires-. La présidence de la République et plusieurs ministères accueillent à Paris des délégations du gouvernement intérimaire. Le représentant du Rwanda au Conseil de sécurité comme membre temporaire, lui aussi affilié au GIR, montre une grande proximité avec la France durant les mois d'avril et de mai 1994[19].

Alors que s'achève l'opération Turquoise, en tout cas sa phase française puisque ses contingents sont remplacés par des troupes de nations africaines, la France s'implique contre toute attente dans la création du tribunal pénal international qui sera chargé de juger le génocide, pour la première fois comme il a été déjà dit. La contradiction, puisque l'exécutif français se tient très éloigné d'une quelconque reconnaissance –la déclaration d'Alain Juppé est rapidement infirmée- n'en est plus une depuis le rapport de la Commission de recherche. Celui-ci a effet démontré que les diplomates français, à la demande de leur gouvernement, se sont mobilisés dans cette création, non pour donner au TPIR les moyens juger mais au contraire pour les limiter.

Les faits sur lesquels le tribunal est autorisé à se pencher ne peuvent remonter au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1994, ce qui empêche toute instruction sur la période durant laquelle la France est massivement présente au Rwanda, sur un plan politique, militaire et financier. Cependant, disjoindre la phase paroxysmique d'un génocide de sa phase préparatoire le vide de sa réalité : tout génocide reconnu, comme celui perpétré contre les Tutsi au Rwanda, ne peut se séparer du processus génocidaire qui l'explique. Or c'est qui se produit le 8 novembre avec la création du TPIR le 8 novembre 1994 par la résolution 955 du Conseil de sécurité. La diplomatie française s'applique aussi à réserver la possibilité de juger d'un crime de génocide des Hutu qu'aurait commis le FPR, une thèse à laquelle semblent tenir les autorités de la France, puisque la période de référence va jusqu'au 31

décembre 1994. Enfin, à la date précise de création du TPIR, la justice pénale internationale subit de la part de la France, représentée par le chef de l'Etat, une violente et intentionnelle dénégation.

Ce 8 novembre 1994, en effet, est aussi le jour du discours de François Mitterrand au sommet franco-africain à Biarritz. Ce discours prend un relief particulier dans la mesure où il ouvre l'ultime rencontre d'un président très africain avec l'Afrique. Il a valeur de testament d'un dirigeant français après 14 ans de politique présidentielle en Afrique, et même après 44 ans d'action sur le continent. Ses déclarations relatives aux événements du Rwanda peuvent éclairer la manipulation opérée sur le TPIR.

« En vérité, vous le savez, aucune police d'assurance internationale ne peut empêcher un peuple de s'autodétruire, et on ne peut pas demander non plus l'impossible à la communauté internationale, et encore moins à la France tant elle est seule, lorsque des chefs locaux décident délibérément de conduire une aventure à la pointe des baïonnettes ou de régler des comptes à coup de machettes. Après tout, c'est de leur propre pays qu'il s'agit. Cela n'excuse rien, et même aggrave, mais comment serions-nous juge ou arbitre ? Ce n'est pas tant à la communauté internationale que ces auteurs de guerre doivent rendre des comptes, mais avant tout à leur peuple, à leurs propres enfants, et je crains dans certains cas le jugement de l'histoire[20]. »

Comme on le constate, le génocide des Tutsi n'est pas mentionné dans le discours ni même reconnu. François Mitterrand modifie sa position au cours de la conférence de presse qui suit, en parlant cette fois de génocide qu'il conjugue cependant au pluriel[21]. Dans son discours cardinal, le président français s'en tient à la qualification de massacres. Il suggère l'équivalence des massacres et donc potentiellement le devoir de réprimer et juger indistinctement des auteurs hutu et tutsi voir de requalifier de tels massacres à l'instigation du FPR en actes de génocide. Le choix de la date du 31 décembre 1994 comme terme de la compétence du TPIR peut davantage le permettre qu'une date comme le 4 juillet ou du 17 juillet marquant la fin du génocide.

Il est à noter aussi que les nouvelles autorités du Rwanda ne sont pas invitées à participer au sommet. Elles ne sont pas dupes des manœuvres de la France au Conseil de sécurité pour détourner le TPIR de sa mission première. Dans un article du *New York Times* signalé par l'ambassade de France aux États-Unis, le chef militaire du FPR et ministre de la Défense Paul Kagame explique pourquoi le Rwanda votera contre la création du tribunal : « Le fait que le tribunal ne soit pas compétent pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1994 protégera ceux qui ont planifié le génocide, ainsi que les Français qui sont "complices" du génocide. » Il ajoute qu'un jour « nous devons accuser les Français d'avoir été impliqués dans le génocide[22] ».

Des accusations de complicité des autorités françaises ont été régulièrement formulées, en France par des militants et des chercheurs engagés. Des plaintes en ce sens ont été déposées, notamment par l'association Survie[23]. Le gouvernement du Rwanda a envisagé de lancer des mandats d'amener, sur la base des faits établis par le rapport Mucyo, contre trente-trois responsables françaises susceptibles d'être impliqués dans le

génocide. Il s'est agi en particulier de riposter à l'instruction du juge Bruguière et aux mises en accusation qui s'en sont suivies de hauts responsables du FPR pour de présumées responsabilités dans l'attentat ayant coûté la vie aux présidents rwandais et burundais et à trois citoyens français[24]. Le nouveau cours des relations entre la France et le Rwanda à partir de la publication des rapports Duclert et Muse a conduit le Rwanda à renoncer aux accusations de complicité et aux mandats d'amener qu'elles impliquaient. Une lettre du ministre rwandais de la Justice à son homologue français a formalisé cette décision. Celle-ci n'empêche toutefois pas des parties civiles à continuer d'agir en justice pour demander réparation d'une telle infraction, par des plaintes contre X ou contre des personnes désignées. Aucune de celles qui ont été déposées n'ont abouti à des procès. Plusieurs non lieux à l'inverse ont été prononcés, clôturant des instructions comme celles portant sur les faits relatifs à Bisesero lors de l'opération Turquoise.

Si le volet de la complicité pour crime de génocide ne semble pas trouver d'avenir, faute d'éléments incriminants et du fait de la relative complexité de la notion de complicité en droit[25], celui de la culpabilité directe progresse avec des procès toujours plus nombreux de génocidaires suivis de lourdes condamnations, devant les juridictions internationales et nationales. Elles s'accompagnent de progrès dans le renforcement de l'arsenal judiciaire de la lutte contre les crimes de génocide. Ce mouvement atteste de la place qu'occupe le génocide perpétré contre les Tutsi du Rwanda, pas seulement dans la connaissance notamment historique, mais aussi dans la répression des crimes de génocides – en attendant leur prévention.

### **III. Répression et prévention du crime de génocide. D'impossibles avancées internationales ?**

---

La justice internationale s'exprime dans le TPIR créé le 8 novembre 1994. En dépit de cette institution tardive et de la limitation de son champ d'investigation, le tribunal a le mérite d'exister, et de juger spécifiquement, pour la première fois dans l'histoire des crimes de génocide. Plusieurs procès et condamnations décisives marquent son histoire, ainsi que l'émission d'un constat judiciaire inédit dans les annales judiciaires[26]. Un « Mécanisme » ou « petite entité efficace à vocation temporaire », est entré en fonction le 1<sup>er</sup> juillet 2012, afin de prolonger l'activité le tribunal dans la perspective de sa fermeture, effective le 31 décembre 2015. Ce Mécanisme a été chargé de la mise en accusation, de l'instruction et du procès de Félicien Kabuga, arrêté à Asnières en France, suspecté d'avoir pris une part très importante dans le financement, l'organisation et la planification du génocide. En raison de la santé défaillante du prévenu constatée par la cour, le procès a été suspendu. Il est très vraisemblable qu'il ne reprendra plus compte tenu de la dégradation probable de son état. Félicien Kabuga ne sera jamais jugé. L'action du TPIR s'achève sur une impasse définitive, provoquant incompréhension chez les juristes et douleur chez les victimes. Il n'est même pas certain que la cour choisisse la solution d'un réquisitoire définitif permettant d'établir l'entière responsabilité des charges portant sur le prévenu. Les grands procès instruits par le TPIR demeureront toutefois[27]. Les ressources qu'ils ont produites en termes de connaissance doivent faire l'objet, selon les déclarations récentes[28], d'une valorisation sous forme d'une institution internationale dédiée au

savoir et à sa transmission. Le TPIR survivrait à travers elle, s'incarnant dans cette dimension heuristique et mémorielle indispensable à la recherche de la vérité et à la connaissance de la justice.

Distincts du TPIR bien qu'en étant à l'origine par sa résolution 955 du 8 novembre 1994, les membres du Conseil de sécurité des Nations Unies s'efforcent sans convaincre, à plusieurs reprises, de tirer les enseignements de l'échec de l'ONU lors du génocide des Tutsi au Rwanda.

Ils le font d'abord, en 2000, sur la base du rapport de la Commission d'enquête indépendante[29] confié par le Secrétaire général à un ancien Premier ministre suédois, Ingvar Carlsson. « Nous avons la responsabilité d'agir et nous n'avons pas su le faire », s'est-il exprimé le 14 avril[30]. Il en ressort, selon le communiqué des Nations Unies, que son échec au Rwanda est essentiellement dû « à l'insuffisance de ressources et de volonté politique. M. Carlsson a appelé les Etats Membres à prendre cette question très au sérieux car l'ONU est la seule organisation qui peut apporter une légitimité mondiale au maintien de la paix. Le véritable défi consiste à tenir compte des enseignements que l'on peut tirer de la tragédie au Rwanda pour la planification, au jour le jour, des activités de maintien de la paix. C'est pourquoi, la Commission d'enquête recommande au Secrétaire général de mettre en place un plan de prévention spécifique du génocide, envisageant notamment toutes les mesures concrètes qui pourraient être prises.[31] »

La discussion des membres du Conseil insiste sur les « erreurs » des Nations Unies, sur leur « échec », formulant des préconisations très générales[32] et n'allant pas jusqu'aux conclusions qui s'imposeraient face au constat d'une offensive militaire possible sur les génocidaires[33].

Le représentant des Pays-Bas salue « le Ghana et la Tunisie qui ont autorisé leurs troupes à rester au Rwanda tout au long des terribles semaines du génocide, en dépit du retrait d'autres contingents. » Un certain nombre d'enseignements doivent être tirés de ce rapport, poursuit Peter van Walsum. « Il faudrait tout d'abord ne pas traiter un processus de paix comme un impératif d'une plus grande valeur que le sort des populations concernées. Il conviendrait également de ne pas s'accrocher à un processus de paix qui a cessé d'être pertinent. Il faudrait par ailleurs prêter une plus grande attention aux ONG, la plupart d'entre elles disposant d'une richesse d'informations actualisées sur le terrain. Une quatrième leçon à tirer de ce rapport est que l'impartialité n'est pas une vertu dans une situation de génocide. »

Le représentant français relève que l'occasion qui est donnée par ce débat de « réfléchir aux enseignements à tirer du génocide rwandais, car il faut faire en sorte que l'Organisation ne reste, plus jamais, inactive ou impuissante face à de telles tragédies. » Jean-David Levitte insiste. « Ayons ensemble le courage de regarder la vérité en face ». Toutefois, à cette époque, il est impensable d'envisager que l'effort de vérité puisse s'intéresser au rôle de la France au Rwanda et même touche aux responsabilités

françaises au Rwanda. Jean-David Levitte qualifie d' « injustifiées » les critiques adressées à l'opération Turquoise, se demandant « s'il fallait vraiment encore une fois rester les bras croisés ».

En 2005, lors du Sommet mondial des Nations Unies, est affirmée la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. La responsabilité de protéger (ou « R2P ») s'articule sur « trois piliers égaux » : la responsabilité de chaque État de protéger ses populations (pilier I); la responsabilité de la communauté internationale d'aider les États à protéger leur population (pilier II) ; et la responsabilité de la communauté internationale de protéger lorsque, manifestement, un État n'assure pas la protection de sa population (pilier III). « L'adoption du principe en 2005 a constitué un engagement solennel qui incluait l'espoir d'un avenir sans ces crimes », souligne l'organisation qui reconnaît à cette date l'échec de l'obligation[34].

Pour les vingt ans du génocide des Tutsi, le Conseil de sécurité prend à nouveau l'initiative. « Soucieux de renforcer la coopération internationale pour faciliter la prévention et la répression promptes de ce crime », il demande aux États membres, lors d'une séance publique commémorative, de « s'engager à nouveau à prévenir et à combattre le génocide, ainsi que les autres crimes graves définis par le droit international[35] ». Par la résolution 2150 adoptée à l'unanimité, le Conseil souligne qu'il importe de tirer les leçons du génocide. La résolution condamne « sans réserve » toute négation de ce génocide et invite instamment les États Membres à se donner des programmes éducatifs pour « graver dans l'esprit des générations futures les leçons du génocide, le but étant d'en prévenir d'autres dans l'avenir ».

« Si la communauté internationale avait aujourd'hui à sa disposition, comme c'était le cas en 1994, des informations décisives, agirait-elle de manière différente? », s'interroge le représentant du Rwanda, Eugène-Richard Gasana, qui met très directement en cause le manque de volonté politique à la fois des membres permanents du Conseil et du Secrétariat de l'ONU de l'époque. L'ancien représentant permanent de la Nouvelle-Zélande s'exprime, avouant « l'atroce responsabilité de présider le Conseil de sécurité qui avait refusé de reconnaître qu'un génocide était en train d'être perpétré contre les Tutsis au Rwanda et échoué ainsi à s'acquitter de sa responsabilité de renforcer la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) pour protéger le plus de civils possible ». Colin Keating présente officiellement ses excuses pour l'impuissance du Conseil de sécurité à agir, en souhaitant qu'elles soient « mentionnées dans le procès-verbal de la séance ». Avec le recul, ajoute-t-il, la décision prise par le Conseil, le 21 avril 1994, de réduire les effectifs de la MINUAR, s'apparente à un « cadeau naïf » accordé aux génocidaires à Kigali. Pour que la communauté internationale, par le biais du Conseil de sécurité, puisse assumer cette responsabilité en cas d'échec d'un État à protéger sa propre population civile, la France, annonce son représentant, prépare un « code de conduite volontaire des cinq membres permanents », qui aura pour objectif de limiter l'usage du droit de veto en cas de génocide et de crimes graves. « Nous le devons, notamment, au peuple syrien », déclare Gérard Araud. A cette date toutefois, il

n'est pas davantage envisageable, pour les autorités françaises, de considérer des responsabilités nationales dans le génocide des Tutsi. Cette position, qui relève du tabou de l'Etat sur lui-même, se fige pour trente années.

#### **IV. Le génocide des Tutsi et l'obligation de juger**

---

La réalisation d'un génocide dont le monde, théoriquement, s'était prémuni, a conduit des pays, individuellement, à s'engager dans la voie de sa répression judiciaire – faute d'avoir agi préventivement. Ce choix a déterminé un double caractère d'exemplarité, à la fois parce que la catégorie du crime de génocide était généralement neuve dans les codes pénaux nationaux et parce que la justice rendue par les tribunaux nationaux était conditionnée à l'adoption d'un principe de compétence universelle. Celui-ci avait été autorisé par l'Organisation des Nations Unies, soucieuse d'autoriser des Etats à juger les génocidaires dont le nombre présumé excédait les possibilités de la juridiction internationale. Par la loi du 22 mai 1996, la France se dotait de la compétence universelle en relation directe avec l'activité du TPIR. C'est l'objet de son article 1.

« Pour l'application de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations unies du 8 novembre 1994 instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda, ainsi que les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, la France participe à la répression des infractions et coopère avec cette juridiction dans les conditions fixées par la présente loi.

Il en est de même pour l'application de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité des Nations unies du 22 décembre 2010 instituant un mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

Les dispositions qui suivent sont applicables à toute personne poursuivie à raison des actes qui constituent, au sens des articles 2 à 4 du statut du tribunal international, des infractions graves à l'article 3 commun aux conventions de Genève du 12 août 1949 et au protocole additionnel II auxdites conventions en date du 8 juin 1977, un génocide ou des crimes contre l'humanité. »

Toutefois, le premier procès à avoir lieu dans ce cadre n'intervient qu'en 2014. Il concerne le capitaine Pascal Simbikangwa, attaché à la présidence rwandaise avant le génocide, actif dans sa préparation comme dans sa réalisation, arrêté sur le territoire français à Mayotte pour trafic de faux papiers, visé en février 2009 par une plainte du Collectif des parties civiles pour le Rwanda (CPCR), mis en examen le 16 avril 2009 « pour génocide et complicité et conspiration de génocide, crime organisé », et transféré en métropole le 18 novembre. Son procès est le premier à devoir juger un crime de génocide, et le quatrième pour un crime contre l'humanité, avec ceux intentés à Klaus Barbie, Paul Touvier et Maurice Papon. À ce titre, il est intégralement filmé pour les besoins de la recherche scientifique et de la mémoire historique<sup>[36]</sup>. Il est aussi le

premier à bénéficier de l'action du pôle « Crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre »), dont le parquet, dirigé par la procureure Aurélia Devos[37], conduit l'accusation. L'enquête judiciaire a été menée par un autre nouvel organisme, l'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité, les génocides et les crimes de guerre (OCLCH), créé le 5 novembre 2013, rattaché à la gendarmerie nationale, et agissant lui aussi dans le cadre de la compétence universelle. L'Office inaugure son existence avec le cas Pascal Simbikangwa.

Le procès s'ouvre le 4 février 2014. Les faits sont requalifiés par la cour en « complicité de génocide à auteur et instigateur de ce génocide ». La défense oppose la vacuité des preuves directes et constate l'absence de témoins directe à la barre. La cour d'assises de Paris, formée de jurés ordinaires, condamne le 14 mars 2014 Pascal Simbikangwa à 25 ans de prison, coupable de génocide et de complicité de crime contre l'humanité. Un plan concerté d'extermination des victimes désignées et son application sont relevés dans l'arrêt statuant sur « l'efficacité d'une organisation collective reposant nécessairement sur un plan concerté ». Après l'appel formé par les avocats le 18 mars, un nouveau procès débute le 27 octobre 2016, suivi d'une nouvelle condamnation et d'une peine identique. En rejetant le pourvoi de Pascal Simbikangwa, la Cour de cassation rend sa condamnation définitive.

Ce premier procès découle comme il a été dit des dispositions permises par la justice pénale internationale et adoptées par la France. La demande d'extradition formée par le Rwanda se heurte à ce cadre établi, ainsi que l'incompatibilité du droit rwandais avec le droit français qui récuse la peine d'isolement carcéral dont le prévenu est menacé. Toutefois Bruno Sturlese, second procureur au premier procès Simbikangwa, tient à préciser qu'il est « hors de question que la France reste un sanctuaire pour les génocidaires, à partir du moment où on a refusé d'extrader au Rwanda ce Rwandais qui était accusé de crimes contre l'humanité[38] ». Quant au Rwanda, heurté par cette décision dans un contexte de plus de grave détérioration des relations entre les deux pays[39], il reproche à la France, par la voix de son président, « les compromissions du passé ». Paul Kagame, répondant à la journaliste de *Libération* Maria Malagardis, aborde le sujet d'une possible complicité de la France (et de la Belgique) dans la préparation du génocide[40]. Toutefois, par application du cadre dressé par le TPIR –et largement par la France comme il a été également précisé-, il n'est pas légalement possible à la justice française d'instruire des faits antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Malgré la crise diplomatique aigüe entre la France et le Rwanda, les procès en cour d'assises se multiplient. Par un communiqué du 5 avril 2019 anticipant la 25<sup>e</sup> commémoration du génocide perpétré contre les Tutsi du Rwanda, le président Emmanuel Macron, « très attaché à la lutte contre l'impunité et au fonctionnement efficace de la justice, » annonce « le renforcement des moyens du pôle du Tribunal de Grande Instance chargé du traitement des procédures relatives au génocide des Tutsi au Rwanda et l'augmentation des effectifs de police judiciaire, afin que les génocidaires présumés faisant l'objet de poursuites puissent être jugés dans un délai raisonnable. [41] » Sont annoncés également la dévolution de nouveaux moyens à la recherche[42] et

la création d'une commission d'historiens ayant accès à l'ensemble des archives d'État avec un rapport demandé sous deux ans[43]. La « mise en œuvre de ces engagements », explique Emmanuel Macron, doit « réunir les conditions pour l'expression d'une vérité historique et consacrer la place du génocide des Tutsi dans la mémoire collective française ». Le même objectif est formulé dans la lettre de mission adressée le même jour au président de la commission d'historiens, le professeur Vincent Duclert, et à ses premiers collègues mobilisés[44].

Entre temps, le cadre de la compétence universelle a été modifié en France[45] par une loi de 2010[46]. Une mise au point du 12 mai 2023 de la Cour de cassation relative aux « crimes commis en Syrie[47] » fixe l'état de la « Compétence universelle de la justice française » :

*« Art. 689-11 du code de procédure pénale*

**Si elle réside habituellement sur le territoire de la République**, toute personne peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises lorsqu'elle est soupçonnée d'avoir commis à l'étranger l'une des infractions suivantes :

**le crime de génocide** défini dans le code pénal ;

**les autres crimes contre l'humanité** définis dans le code pénal, **si les faits sont punis par la législation de l'État où ils ont été commis** ou si cet État ou l'État dont la personne soupçonnée a la nationalité est partie à la convention de Rome de 1998 ;

**les crimes et délits de guerre** définis dans le code pénal, **si les faits sont punis par la législation de l'État où ils ont été commis** ou si cet État ou l'État dont la personne soupçonnée a la nationalité est partie à la convention de Rome de 1998. »

En dépit des restrictions à la compétence universelle des tribunaux nationaux, le rôle répressif de la justice –aux côtés de sa fonction pédagogique- s'affirme. Comme l'a souligné en mars 2024 l'ancienne vice-procureure au pôle « Crimes contre l'humanité » Aurélia Devos, les présumés coupables de génocide vivent désormais dans l'inquiétude dès lors qu'ils résident en France[48]. Lors des Rencontres internationales du livre francophone du Rwanda portant sur « Littérature, histoire, justice », il a été évoqué à plusieurs reprises le cas non tranché et même non examiné de la possible complicité des autorités françaises dans le génocide perpétré contre les Tutsi du Rwanda. Le président de la Commission de recherche, dont le rapport a écarté la complicité, a indiqué la démarche des historiens constatant l'absence de sources susceptibles de démontrer « une volonté de s'associer à l'entreprise génocidaire ». « Rien dans les archives consultées ne vient le démontrer », écrit le rapport du 26 mars 2024. Vincent Duclert a précisé que cette appréhension de la complicité par les historiens est restrictive, qu'elle n'entre pas dans le domaine du droit, et que les magistrats comme les parties civiles sont libres de qualifier les « responsabilités, lourdes et accablantes », par ailleurs énoncées en conclusion du travail de recherche. Si rien ne s'est produit de la sorte depuis la publication du rapport, est-ce à signifier qu'il n'y a pas matière à agir, compte tenu aussi de la nécessité de ne retenir que les faits allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1994 ?

Cette restriction demeure contradictoire à la définition juridique du crime de génocide telle que la formule la Convention de 1948, dont la France est notamment signataire, et qui fait de la préparation de l'infraction un élément constitutif de cette dernière.

\*

Le retour au texte de la Convention et à l'œuvre de Raphael Lemkin a fondé la conférence du Panthéon du 12 septembre 2023, inscrite dans le programme du colloque international « Savoirs, sources et ressources sur le génocide perpétré contre les Tutsi du Rwanda. La recherche en acte ». La 30<sup>e</sup> commémoration du génocide des Tutsi sera savante ou ne sera pas. Elle suppose une mobilisation de la recherche, des entreprises collectives, une histoire ouverte qui ne peut appartenir à tel ou tel chercheur revendiquant un droit de propriété sur le sujet au risque d'en affaiblir même la portée scientifique.

La « Conférence Raphael Lemkin » du Panthéon se veut à cet égard une étape importante dans la recherche en acte, par le fait même qu'elle a pu se tenir dans un pays longtemps dominé par un déni officiel et des discours négationnistes, et par la qualité de cette recherche croisée France-Rwanda. Celle-ci a été imaginée un jour de juin 2021 sur le campus de l'université du Rwanda à Huye-Butare, lors du voyage de fin de mission de la Commission Duclert au Rwanda qui était reçue par ses homologues rwandais.

Cette « Conférence Raphael Lemkin » du 12 septembre 2023 pendant la session de Paris du colloque international, pensée à l'origine comme un événement unique au sein d'une institution de premier plan, le Panthéon, s'est depuis transformée en une conférence annuelle. Elle est inaugurée à Montpellier, sous l'égide de l'Institut universitaire Maïmonide Averroès Thomas d'Aquin et l'Équipe de recherche « Processus génocidaires, génocides et prévention ». Comme pour la conférence du Panthéon de 2023, la « Conférence Raphael Lemkin » pour l'année 2024 porte sur la « connaissance et reconnaissance de l'histoire, du passé au présent ». Elle s'inscrit dans le cadre de la 30<sup>e</sup> commémoration du génocide perpétré contre les Tutsi du Rwanda et des suites nécessaires de la recherche<sup>[49]</sup>. La recherche collective n'a pas faibli depuis les avancées du printemps 2021. La première « Conférence Raphael Lemkin » s'incarne désormais dans la publication des communications présentées le 12 septembre 2023 au Panthéon. Le dossier qui suit forme une partie intégrante des actes des deux sessions du colloque international 2022-2023. Mais il possède son unité autour de l'enjeu de la justice internationale, dimension essentielle de protection des droits des personnes et de l'obligation de protéger les populations menacées. Longtemps restées théoriques, ces dimensions ont pris un caractère d'urgence et de nécessité avec le génocide perpétré contre les Tutsi du Rwanda.

[1]. Le programme complet est accessible sur le carnet de recherche [cirre.hypotheses.org](http://cirre.hypotheses.org).

[2]. Désormais, Commission de recherche, ou Commission Duclert. Son rapport est disponible sur le site vie-publique.fr depuis le 26 mars 2021 et a été aussitôt publiée par les éditions Armand Colin : *La France, le Rwanda et le génocide des Tutsi. Rapport de la Commission de recherche au président de la République*, sous la présidence de Vincent Duclert (complété par : « Annexe méthodologique » et « État des sources », site : vie-publique.fr / Rwanda).

[3]. Voir la Base de données de droit humanitaire international (DIH) créée par le CICR (<https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/ictr-statute-1994#:~:text=8%20novembre%201994-,Statut%20du%20Tribunal%20pénal%20international%20pour%20le%20Rwanda%2C%208%20novembre,création%20d'un%20tribunal%20international.>).

[4]. <https://unictr.irmct.org/fr/documents> (Nations Unies. Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux : site héritage du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Depuis la fermeture du TPIR le 31 décembre 2015, le Mécanisme maintient ce site Internet en ligne dans le cadre de sa mission de préservation de l'héritage des Tribunaux pénaux internationaux. »).

[5]. Le site du TPIY précise, en commentaire de l'extrait de la résolution de création, ce qui suit : « Les récits des massacres de milliers de civils, des viols et des tortures commis dans les camps de détention, les scènes terribles de villes assiégées et les souffrances de centaines de milliers de personnes chassées de leur domicile, ont conduit l'ONU à former, à la fin de l'année 1992, une commission d'experts chargée d'évaluer la situation sur le terrain. Dans son rapport, celle-ci a confirmé que des crimes atroces avaient été commis et fourni au Secrétaire général des preuves d'infractions graves aux Conventions de Genève et d'autres violations du droit humanitaire international. Les conclusions de la commission d'expert ont amené le Conseil de sécurité à créer un tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de ces crimes afin de mettre un terme à la violence et de préserver la paix et la sécurité internationales. Le 25 mai 1993, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 827 portant création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, également appelé TPIY. Cette résolution contenait le Statut du TPIY définissant sa compétence et son organisation, ainsi que ses principales règles de procédure. Premier tribunal pour crimes de guerre créé par les Nations Unies, il est aussi le premier tribunal international à connaître de tels crimes depuis les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo. La date de sa création a marqué le début de la fin de l'impunité pour les responsables des crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie. » (<https://www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/le-tribunal/la-creation-du-tribunal#:~:text=Le%2025%20mai%201993%2C%20le,ses%20principales%20r%C3%A8gles%20de%20proc%C3%A9dure.>)

[6]. Bien que prévus par la conférence de la paix

[7]. Raul Hilberg, *The Destruction of the European Jews*, Chicago, Quadrangle Books, 1961 (traduction française, Fayard, Gallimard coll. « Folio »).

[8]. Cf. Albert Camus, *Œuvres complètes*, III, nouvelle édition, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 2008, p. 947.

[9]. Vincent Duclert, Thomas Hochmann, Raymond H. Kévorkian, Chantal Morelle, Etienne Rouannet, Françoise Thébaud, Sandrine Weil, « La recherche en acte : mobiliser la connaissance, renforcer la prévention. Sur le projet de Centre international (CIRRE) », in « Le génocide des Tutsi du Rwanda. Devoir de recherche et droit à la vérité », *Le Genre humain*, sous la direction de Vincent Duclert, préface de Joseph Nsengimana, postface de Liberata Gahongayire, n° 62, mars 2023, p. 249-260.

[10]. Cf. *La France, le Rwanda et le génocide des Tutsi*, op. cit. Le rapport de la Commission de recherche inclut et analyse de nombreux documents d'archives publiques et des rapports d'experts (dont celui de la FIDH présenté au journal télévisé national d'Antenne 2, le 28 janvier 1993, plus d'un an avant le déclenchement de la phase paroxysmique du génocide perpétré contre les Tutsi du Rwanda, par l'un des membres de la mission internationale d'enquête, Jean Carbonare). La recherche que j'ai poursuivie sur la France, le Rwanda et le génocide des Tutsi, à titre de chercheur ordinaire et non plus de président de la Commission de recherche, aboutissant à l'ouvrage publié en janvier 2024, *La France face au génocide des Tutsi. Le grand scandale de la Ve République* (Paris, Tallandier), mène une étude systématique des ces alertes en provenance des services de l'Etat, des parlementaires français, et de l'expression publique dans toutes ces dimensions. A cela s'ajoutent les alertes des Nations Unies et de nations comme la Belgique ou l'Ouganda.

[11]. Cf. *La France, le Rwanda et le génocide des Tutsi*, op. cit.

[12]. Boutros Boutros-Ghali. Rapport en date du 31 mai 1994 (S/1994/640).

[13]. <https://digitallibrary.un.org/record/197578?ln=fr&v=pdf>

[14]. <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n94/260/28/pdf/n9426028.pdf?token=xx5AA1Pjw6qaHuBGmP&fe=true>

[15]. Nous renvoyons ici au rapport de la Commission de recherche et à notre étude, *La France face au génocide des Tutsi*, op. cit.

[16]. *La France, le Rwanda et le génocide des Tutsi*, op. cit., p. 392.

[17]. Des informations émanant tant des agents civils et militaires français que des envoyés des Nations Unies, des représentants ONG et des journalistes reporters sur le terrain qui prennent tous les risques pour documenter et alerter

[18]. Cf. *La France face au génocide des Tutsi*, op. cit., p. 349 et suiv.

[19]. *Ibid.*, p. 432.

[20]. *Ibid.*, p. 291-292.

[21]. *Ibid.*, p. 292.

[22] Cité in *La France, le Rwanda et le génocide des Tutsi*, op. cit., p. 645-646 (TD Washington 3226, 8 novembre 1994).

[23]. Site Survie.

[24]. Depuis, l'instruction Bruguière a été infirmée par l'instruction Poux-Trévidic, débutée en débutée en 2011. Après un déplacement des magistrats sur le site de l'attentat, l'enquête a abouti un rapport très documenté, sur la base d'expertises techniques, aéronautique, topographique, acoustique et balistique, et d'interrogatoires de témoins. Les magistrats concluent que les deux missiles qui ont abattu le Falcon 50 ont été tirés depuis le camp militaire de Kanombe, contrôlé par la garde présidentielle. Le rapport démontre que les missiles ne peuvent avoir été tirés depuis la ferme de la colline de Masaka occupée par les forces militaires du FPR

[25]. Elle s'éclaircit. Cf. Anne-Laure Chaumette (colloque Paris II, 1<sup>er</sup> février 2024)

[26]. 16 juin 2009.

[27]. Dont le procès des médias, cf. Jean-Pierre Chrétien, *Combattre un génocide*, Bordeaux, Le Bord de l'eau, 2024.

[28]. Colloque Paris II, 1<sup>er</sup> février 2024.

[29]. Constituée en mai 1999, la Commission a eu pour mandat d'enquêter sur les actions de l'ONU dans son ensemble. Elle a ainsi étudié les actions de la Mission d'assistance de l'ONU pour le Rwanda (MINUAR), du Secrétaire général et du Secrétariat, de même que celles des Etats Membres de l'Organisation et des organes politiques dans lesquels ils sont représentés. La Commission a aussi mis l'accent sur l'influence que les acteurs régionaux ont exercée. Des archives de l'ONU qu'elle a consultées et des documents émanant de sources gouvernementales et non gouvernementales auxquels la Commission a également eu accès, lui ont permis d'aboutir à l'élaboration d'un rapport de près de 90 pages, 19 conclusions et de formuler 14 recommandations, faisant office d'enseignements à tirer.

[30] Ingvar Carlsson a présenté les 19 conclusions et les 14 recommandations de l'enquête de six mois qu'il a menée, à la demande du Secrétaire général, en compagnie des deux autres membres de la Commission, M. Han Sun-Joo, ancien Ministre des affaires étrangères de la République de Corée et le général Rufus M. Kupolati du Nigéria.

[31]. Communiqué. <https://press.un.org/fr/2000/20000414.cs1174.doc.html>

[32]. « Les représentants se sont accordés pour souligner le devoir moral qu'a la communauté internationale de tout mettre en œuvre pour qu'une telle tragédie ne se reproduise plus. Au titre de la contribution que le Conseil peut apporter à cet effet, le Ministre des affaires étrangères du Canada, M. Lloyd Axworthy, qui présidait la séance, a jugé impératif de renforcer des arrangements prévisionnels, notamment en se dotant d'un

état-major de mission à déploiement rapide, et en prévoyant des règles d'engagement claires. De manière générale, les intervenants ont estimé que les opérations de maintien de la paix doivent aussi disposer de toutes les ressources nécessaires, et de mandats suffisamment clairs, voire musclés et flexibles, afin de leur permettre de répondre aux brusques changements de la situation sur le terrain. La représentante de la Jamaïque a, par exemple, suggéré que les commandants des forces disposent d'une marge de manœuvre suffisante pour décider de leur action lorsque nécessaire. Il a été jugé utile d'élargir la gamme des interlocuteurs du Conseil et de ses sources d'information pour détecter les signes avant-coureurs de génocide ou de violation massive des droits de l'homme. L'expérience malheureuse au Rwanda doit servir de leçon, en premier lieu, face au conflit qui sévit dans la région des Grands Lacs et notamment, en République démocratique du Congo. »

[33] « Les 2 500 hommes présents au Rwanda au début du génocide auraient pu arrêter, ou pour le moins limiter, l'ampleur des massacres. Parmi ces hommes, certains ont agi avec héroïsme, mais d'autres sont demeurés en retrait. En vérité, la responsabilité de ce qui s'est produit est partagée par tous les Etats Membres et pas seulement par les pays qui ont contribué en troupes et en matériel à la Mission. La volonté politique est en fait l'élément clef de ce drame et de l'action de l'Organisation et son absence peut s'avérer l'obstacle le plus difficile à la réalisation des mandats de l'ONU, a constaté M. Carlsson. Et Représentant du Canada. »

[34]. <https://www.un.org/fr/chronicle/article/la-responsabilite-de-protoger>

[35] « VINGT ANS APRÈS, LE CONSEIL DÉNONCE LA NÉGATION DU GÉNOCIDE AU RWANDA ET MOBILISE LES ÉTATS MEMBRES CONTRE UN TEL CRIME », Source : <https://www.un.org/press/fr/2014/CS11356.doc.htm>

[36]. La réalisation des images et leur conservation sont assurées par les Archives audiovisuelles de la Justice.

[37]. Cf. Aurélia Devos, *Crimes contre l'humanité. Le combat d'une procureure*, Paris, Calmann-Lévy, 2023.

[38]. Déclaration France Info, 7 avril 2014. Voir aussi sa « tribune » : « Réflexions sur le premier procès d'assises français d'un officier rwandais pour génocide et crimes contre l'humanité », *Les Cahiers de la Justice*, 2014/4, p. 533-539.

[39]. Prévue pour assister à la 20<sup>e</sup> commémoration du génocide à Kigali, la ministre de la Justice Christine Taubira doit, sur instruction du gouvernement et du président François Hollande, renoncer à son déplacement.

[40] « Il faudrait que je sois satisfait, simplement parce qu'un premier procès, celui de Pascal Simbikangwa, a eu lieu cette année ? Et qu'il a été condamné à vingt-cinq ans de prison ? Une seule personne en vingt ans ! La France comme la Belgique ont joué un rôle néfaste dans l'histoire de mon pays, ont contribué à l'émergence d'une idéologie génocidaire. Quand, en France, la justice est si lente, nous ne pouvons pas imaginer que

c'est neutre. Dans nos relations avec ces deux pays, notre grille de lecture est forcément liée aux compromissions du passé. » (Paul Kagame, « La France a contribué à l'émergence d'une idéologie génocidaire », *Libération*, 7 avril 2014).

[41]. <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2019/04/05/25e-commemoration-du-genocide-contre-les-tutsi-au-rwanda>

[42]. « La création d'une chaire d'excellence dédiée à l'histoire du génocide des Tutsi et le lancement d'un appel à projets de l'Agence nationale de la Recherche sur les génocides, consacrant pour la première fois un accent particulier au génocide des Tutsi. L'objectif de cet appel est à la fois d'approfondir la connaissance scientifique de ce génocide, et de consolider la recherche existante en favorisant l'émergence d'une nouvelle génération de chercheurs spécialistes de cette question. »

[43]. « La mise en place d'une commission d'historiens et de chercheurs chargée de mener un travail de fond centré sur l'étude de toutes les archives françaises concernant le Rwanda entre 1990 et 1994. Cette commission, qui rassemblera huit chercheurs et historiens, sous l'égide du professeur Vincent Duclert, aura pour mission de consulter l'ensemble des fonds d'archives français relatifs au génocide, sur la période 1990 – 1994 afin d'analyser le rôle et l'engagement de la France durant cette période et de contribuer à une meilleure compréhension et connaissance du génocide des Tutsi. Ce travail aura notamment vocation à aider à constituer la matière historique nécessaire à l'enseignement de ce génocide en France. Cette commission devra remettre son rapport dans un délai de deux ans, avec une note intermédiaire au bout d'un an. »

[44]. Vie-publique.fr

[45]. Une même restriction intervient en Belgique après le procès en 2001 des religieuses du couvent rwandais de Sovu. La cour d'assises de Bruxelles condamne Consolata Mukangango, sœur Gertrude en religion, la supérieure, à quinze ans de réclusion pour son implication dans les massacres perpétrés autour du couvent.

[46]. 16 mars 2023. Lena Bjurtröm, « Audience cruciale pour la compétence universelle en France » (<https://www.justiceinfo.net/fr/113796-audience-cruciale-competence-universelle-france.html>).

[47] <https://www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites/2023/05/12/communiqu%C3%A9-comp%C3%A9tence-universelle-de-la-justice-fran%C3%A7aise-2023-05-12>  
legard#:~:text=Rep%C3%A8res%20%3A%20Comp%C3%A9tence%20%20AB%20universelle%20%20BB%20du,que%20la%20victime%20est%20fran%C3%A7aise .

[48]. 8 mars 2024, Kigali. Rencontres internationales du livre francophone du Rwanda. « Littérature, histoire, justice ».

[49]. Cette « Conférence Raphael Lemkin » pour l'année 2024 est organisé avec l'association Ibuka-France. Voir le programme sur le carnet de recherche [cirre.hypotheses.org](http://cirre.hypotheses.org).

Vincent Duclert, «Le génocide perpétré contre les Tutsi du Rwanda au regard de la justice pénale internationale (1990-2024) : Une confrontation nécessaire, des questions essentielles»

RDLF 2024 chron. n°18\_([www.revuedlf.com](http://www.revuedlf.com)).

# Raphael Lemkin, son devoir accompli au service du monde et le devoir du monde contemporain face à son héritage

 [revuedlf.com/droit-international/raphael-lemkin-son-devoir-accompli-au-service-du-monde-et-le-devoir-du-monde-contemporain-face-a-son-heritage/](https://revuedlf.com/droit-international/raphael-lemkin-son-devoir-accompli-au-service-du-monde-et-le-devoir-du-monde-contemporain-face-a-son-heritage/)

Article par Etienne Ruhebana

Chronique classée dans Dossier, Droit international

Appartient au dossier : "Trente ans après le génocide perpétré contre les Tutsi : les défis juridiques"

RDLF 2024 chron. n°20

Mot(s)-clef(s): Droit international pénal, Génocide, Raphael Lemkin, Rwanda, Tribunal pénal international pour le Rwanda

**Par Etienne Ruhebana, Professeur associé de droit international public à l'Université du Rwanda**

## Introduction

Les concepts de prévention et celui de répression du crime de génocide ont fait (et continuent à faire) l'objet de discussion comme un sujet fondamental depuis plus d'un siècle. Raphael Lemkin a été une icône importante dans le développement de ces concepts. La présente contribution vise deux objectifs primordiaux. Le premier est de montrer le service que Raphael Lemkin a rendu au monde en développant les concepts de prévention et de répression du crime de génocide. Le second est d'évaluer à quel point le monde contemporain a pu ou pas sauvegarder son héritage en mettant en application ce que la Convention a prescrit. Les buts ultimes de cette contribution incluent donc (1) le désir de rendre hommage à Raphael Lemkin pour son travail exceptionnel à une époque particulièrement difficile et (2) de montrer ce que le monde lui doit pour s'inscrire dans son héritage. Pour arriver à ces objectifs et buts, cette contribution commence par montrer l'impact de l'enfance de Lemkin sur ses efforts ultérieurs. Elle continue en revenant sur le développement des concepts de prévention et de la répression du crime de génocide pendant l'entre-deux guerres et la période qui a suivi la Seconde guerre mondiale et la Shoah. Enfin, cette contribution évalue ce que le monde contemporain a fait ou non pour sauvegarder ou même développer davantage les concepts de prévention et répression du crime de génocide.

## 2. Parcours de Raphael Lemkin vers l'adoption de la Convention sur le génocide

---

Cette section vise à donner une brève description du parcours de Raphael Lemkin dans son combat sur la criminalisation du crime de génocide et son éradication. Ainsi, elle montre d'abord à quel point son enfance a influencé son parcours ultérieur (2.1), sa jeunesse pleine des questionnements sur les atrocités commises pendant la 1<sup>ère</sup> guerre mondiale (2.2) ; le début du parcours vers la proposition de règles internationales sur la prévention et la répression de ces atrocités (2.3) et le devoir qu'il a accompli au service du monde (2.4).

## **2.1 : L'enfance idyllique et éclairée de Raphael Lemkin vers l'amour de la justice et la paix**

Dans cette section, l'intention n'est pas d'élaborer ou répéter ce qui peut avoir été écrit sur la vie de Raphael Lemkin. Elle est plutôt de donner une très brève description de son enfance dans la perspective de montrer comment cette dernière a contribué à la lutte qu'il a menée par la suite pour la prévention et répression du génocide.

Raphael Lemkin est né en Pologne en 1900 dans une famille de fermiers. Comme le rappelle Philippe Sands à partir des mémoires de Lemkin, ce dernier a vécu les dix premières années de sa vie dans une ferme située dans un lieu appelé Ozerisko, à environ 22 kilomètres de la ville de Wolkowysk[1] : « Lemkin se souvient d'une enfance idyllique passée au milieu de coqs et d'autres animaux, d'un gros chien répondant au nom de Riabczyk, d'un grand cheval blanc, et du chuchotement métallique des faux que l'on agitait pour couper le trèfle et le seigle dans les champs. La nourriture était abondante : pain noir et oignons crus, flan aux pommes de terre. Lemkin apportait son aide dans la ferme située non loin d'un vaste étang bordé de bouleaux blancs sur lequel ses frères et lui naviguaient dans des barques qu'ils fabriquaient eux-mêmes, jouant aux pirates et aux Vikings »[2].

Très tôt, sa mère lui a appris à lire et à aimer la justice. À 6 ans déjà il commença à s'intéresser à des sujets relatifs à la justice. La Bible compta parmi ses premières lectures et le fit déjà réfléchir à la justice et à la paix parmi les nations[3].

## **2.2 : De l'enfance idyllique de Raphael Lemkin à sa jeunesse pleine de questionnements sur les atrocités commises lors de la 1<sup>ère</sup> guerre mondiale**

Pendant et après la première guerre mondiale, Raphael Lemkin a été particulièrement marqué par les crimes commis contre les arméniens. Comment de telles atrocités pouvaient-elles se commettre sans que personne ne les arrête ? Pourquoi de tels actes demeuraient-ils impunis ? À 21 ans, Lemkin a lu l'histoire de l'assassinat de Talat Pacha en 1921 à Berlin par Soghomon Tehlirian. Pourquoi, s'est-il demandé, cet auteur principal du génocide des arméniens n'avait pas été jugé par l'Allemagne ? Il posa la question au professeur Juliusz Makarewicz. À sa plus grande surprise, ce dernier lui répondit que la doctrine de la souveraineté de l'État donnait aux gouvernements le droit de conduire leurs affaires intérieures comme ils l'entendaient. Et d'illustrer son propos de la manière suivante : « Considérez le cas d'un fermier qui possède un troupeau de poules. S'il les

tue, c'est son affaire. Si vous intervenez, c'est vous qui êtes en infraction ». « Mais les Arméniens ne sont pas des poules », répondit Lemkin[4] Pour lui, « la souveraineté ne peut pas être conçue comme le droit de tuer des millions de personnes innocentes ».[5]

### **2.3 : De la phase des questionnements sur les atrocités commises lors de la 1<sup>ère</sup> guerre mondiale à la proposition de règles internationales pour leur prévention et répression**

Plus tard, Lemkin a commencé à travailler sur la préparation d'un projet de règle internationale qui obligerait les États à mettre fin aux massacres ou destruction de groupes ethniques, nationaux, raciaux ou religieux. Ainsi, dans son combat acharné, il a développé les concepts de Barbarie et de Vandalisme. Il craignait que, si des meurtres avaient lieu une fois, ils se reproduiraient à nouveau et n'importe où si la communauté internationale ne les empêchait pas[6].

L'article 1 de son projet de loi visant à prévenir et à punir de tels massacres se lit comme suit : « Quiconque, par haine envers une collectivité raciale, religieuse ou sociale ou en vue de son extermination, entreprend un acte punissable contre la vie, l'intégrité physique, la liberté, la dignité ou l'existence économique d'une personne appartenant à une telle collectivité est responsable du crime de barbarie... ».[7] Avec cette définition, Lemkin visait donc la prévention et la répression de la destruction préméditée d'une collectivité nationale, raciale, religieuse ou sociale. Et l'article 2 de ce projet se lit comme suit : « Quiconque, soit par haine envers une collectivité raciale, religieuse ou sociale, soit dans le but de son extermination, détruit ses œuvres culturelles ou artistiques, sera passible du délit de vandalisme... ».[8] Il visait donc la prévention et la répression des actes de destruction d'œuvres d'art et de culture, conçues comme l'expression du génie des collectivités visées.

En effet, Lemkin voulait avant tout trouver des noms pour qualifier ces actes de cruauté inimaginables et ensuite les ériger en crimes punissables, ce qui conduirait à mettre en place des règles internationale obligeant les pays à les prévenir et à les punir. Et comme les crimes en question étaient ceux qui se commettaient ou se commettraient à grande échelle et généralement par les gouvernements contre leurs peuples, il est apparent que Lemkin avait l'envie de montrer que la souveraineté ne devrait pas aller si loin qu'un gouvernement pourrait détruire son propre peuple. C'est ainsi qu'il avait en tête l'idée de mettre en place une loi qui permettrait et obligerait la communauté internationale à prévenir ou arrêter les massacres.

Lemkin avait l'intention de saisir l'opportunité de la cinquième conférence internationale pour l'unification du Code pénal qui allait se tenir à Madrid en 1933. Mais le gouvernement polonais refusa sa participation.[9] Ce projet de loi a été, toutefois, présenté par le ministre polonais des Affaires étrangères mais n'a pas été adopté.[10] Son projet a échoué, mais pas son idée.

### **2.4: De la Barbarie au Génocide : le devoir accompli par Raphael Lemkin au service du monde[11]**

Au début de la Seconde Guerre mondiale, la Pologne a été envahie par l'Allemagne nazie et l'endroit où a grandi Raphael Lemkin est devenu une zone de massacre. En tant que juif, Raphael Lemkin a été contraint de fuir, se rendant d'abord en Suède[12], puis aux États-Unis où il est devenu conseiller juridique au ministère américain de la Guerre[13]. Dans cette situation, il a continué à chercher la manière d'introduire une justice internationale qui permettrait de prévenir et réprimer de semblables actes.

Pendant la guerre, Winston Churchill, alors Premier ministre britannique, affirmait dans une émission de radio que les nazis et leurs partenaires fascistes infligeaient au continent européen de sauvages atrocités. « Nous sommes en présence d'un crime sans nom », déclara-t-il[14]. Cette émission a été entendue par Raphael Lemkin, et n'ayant pas lâché son combat, il a continué à réfléchir aux moyens par lesquels il pourrait mettre à profit ses connaissances en droit international dans le but de prévenir de telles atrocités[15]. À plusieurs reprises en juin 1942, Lemkin a profité de l'occasion de travailler au ministère de la Guerre pour rencontrer Wallace, le vice-président américain, afin de présenter sa proposition visant à interdire la destruction de personnes. Plus tard, il écrit :

« J'espérais une réaction, il n'y en eut pas »[16]. Même après cette rencontre décevante avec le vice-président américain, Lemkin n'a pas abandonné son combat. Il a continué à insister sur la nécessité d'une loi pour arrêter la destruction des Juifs et les futures exterminations. Il a ensuite tenté d'approcher Roosevelt, alors président américain. Mais plus tard, Roosevelt lui écrivit qu'il reconnaissait le danger pour les groupes, mais qu'il voyait des difficultés à adopter une telle loi à l'époque. Il l'a exhorté à la patience, mais Lemkin en fut consterné et a déclaré que : « La patience est un bon mot quand on attend un rendez-vous, une allocation budgétaire ou la construction d'une route, mais quand la corde est déjà autour du cou de la victime et que l'étranglement est imminent, la patience n'est-elle pas une insulte à la raison et nature ? »[17]. Parallèlement, la même année, Raphael Lemkin se décida à écrire '*Axis Rule in Occupied Europe*', une étude publiée en 1944[18]. Dans ce livre, il a abandonné sa terminologie initiale de Barbarie et de vandalisme qui lui avaient fait défaut lors de la Cinquième Conférence de Madrid en 1933[19], et a introduit une nouvelle conception du « génocide » comme le meurtre massif de groupes nationaux, raciaux et religieux et proposait de poursuivre les nazis après la guerre pour génocide comme crime au regard du droit international[20].

Raphael Lemkin était convaincu qu'un double meurtre était en train d'être commis : le premier par les nazis, en vertu du plan qu'ils avaient élaboré pour détruire les groupes visés, le second par les Alliés, en ne dénonçant pas et en n'arrêtant pas la campagne d'extermination d'Hitler[21].

C'est dans son ouvrage qu'il élabore et propose le mot « génocide », c'est-à-dire le meurtre d'un peuple, à partir du mot grec « *genos* » (clan, famille ou peuple) et le mot latin « *occidio* » (extinction ou extermination totale[22]), et il écrit :

« Le crime de génocide implique un large éventail d'actions, comprenant non seulement la privation de la vie mais aussi des dispositifs mettant considérablement en danger la vie et la santé : toutes ces actions sont subordonnées à l'intention criminelle de détruire ou

de paralyser définitivement un groupe humain. Les victimes sont sélectionnées pour être détruites uniquement parce qu'elles appartiennent à ces groupes... ».[23]

Après avoir trouvé le nom de « génocide » et sa définition et après avoir constaté que le système de protection des minorités créé après la Première Guerre mondiale s'était révélé inadéquat, Lemkin a proposé qu'il y ait un traité multilatéral obligeant les États à inclure, dans leurs constitutions mais aussi dans leurs codes pénaux nationaux, des normes protégeant les groupes minoritaires nationaux, religieux ou raciaux de l'oppression et des pratiques génocidaires[24]. Il espérait que trouver un nom et une définition du crime était un premier pas vers la criminalisation de telles destructions[25].

Par la suite, lors de la session de l'Assemblée générale du 30 septembre et du 1<sup>er</sup> octobre 1946, la question fut discutée sur demande de Cuba, l'Inde et le Panama. Cette discussion mena à l'adoption d'une Résolution 96(I) de l'Assemblée générale de l'ONU du 11 décembre 1946 à l'unanimité et sans débat, qui a affirmé que le génocide est un crime de droit international que le monde doit prévenir et punir et a précisé que pour que cela réussisse, une coopération internationale était nécessaire[26]. Dans cette résolution également, l'Assemblée générale a demandé au Conseil économique et social (ECOSOC) d'entreprendre les études nécessaires en vue d'élaborer un projet de convention sur le crime de génocide qui sera soumis à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale[27]. Un projet final fut adopté lors de la troisième session de l'Assemblée Générale dans sa résolution 260 du 9 décembre 1948, un jour avant l'adoption de la Déclaration Universelle des droits de l'homme[28]. Chose impressionnante, tous les délégués ont voté oui pour la Convention sur le génocide, aucun n'a voté non. C'était la première fois que les Nations Unies adoptaient un traité sur les droits de l'homme[29]. Dans la résolution qui a adopté cette convention, l'Assemblée Générale a encore une fois reconnu « qu'à toutes les périodes de l'histoire, le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité » et a réaffirmé que « pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux, la coopération internationale est nécessaire »[30]. L'article I de cette convention sur la prévention et répression du génocide énonce que « Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime de droit international qu'elles s'engagent à *prévenir et à punir* ». Trois mots sont clés dans cette disposition : crime du droit international, prévention et répression. Pour Lemkin, aboutir à ce stade était un pas très avancé. Et sa contribution est immense à travers son long parcours qui a abouti à l'adoption de cette convention. La question est de savoir ce qu'a fait le monde pour parvenir à l'objectif poursuivi par la convention, « libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux ».

### **3. Le devoir du monde contemporain face à l'héritage de Lemkin**

---

Cette section vise à montrer à quel point le monde contemporain a pu (ou pas) sauvegarder l'héritage de Lemkin en mettant en application (ou pas) ce que la convention a prescrit. Étant donné que ce travail s'inscrit dans le contexte du Colloque international sur le génocide perpétré contre les Tutsi au Rwanda, il peut paraître comme une évidence que l'accent soit mis sur ce cas du génocide perpétré contre les Tutsi. Toutefois, le cadre juridique dont il est question ne se limite pas au cas du Rwanda. Ainsi, étant

donné que la convention sur le génocide se concentre sur deux points essentiels, la prévention et la répression, cette section examine chacun de ces deux points, afin d'établir la façon dont le monde s'est comporté depuis l'adoption de la convention sur le génocide.

**3.1. Le monde contemporain face à l'obligation de prévenir le génocide** Après les années 1940, les réalisations de Lemkin ont été ignorées pendant des décennies. Plus précisément, la convention sur la prévention et répression du génocide est restée dormante. La réponse du monde à ce sujet a été absente. Tout simplement, le contenu de l'obligation de prévenir le génocide a été largement négligé. Certains affirment que cela était dû au fait que Lemkin était mort -il décède en 1959- avant que nombre de ses textes (près de 20 000 pages) n'aient été publiés[31]. D'autres observateurs affirment que c'était en raison du contexte de la guerre froide qui n'accordait pas de valeur au droit humanitaire. D'autres ajoutent que c'était lié au fait que la convention sur le génocide ne disait pas grand-chose sur la portée de l'obligation de prévenir le génocide (parfois confondue avec l'obligation de punir ou même absorbée par cette dernière)[32]. Mais il y a lieu de penser que si le contenu de l'obligation de prévenir le génocide a été largement négligé après l'adoption de la convention, cela pourrait être lié au fait que les pays n'ont simplement fourni aucun effort pour prévenir les atrocités et se sont camouflé derrière des excuses variées.

Pendant toutes ces années où le monde a été silencieux face aux atrocités de caractère génocidaire, ces actes n'ont pas cessé de se multiplier. Pour le cas du Rwanda, les crimes de caractère génocidaire se sont commis à partir de l'année même de la mort de Lemkin, c'est-à-dire en 1959 et se sont succédé dans les années qui ont suivi : 1961, 1962, 1963, 1964, 1973, 1990, 1991, 1992, 1993 jusqu'au génocide perpétré contre les tutsi en 1994. Il est l'un des plus graves génocides qui aient été commis dans l'histoire de l'humanité.

Au début des atrocités au Rwanda en avril 1994, le gouvernement français a décidé d'envoyer une force armée de parachutistes bien équipée, l'opération Amaryllis, dans le but d'évacuer les ressortissants français et autres occidentaux, ainsi que les membres de la famille du président Habyarimana. L'évacuation a été effectuée par des Français, ainsi que par des soldats italiens et belges[33]. A cette époque, l'effectif de la force de maintien de la paix de l'ONU était de 2548 soldats. Le Général Roméo Dallaire qui commandait cette mission a demandé au Conseil de Sécurité de renforcer sa mission à travers l'augmentation du nombre de soldats de la MINUAR et de donner le mandat à cette dernière de mettre fin à ce génocide (qui venait de commencer) en vertu du Chapitre VII de la Charte[34]. Entre-temps, le contingent belge (un bataillon) de la MINUAR a reçu un message vers le 9 avril 1994 lui ordonnant de se retirer du Rwanda[35]. Près de 3,000 personnes avaient fui leurs maisons depuis le 8 Avril 1994 pour obtenir la protection des soldats belges à l'École Technique Officielle de Kicukiro à Kigali,[36] et au Centre des Pères Salésiens de Kimihurura. Le 11 avril 1994, les soldats belges se sont retirés du Rwanda. Ils ont abandonnés à leur sort les victimes, qui ont été tuées par des extrémistes hutu.[37]

Il faut noter aussi que pendant toutes ces années qui ont précédé le génocide perpétré contre les Tutsi en 1994, certains actes au Rwanda montraient déjà les risques d'un génocide. Ces actes comprennent notamment les catégorisations sociales accélérées (par origine ethnique), suivi d'une discrimination dans laquelle certains groupes ont obtenu un statut défavorisé par rapport aux autres. Cela a été suivi d'une idéologie déshumanisante dans laquelle les victimes potentielles du génocide ont cessé d'être considérées comme appartenant à la même race humaine que les autres. Comme cette idéologie s'est propagée avec succès, il a été plus facile pour les planificateurs de préparer des tests au moyen de massacres ciblés (actes impunis)[38]. Ces massacres ont atteint une intensité élevée jusqu'à la destruction de l'ensemble du groupe. Comme aucune mesure n'a été prise pour l'arrêter, les auteurs du génocide se sont assuré qu'il n'y aurait pas de répercussions sur eux, et cela a constitué une grande motivation pour l'exécution de leur plan. Tous ces facteurs ne sont pas nécessairement des causes directes du génocide, mais ils constituent des risques qui contribuent à conduire à sa perpétration. Chaque facteur à chaque phase du processus est crucial dans le parcours vers la commission du génocide[39].

Le génocide perpétré contre les Tutsi n'est pas le seul commis depuis l'adoption de la convention sur la prévention du génocide qui a suivi l'intervention de Lemkin. Il y a eu d'autres actes de caractère génocidaire ou même de génocide proprement dit. Par exemple, après que les Khmers rouges ont pris le pouvoir en avril 1975 jusqu'à leur renversement le 7 janvier 1979, au moins 1,7 million de personnes seraient mortes de faim, de torture, d'exécution ou de travaux forcés au cours de cette période de 3 ans, 8 mois et 20 jours[40]. Ce sont les minorités religieuses et ethniques qui ont été particulièrement persécutées. Alors que les groupes chrétiens et bouddhistes ont été visés par la répression, c'est le groupe musulman Cham qui a été le plus touché par le génocide[41].

Aussi, à l'instar de ce qui s'est passé au Rwanda, le génocide à Srebrenica dans l'ex-Yougoslavie s'est produit alors que les soldats de maintien de la paix néerlandais étaient sur place. Les troupes néerlandaises étaient présentes dans les Balkans au sein de la Force de protection des Nations Unies pour protéger les civils pendant les guerres sanglantes qui opposaient les Serbes de Bosnie aux Croates et aux Musulmans de Bosnie. Cette force de maintien de la paix à Srebrenica, composée de près de 400 hommes, était destinée à protéger les réfugiés et les habitants de cette ville bosniaque, désignée refuge par l'ONU en 1993. Les unités de l'ONU étaient stationnées dans les zones de sécurité afin de dissuader une attaque. Mais cela n'a signifié qu'une présence symbolique et ils n'ont offert que peu ou pas de résistance à l'attaque serbe[42]. En raison du manque de volonté des acteurs impliqués dans le conflit, ainsi que d'autres acteurs extérieurs au conflit, pour prendre des mesures préventives, on estime que 8 000 hommes et garçons ont été tués à Srebrenica en juillet 1995[43].

Ce n'est donc que dans les années 1990 que le sujet du génocide a, au fur et en mesure, regagné son importance à cause du déclenchement du génocide dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda. Mais là aussi, la réaction du monde a été à une allure très lente[44].

Comme indiqué plus haut, l'obligation de prévenir le génocide, mentionnée par la convention, n'a pas reçu beaucoup d'attention, ni dans les travaux universitaires en droit international postérieurs à Lemkin, ni dans la pratique par les États et les Nations Unies. Même dans les récents débats universitaires sur ce sujet, l'accent a été mis sur l'intervention aux stades où le génocide est sur le point d'être commis ou est en train d'être commis, ignorant la prévention dès les premiers stades. En d'autres mots, le contenu de cette obligation juridique de prévention n'a jamais été précisé : qui doit faire quoi, quand, où et comment pour se conformer à cette obligation de prévenir le génocide ? Même après la relance des préoccupations sur ce sujet dans les années 1990, le contenu de l'obligation de prévenir est resté moins clair, non seulement parce que le concept de prévention lui-même n'avait pas été élaboré dans la Convention sur le génocide en soi mais aussi parce qu'il n'y avait pas eu beaucoup d'indication sur le contenu en droit international en général. La littérature qui a suivi n'a pas non plus fait grand-chose pour combler cette lacune. En fait, depuis de nombreuses années, aucune recherche juridique n'avait été entreprise sur l'obligation de prévenir le génocide qui est prévue dans la Convention sur le génocide et sur la prévention elle-même. La plupart des recherches universitaires sur la prévention du génocide ont été entreprises par des historiens, des philosophes et des spécialistes des sciences sociales[45].

Même lorsque la Cour Internationale de Justice s'est prononcée pour la première fois sur l'obligation de prévenir le génocide, ce qu'elle a fait est principalement de confirmer l'existence de cette obligation en notant que « Les Parties contractantes ont l'obligation directe de prévenir le génocide »[46], mais elle n'a pas non plus donné le sens de la prévention ni fourni les mécanismes clairs sur ce qu'implique l'obligation de prévenir le génocide.

La récente recherche qui a servi de base à la présente contribution (et particulièrement à cette section)[47] s'est concentré sur l'effort de développer ce domaine en vue de combler le vide démontré plus haut. Ainsi, afin de pouvoir contribuer à l'éclaircissement du concept de prévention et du contenu de l'obligation y relative, il a fallu livrer une analyse approfondie du concept de prévention et du contenu du devoir de prévention du génocide en droit international pour différentes catégories d'acteurs.

En effet, étant un mot utilisé dans différents domaines, la prévention a été analysée dans le contexte comparatif afin d'arriver au consensus sur son sens ordinaire. Ainsi, sa signification et sa structure dans les domaines de la santé publique, la non-prolifération des armes nucléaires, la criminologie, le droit de l'environnement et la torture ont été examinées[48].

Dans tous ces domaines, la prévention signifie éviter que des dommages ne surviennent. Cela nécessite de prendre les mesures préventives appropriées au moment opportun. Il s'est donc avéré que le concept de prévention dans son sens ordinaire exige qu'elle soit menée de manière structurée dans le temps pour donner un sens concret au devoir de prévention et à l'esprit de la Convention sur le génocide. Cette structuration dans le temps peut être explicitée par une distinction en trois phases ou niveaux. Le *niveau primaire* fait référence à la période qui précède même l'apparition d'un conflit social

susceptible de conduire au génocide. Le devoir de prévenir le génocide à ce niveau exige que les États mettent en place des mesures administratives, politiques, éducatives, culturelles, économiques et juridiques générales, y compris l'adoption de lois susceptibles de contribuer à prévenir ou à contrer les tensions sociétales susceptibles de se transformer en conflits concrets pouvant conduire aux phases suivantes qui peuvent mener au génocide[49]. Le *niveau secondaire* est la période pendant laquelle il y a déjà des symptômes/signes de préjudice tendant vers les risques de génocide. Le *niveau tertiaire* est celui où le préjudice se produit déjà. Pour que la prévention réussisse, les mesures préventives doivent être adaptées à chaque niveau et phase et doivent s'attaquer aux facteurs apparaissant à chaque niveau dans le but d'éviter que la situation ne s'aggrave.

Ainsi donc, et comme le suggère également la Cour internationale de Justice en 2007 dans l'arrêt Bosnie Herzégovine contre Serbie Monténégro, il apparaît que l'obligation de prévention doit être fondée sur le sens ordinaire du terme prévention pour qu'elle puisse atteindre son objectif. Ces mesures sont dues dès le début du processus menant au génocide et non lorsque le génocide est sur le point d'être commis ou lorsqu'il est en train d'être commis. Raphael Lemkin avait répété à plusieurs reprises par exemple que les nazis avaient prévu d'éliminer les Juifs bien avant que l'élimination proprement dite ne commence et que les mesures auraient dû être prises dès lors[50].

Cette obligation de prévenir comprend notamment l'obligation positive et l'obligation négative. Alors que l'obligation positive exige de prendre des mesures visant à empêcher le développement du germe génocidaire ou la commission du génocide en soi, l'obligation négative exige de s'abstenir des actes qui peuvent encourager le développement du germe génocidaire comme soutenir les actes des États qui présentent les risques du génocide. Donc, les parties à qui incombe cette obligation doivent s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient conduire à un génocide ou à des actes de génocide.

Évidemment, les mesures préventives concrètes à chaque niveau doivent être prises par les États sur leurs territoires. Mais cette obligation de prévenir le génocide n'est pas limitée territorialement. Cela signifie que diverses mesures préventives sont disponibles pour les États au-delà de leurs limites territoriales, et indépendamment de la volonté ou de la capacité des États territoriaux.

Ces mesures comprennent notamment la législation qui crée un mécanisme susceptible d'empêcher leurs propres organes de s'engager dans des activités susceptibles d'alimenter les tensions entre les populations des autres États. Il s'agit aussi de législation sur les mécanismes qui ne permettent pas d'héberger des personnes se livrant à des activités criminelles liées au génocide au sein d'un autre État. Cette législation est nécessaire au niveau primaire.

Au niveau secondaire, d'autres mesures ont été élaborées et testées pour voir si et dans quelle mesure elles peuvent prévenir le génocide dans les autres États. Certaines de ces mesures dont disposent les États incluent la mise en œuvre de la compétence universelle

afin de punir les suspects des actes menant au génocide ou crimes de génocide, où qu'ils soient commis et quelle que soit la nationalité des suspects.

Cependant, pour toutes les mesures à chaque niveau, certains défis peuvent être notés. Il s'agit notamment du fait qu'en ce qui concerne les mesures prises par les États sur leurs propres territoires, il n'existe aucun mécanisme national de prévention du génocide capable de coordonner et de surveiller la mise en œuvre des mesures préventives disponibles à chaque phase.

Un autre défi majeur réside dans le fait que, dans de nombreux cas, les États sur leurs territoires peuvent être soit incapables de prendre des mesures pour prévenir le génocide, soit peu disposés à le faire, soit être eux-mêmes les planificateurs de la commission du génocide, comme ce fut le cas au Rwanda en 1994.

La création d'institutions nationales et internationales pour surveiller activement la prévention du génocide et coordonner les actions des États et de l'ONU est indispensable pour rendre la prévention du génocide à l'avenir plus efficace.

L'héritage de Lemkin semble n'avoir pas été sauvegardé comme il l'aurait fallu. Le monde n'a pas tiré les conséquences de l'obligation de prévenir les génocides. Même si l'obligation de prévenir peut, dans certains cas, emprunter certaines mesures qui peuvent être utiles aussi à l'obligation de punir, cette obligation de prévenir le génocide a son propre statut juridique distinct. Les États n'ont néanmoins guère fourni d'efforts en ce sens. L'obligation de prévenir a été comme absorbée par l'obligation de punir. Mais les États en ont-ils fait davantage pour mettre en œuvre l'obligation de punir ?

**3.2. Le monde contemporain face à l'obligation de punir les responsables du génocide** L'article I de la convention sur le génocide de 1948 a qualifié le génocide de « crime de droit international ». En plus de l'obligation de le prévenir, les parties contractantes ont confirmé qu'elles s'engageaient à le « punir »[51]. L'article VI dispose que les personnes accusées de génocide « seront jugées par un tribunal compétent de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis ou par un tribunal pénal international tribunal compétent . . . »[52]. Ainsi, la convention a noté que les États doivent adopter la législation nécessaire pour lui donner effet et, en particulier, pour prévoir des peines efficaces à l'encontre des personnes coupables de génocide (art. V). Cette convention a également déclaré que les États peuvent demander à l'ONU d'agir en vertu de la Charte (art VIII) pour réprimer le génocide (et le prévenir). Dans la résolution 260 de l'Assemblée Générale qui a mis en place cette convention, l'assemblée générale a également invité la commission du droit international « à étudier l'opportunité et la possibilité de créer un organe judiciaire international pour juger les personnes accusées de génocide... »[53]. Mais, comme indiqué plus haut, ce n'est que dans les années 1990 que le sujet du génocide a, au fur et à mesure, regagné son importance à cause du déclenchement d'autres génocides comme ceux dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda. En abordant ce sujet, et comme c'était une réaction aux génocides qui se commettaient ou venaient de ce commettre, l'accent a été mis sur l'aspect de la répression. Cet accent s'est particulièrement manifesté par la création des tribunaux pénaux internationaux comme le

Tribunal Pénal international pour l'Ex-Yougoslavie (1993)[54], et le Tribunal Pénal International sur le Rwanda (1994)[55]. Étant des tribunaux pénaux, tout ce qu'ils ont fait fut de punir les individus impliqués dans le génocide et d'autres crimes internationaux. Par conséquent, le sujet concernant la responsabilité des États pour leur manquement à leur obligation de prévenir le génocide ou leur obligation de le punir n'a pas été abordé. Et bien que le sujet de la responsabilité soit aussi crucial que celui de la répression des individus, l'accent a plutôt été mis ici sur la répression des individus[56]. Aussi, il convient de voir à quel point la répression du crime de génocide et a été faite après les années 1990, et ceci dans la perspective de voir à quel point cela peut donner une leçon pour l'avenir.

En premier lieu, il sied de voir comment les Tribunaux internationaux ont puni les crimes de génocide et les crimes voisins comme l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique de commettre le génocide, la tentative de commettre le génocide ainsi que les crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Situé à La Haye, aux Pays-Bas, le TPIY a inculpé plus de 160 personnes parmi lesquelles des chefs d'État, des premiers ministres, des chefs d'état-major de l'armée, des ministres de l'intérieur et de nombreux autres dirigeants politiques, militaires et policiers de haut et de niveau intermédiaire de diverses parties aux conflits yougoslaves[57]. Ceci a été possible parce que son mandat le lui permettait.

Le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) est un autre tribunal créé par le Conseil de Sécurité des Nations Unies pour poursuivre les auteurs du génocide, de crimes contre l'humanité, crimes de guerre, incitation directe et publique à commettre le génocide, l'entente en vue de commettre le génocide, la tentative de commettre le génocide, la complicité dans le génocide. Ce Tribunal a inculpé 93 personnes (62 condamnés, 14 acquittés, 10 renvoyés devant les juridictions nationales, 3 fugitifs en fuite, 2 décédés avant le procès, 2 actes d'accusation retirés avant le procès). Parmi les personnes inculpées figurent des responsables militaires et gouvernementaux de haut rang, des politiciens, des hommes d'affaires, ainsi que des chefs religieux, des milices et des responsables des médias[58]. Bien que le nombre des personnes poursuivies par ces deux tribunaux ne soit pas très impressionnant comparativement au nombre des personnes impliquées dans ces crimes, le message l'est. En effet, malgré certains défis liés à leur fonctionnement, la contribution de ces deux tribunaux à l'avancement du droit international est remarquable. Ils ont contribué à établir une jurisprudence substantielle sur les crimes les plus graves : génocide et crimes connexes, crimes contre l'humanité, crimes de guerre. Plus particulièrement, le TPIR est le premier tribunal international à rendre des verdicts en matière de génocide et le premier à interpréter la définition du génocide énoncée dans la Convention de 1948 sur le génocide[59]. C'est aussi le premier tribunal international à définir le viol dans le droit pénal international et à reconnaître le viol comme un moyen de perpétrer un génocide[60]. Il faut noter cependant que, malgré certains retards de certains États dans leurs actions, pour que ces tribunaux puissent fonctionner, il a fallu la coopération de certains États à différents niveaux, notamment au stade de l'arrestation, au transfert des accusés jusqu'au stade de l'incarcération après leur condamnation. Cette coopération a été particulièrement rendue

possible par le fait que ces deux tribunaux avaient été créés sous l'égide du conseil de sécurité des Nations Unies. Les succès de ces deux tribunaux dans la répression du crime de génocide et autres crimes internationaux ont contribué à l'avancement du processus de l'établissement d'une cour pénale internationale (CPI) en 1998[61], projet qui stagnait depuis des décennies. Cette cour qui était hautement attendue est entrée en vigueur en 2002 avec la compétence de poursuivre les auteurs des crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre pour les États qui ont ratifié le traité de Rome de 1998[62]. Depuis son entrée en vigueur en 2002, certaines situations dans lesquelles certains de ces crimes en question ont été commis ont été abordées par la cour pénale internationale. Elles incluent la situation de la République Démocratique du Congo déférée à la CPI par le gouvernement de la RDC en 2004 pour certains crimes contre l'humanité, et celle de l'Ouganda déférée à la CPI par le Gouvernement ougandais en 2004. Elles incluent aussi celle du Darfour, Soudan déférée à la CPI par le Conseil de sécurité des Nations Unies en 2005 pour génocide et autres crimes internationaux, deux en République centrafricaine déférée à la CPI par le gouvernement centrafricain en décembre 2004 et 2014 pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, celle du Kenya, enquête ouverte par le procureur de la CPI de sa propre initiative pour crimes contre l'humanité qui auraient été commis dans le contexte des violences postélectorales au Kenya en 2007 et 2008, et celle de l'Ukraine déférée à la cour en 2022 par 43 états parties au statut de Rome[63]. Dans 12 situations en cours et 5 closes, la cour a examiné ou examine 31 affaires qui impliquent jusqu'à présent 53 défendants[64]. Bien qu'à présent la CPI soit la seule cour pénale internationale dotée d'un statut permanent et à travers laquelle la répression du crime de génocide et autres crimes internationaux au niveau international peut être faite, un bon nombre d'États n'ont pas rejoint la cour. En effet, jusqu'à la fin 2023, 124 pays sont États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ce qui représente 64,2% des 193 États membres de l'ONU. Parmi eux 33 sont des États africains, 19 sont des États d'Asie-Pacifique, 19 viennent d'Europe de l'Est, 28 sont originaires d'États d'Amérique latine et des Caraïbes, et 25 sont originaires d'Europe occidentale et d'autres États. Cela signifie que 69 autres États ne sont pas membres du Statut de Rome (soit 35,7 % des 193 États membres de l'ONU) [65]. Les États Unis d'Amérique et la Chine, qui sont parmi les membres permanents du Conseil de Sécurité des Nations Unies, sont parmi les sept États qui ont voté contre le statut de Rome[66] et n'ont pas ratifié cette convention même après. Cela est une grande entrave au fonctionnement de la cour.

Il serait donc naïf d'accorder une trop grande confiance à un système international qui n'a institué qu'une seule cour, dénuée de portée universelle. Le point encourageant est que la répression des crimes internationaux n'est plus un domaine réservé seulement à la CPI et aux tribunaux pénaux internationaux. L'obligation qui découle de la convention sur le génocide et du droit international coutumier[67] exige des États de punir les auteurs du crime de génocide et autres crimes connexes. Ainsi, certains ont joué et doivent jouer un rôle dans leur répression.

Pour le génocide perpétré contre les tutsi au Rwanda, certains États ont traduit en justice les auteurs du génocide et d'autres crimes connexes. C'est le cas par exemple de la France pour les procès de Laurent Bucyibaruta pour complicité dans le génocide, de Tito Barahira et Octavien Ngenzi pour génocide et crimes contre l'humanité, du capitaine Pascal Simbikangwa pour génocide et complicité, de Sosthène Munyaneza pour génocide.[68] La Belgique a aussi poursuivi des auteurs des crimes commis au Rwanda. C'est le cas par exemple de quatre rwandais dans le procès dit « de Butare » : Higaniro Alphonse, Sœur Mukangango Consolate, Sœur Mukabutera Julienne (Sœur Kizito), Ntezimana Vincent pour génocide. D'autres cas sont ceux de Nzabonimana Etienne et Ndashyikirwa Samuel pour crimes de guerre, Nkezabera Ephrem pour crime de guerre, Fabien Neretse (génocide), Seraphin Twahirwa (génocide) et Pierre Basabose (génocide). La Suisse a poursuivi Fulgence Niyonteze pour crimes de guerre. Alors que les Pays-Bas ont poursuivi Yvonne Ntacyobatabara Basebya et Joseph Mpambara pour incitation à commettre le génocide et crimes de guerre, et ont extradé Jean-Claude Iyamuremye et Jean-Baptiste Mugimba, l'Allemagne a, à son tour, poursuivi Onesphore Rwabukombe pour complicité dans le génocide et a extradé Twagiramungu Jean. Le Canada a poursuivi Désiré Munyaneza pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre, Mungwarere Jacques pour génocide (acquitté) et a extradé vers le Rwanda certains autres comme Jean-Claude Seyoboka et Leon Mugesera. De leur côté, les États-Unis ont par exemple extradé Jean Mary Vianney Mudahinyuka, Leopold Munyakazi, Oswald Rurangirwa, et ont poursuivi Beatrice Munyenyezi pour avoir menti sur son affiliation politique pendant le génocide et l'a ensuite extradé vers le Rwanda pour y être poursuivie pour le crime de génocide (après avoir servi sa peine aux États-Unis). Ensuite, la Suède a poursuivi Claver Berinkindi, Stanislas Mbanenande et Rukeratabaro Theodore pour génocide, et a extradé Sylvere Ahorugeze vers le Rwanda. La Finlande a poursuivi Francois Bazaramba pour génocide, la Norvège a poursuivi Sadi Bugingo et a extradé vers le Rwanda Charles Bandora. Le Danemark a choisi d'extrader Emmanuel Mbarushimana et Wenceslas Twagirayezu vers le Rwanda[69]. *Quid*, justement, du Rwanda? Le Rwanda a puni un nombre immense d'auteurs du génocide et d'autres crimes voisins à travers les juridictions ordinaires et les juridictions Gacaca. Après le génocide, le Rwanda a mis en place un cadre juridique qui a servi dans la poursuite d'auteurs du génocide et d'autres crimes internationaux commis lors du génocide au Rwanda[70]. Quelques années plus tard, il a été constaté qu'il était impossible de poursuivre tous les auteurs des crimes commis au Rwanda pendant le génocide à travers cette structure judiciaire classique. Ainsi, le Rwanda a réinstitué le système Gacaca, et les 11 000 juridictions créées dans tout le pays ont poursuivi un nombre proche de 2 millions d'individus[71]. Dans tous les cas, compte tenu de la complexité et de l'échelle à laquelle le génocide perpétré contre les Tutsi a été commis au Rwanda, il est évident que la répression des auteurs de ce crime et autres crimes internationaux n'est pas encore achevée. C'est un processus qui doit continuer à travers le mécanisme des Nations Unis pour ceux qui font encore l'objet d'une recherche, et par les tribunaux nationaux pour les autres non encore poursuivis. Et s'il a été possible pour certains États de poursuivre les auteurs du génocide perpétré contre les Tutsi en 1994, les autres peuvent en tirer une leçon, que ce soit pour ce génocide ou pour d'autres, commis ou pouvant être commis dans le futur. A présent, il n'y a plus de difficulté au niveau du droit international en ce qui

concerne la compétence des États à engager des poursuites contre les auteurs du crime de génocide, car l'article 1<sup>er</sup> de la convention sur le génocide oblige les États à punir le génocide, ce qui veut dire que les États ont non seulement le droit de punir ce crime, mais aussi l'obligation de le faire. Ceci est possible non seulement sur la base de cette disposition de la convention mais aussi sur base d'une règle du droit international coutumier relative à la compétence universelle qui est un principe juridique permettant ou obligeant un État à engager des poursuites pénales pour certains crimes, indépendamment du lieu du crime et de la nationalité de l'auteur ou de la victime[72]. Les États qui n'appliquent pas cette compétence que ce soit pour les génocides déjà commis ou les autres qui pourraient se commettre dans l'avenir sont ou seraient en violation de l'obligation de punir. Le défi majeur à ce sujet est que certains États ne satisfont pas cette obligation lorsqu'ils n'ont pas prévu dans leurs lois des dispositions qui permettent de poursuivre et d'appliquer les sanctions. Un autre défi qui s'applique tant pour le cas de la poursuite des crimes en question par les juridictions internationales que par les juridictions nationales est lié à la question de l'immunité des chefs d'États et d'autres qui, en circonstances ordinaires, jouissent de l'immunité en droit international. En effet, bien que la convention sur le génocide ait prévu en son article 4 que « les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers »[73], son applicabilité en ce qui concerne ceux qui sont encore en fonction est très problématique. Le cas de l'ex-Président Al Bashir du Soudan contre qui un mandat d'arrêt international a été lancé par la CPI[74] est éloquent. En effet, pour ce qui concerne les juridictions internationales, il existe un désaccord persistant sur la question de savoir si l'acte d'accusation de la CPI prévaut sur l'immunité des chefs d'État en exercice et autres qui jouissent de l'immunité diplomatique. Même les 12 États africains qui sont parties de la conférence internationale sur la Région des grands lacs qui ont adopté un protocole sur la prévention du génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et autres formes de discrimination et autres crimes internationaux dans lequel ils ont affirmé que le statut du ressortissant de l'État requis ne fait pas obstacle aux poursuites (art 24 (2)), n'ont pas été loyaux envers leur engagement. Par exemple, certains de ces pays comme le Kenya et l'Ouganda ont menacé de se retirer du statut de Rome si la cour ne reconnaissait pas l'immunité des chefs d'États et le Burundi s'est retiré[75]. Pour les poursuites par les juridictions nationales aussi, la question de l'immunité reste une entrave. Un exemple éloquent est donné par l'ex-ministre des affaires étrangères de la République Démocratique du Congo contre qui le mandat d'arrêt international a été lancé par la Belgique et a été diffusé auprès de tous les États, la RDC incluse, en vue de son arrestation et extradition. L'arrêt de la cour internationale de justice dans l'affaire qui a opposé la RDC et la Belgique au sujet de ce mandat a aggravé la situation, surtout en ce qui concerne les mandats d'arrêt qui peuvent être lancés par les États contre les dirigeants d'autres pays. En effet, en jugeant que ce mandat était en violation du droit international lié à l'immunité diplomatique, la Cour a compliqué la situation[76]. Compte tenu du fait que la plupart des crimes internationaux sont soit commis directement par les dirigeants des pays ou avec leur complicité, soit commis par des rebelles auxquels l'appareil judiciaire national a un accès limité, l'applicabilité de la répression du crime des génocides risque de continuer à une allure plus ou moins timide. Ceci ne doit pas conduire

à sous-estimer le grand développement déjà enregistré dans les efforts du monde en général dans la répression du crime de génocide. Beaucoup a été fait, mais il reste aussi beaucoup à faire pour rendre ce mécanisme plus viable qu'il ne l'est aujourd'hui.

**4. Conclusion** Trois points sont à noter pour conclure. Le premier est qu'il est indiscutablement vrai que les efforts exceptionnels de Raphael Lemkin ont contribué énormément au développement du droit international en ce qui concerne la prévention et la répression du crime de génocide. Son amour immense de paix et justice, cultivé dès l'enfance, l'a motivé à entamer sa lutte qui a connu un aboutissement remarquable. Ainsi, il mérite un hommage exceptionnel, non seulement à l'occasion du 75<sup>ème</sup> commémoration de l'adoption de la convention sur le génocide mais de manière continue. Le deuxième point consiste à affirmer que l'héritage de Lemkin en ce qui concerne la prévention du génocide a été largement ignoré principalement par les États parties à la convention sur le génocide. Ce concept mérite d'être mieux compris, mieux développé. Il est aujourd'hui méconnu et l'obligation de protection fait l'objet de nombreuses violations qui ne respectent pas l'héritage de Lemkin. Certaines clarifications données au cours de cette contribution devraient aider à montrer le rôle que doit jouer le monde pour améliorer le processus de prévention du crime de génocide. La prévention du génocide en droit international doit être menée de manière structurée, en distinguant les niveaux primaire, secondaire et tertiaire. Ainsi la prévention ne se limite pas à la phase où le génocide est commis comme cela a été envisagé dans le passé. Cette tendance à se concentrer uniquement sur les phases tardives du processus génocidaire est erronée et explique vraisemblablement l'échec de la prévention du génocide dans un certain nombre d'exemples. Le troisième point consiste à affirmer que la sauvegarde de l'héritage de Lemkin en ce qui concerne l'obligation de punir a eu un résultat mitigé. En effet, il a été montré que la répression du génocide au Rwanda et en ex-Yougoslavie présente un résultat plus ou moins positif tant au niveau international qu'au niveau national. Mais non seulement le nombre reste encore minimal comparativement au nombre des auteurs présumés qui sont encore recherchés, mais il a été aussi démontré que les systèmes judiciaires en place au niveau international et aux niveaux nationaux n'offrent pas encore un paysage propice dans lequel la répression des crimes peut se faire aisément. Dans la plupart des cas, le système judiciaire a été mis en place en réaction à des crimes qui étaient déjà commis. Il est temps d'avoir un système préétabli qui rende possible la poursuite de ces crimes sans pour autant attendre qu'ils soient achevés.

[1] Raphael Lemkin: Une vie de combats pour une vraie justice internationale, article dans le journal "Express", Publié le 28/08/2017, accessible à [https://www.lexpress.fr/monde/raphael-lemkin-une-vie-de-combats-pour-une-vraie-justice-internationale\\_1937622.html](https://www.lexpress.fr/monde/raphael-lemkin-une-vie-de-combats-pour-une-vraie-justice-internationale_1937622.html), < consulté le 30/08/2023).

[2] Ibidem

[3] Ibidem

[4] Irvin-Erickson, Douglas, *Raphael Lemkin and the Concept of Genocide*. University of Pennsylvania Press, (2016), pp. 36–38,

[5] Ibidem

[6] Power, Samantha, ““A Problem from Hell””: *America and the Age of Genocide*, Basic Books, New York, 2003, p. 341

[7] Lemkin Raphael, « Genocide as a Crime Under International Law», *American Journal of International Law*, Vol. 41, n°1, 1947, pages 145-151.

[8] Lemkin Raphael, « Genocide as a Crime Under International Law», *American Journal of International Law*, Vol. 41, n°1, 1947, pages 145-151.

[9] Power, Samantha, ““A Problem from Hell””: *America and the Age of Genocide*, Basic Books, New York, 2003, p. 22.

[10] Ibidem

[11] Cette section est particulièrement inspirée par un travail précédent du même auteur qui est rédigé en anglais: Ruvebana Etienne, *Prevention of Genocide under International Law; An Analysis of the Obligations of States and the United Nations to Prevent Genocide at the Primary, Secondary and Tertiary Levels*, Intersentia, Cambridge-Antwerp-Portland, 2014, pp. 1-13.

[12] Schabas, A. William, *Genocide in International Law, The Crime of Crimes*, Cambridge University Press, Cambridge, 2000, p. 24.

[13] Heidenrich, G. John, *How to prevent Genocide: A guide for Policymakers, Scholars, and Concerned Citizen*, Westport, Connecticut London: Praeger, 2001, p. 3.

[14] Warren, Freedman, *Genocide: A People's Will to Live*, William S. Hein & Co. Inco., Buffalo New York, 1992, p.11.

[15] Power, Samantha, ““A Problem from Hell””: *America and the Age of Genocide*, Basic Books, New York, 2003, p. 29

[16] Idem, P.28

[17] Power, Samantha, ““A Problem from Hell””: *America and the Age of Genocide*, Basic Books, New York, 2003, p. 28

[18] Cooper, John, *Raphael Lemkin and the Struggle for the Genocide Convention*, Palgrave MacMillan , 2008, p. 273

[19] Power, Samantha, ““A Problem from Hell””: *America and the Age of Genocide*, Basic Books, New York, 2003, p. 40

[20] Cooper, John, *Raphael Lemkin and the Struggle for the Genocide Convention*, Palgrave MacMillan , 2008, p. 273

[21] Ibidem

[22] Warren, Freedman., *Genocide: A people's Will to Live*, William S. Hein & Co.Inco., Buffalo New York, 1992, p. 11

[23] Heidenrich, G. John, *How to prevent Genocide: A guide for Policymakers, Scholars, and Concerned Citizen*, Westport, Connecticut London: Praeger, 2001, p. 3

[24] Lemkin, Raphael, *Axis Rule in Occupied Europe: Laws of Occupation: Analysis of Government: Proposals for Redress*, Carnegie Endowment for International Peace, Washington, 1944, p. 93.

[25] Power, Samantha, *“A Problem from Hell” : America and the Age of Genocide*, Basic Books, New York, 2003, p. 48

[26] L'Assemblée générale a noté que : « Le génocide est un déni du droit à l'existence de groupes humains entiers, tout comme l'homicide est un déni du droit à la vie d'êtres humains individuels ; un tel déni du droit à l'existence choque la conscience de l'humanité.... De nombreux cas de tels crimes de génocide se sont produits lorsque des groupes raciaux, religieux, politiques et autres ont été détruits, entièrement ou en partie. La répression du crime de génocide est une question de préoccupation internationale... » et que par conséquent : « le génocide est un crime de droit international que le monde civilisé condamne et dont les auteurs et les complices – qu'il s'agisse de particuliers, d'agents publics ou d'hommes d'État – et que le crime soit commis pour des raisons religieuses, raciales, politiques ou autres d'autres motifs – sont punissables ; invite les États membres à adopter la législation nécessaire pour prévenir et punir ce crime »

[27] Résolution 96(I) de l'Assemblée générale sur <<http://www.un.org>> (consulté le 28 Janvier 2024).

[28] Résolution 260 du 9 Décembre 1948 de l'Assemblée Générale, disponible sur "<http://www.un.org>", (consulté le 28 Janvier 2024). C'était après que des nombreux projets aient été préparés par différents comités nommés, commentés par les États membres et révisés lors de différentes sessions de l'Assemblée Générale.

[29] Power, Samantha, *“A Problem from Hell” : America and the Age of Genocide*, Basic Books, New York, 2003, p. 60

[30] Résolution 260 du 9 décembre 1948 de l'Assemblée Générale, disponible sur "<http://www.un.org>", (consulté le 28 Janvier 2024).

[31] Douglas, Irvin-Erickson, *The Life and Works of Raphael Lemkin: A Political History of Genocide in Theory and Law*, Rutgers, The State University of New Jersey, 2014, p.1.

[32] Ruwebana Etienne, *Prevention of Genocide under International Law; An Analysis of the Obligations of States and the United Nations to Prevent Genocide at the Primary, Secondary and Tertiary Levels*, Intersentia, Cambridge- Antwerp-Portland, 2014, pp. 1-13.

[33] Heidenrich, G. John, *How to Prevent Genocide: A Guide for Policymakers, Scholars, and Concerned Citizen*, Westport, Connecticut London: Praeger, 2001, p. 199.

[34] Kenneth, J. Campbell, *Genocide and the Global Village*, Palgrave, New York, 2001, p. 78.

[35] Schabas, A. W., Le Génocide Rwandais et la Responsabilité de Casques Bleus, Communication présentée lors des Ateliers pour la pratique du droit international public et du droit international humanitaire ONU mécanique, Genève, le 23 avril 1998, p. 3, disponible sur <<http://129.194.252.80/catfiles/1215.pdf>> (consulté le 17 février 2024). Voir également le témoignage du colonel Luc Marchal du 15 mai 2007 dans l'affaire Procureur c. Major Ntuyahaga Bernard, disponible sur < <http://www.lesoir.be/>> (consulté le 17 février 2024). Le colonel belge Luc Marchal était le commandant en second de la MINUAR (1993-1994) jusqu'au retrait du contingent belge le 11 avril 1994.

[36] Melvern, Linda, *A people Betrayed: The Role of the West in Rwanda's Genocide*, 2nd ed., Zed Books, London and New York, 2000, pp. 1-3

[37] Ibidem

[38] Ruwebana E. (2014), pp. 54-75

[39] Ibidem

[40] Introduction aux Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, disponible sur <<https://www.eccc.gov.kh/en/introduction-eccc>>, (consulté le 30 Janvier 2024)

[41] University of Minesota, Holocaust and Genocide Studies; <<https://cla.umn.edu/chgs/holocaust-genocide-education/resource-guides/cambodia>>, (consulté le 30 Janvier 2024),

[42] Institute for War and Peace reporting, Dutch Peacekeepers to return to Srebrenica, available at <[http://iwpr.net/?p=tri&s=f&o=325295&apc\\_state=henh](http://iwpr.net/?p=tri&s=f&o=325295&apc_state=henh)>, (consulté le 30 Janvier 2024),

[43] Ruwebana, E.(2014) p. 6

[44] Ruwebana, E. (2014), pp. 1-13.

[45] Ibidem

[46] Cour internationale de Justice, Affaire concernant l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-Monténégro), (Affaire n° 91), Arrêt, 26 février 2007, para. 162.

[47] Ruwebana, E. (2014), pp. 1-324

[48] Ruwebana (2014, pp. 13-52.

[49] Ruwebana (2014), pp. 113-159.

[50] Lemkin, Raphael, *Axis Rule in Occupied Europe: Laws of Occupation: Analysis of Government: Proposals for Redress*, Carnegie Endowment for International Peace, Washington, 1944, p. 79.

[51] Article 1 de la convention sur la prévention et répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948.

[52] Article 4 de la convention sur la prévention et répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948.

[53] Résolution 260 (1948) de l'Assemblée générale des Nations Unies, disponible sur <<https://legal.un.org/icc/general/overview.htm>>, consulté le 20 décembre 2023,

[54] Résolution 827 (1993) du Conseil de Sécurité, "Ex-Yougoslavie", disponible sur <<http://www.un.org>> (consulté le 20 décembre 2023).

[55] Résolution 955 (1994) du Conseil de Sécurité "Rwanda", disponible sur <<http://www.un.org>> (consulté le 20 décembre 2023).

[56] Ruwebana, Etienne & Marcel Brus "Before it's too late: Preventing genocide by holding the territorial state responsible for not taking preventive action", *Netherlands International Law Review*, 1<sup>st</sup> Issue, 2015; pp. 26-27

[57] Ex: L'Ex-Président de l'ex Yougoslavie Milošević, Radovan Karadžić le Général Mladic, etc.

[58] E.g. L'Ex-Premier Ministre Jean Kambanda; les ministres Pauline Nyiramasuhuko; les officiels de haut rang et les dirigeants de média comme Ferdinand Nahimana et Barayagwiza, les hauts responsables militaires dont le colonel Théoneste Bagosora, etc. disponible sur <<https://unictr.irmct.org/en/cases>> , consulté le 1 Mars 2024.

[59] Voir par exemple Akayesu, Chambre de première instance, 1998 para. 706-707, 731-734; Kayishema et Ruzindana, 1999, para. 112.

[61] Voir Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, disponible sur <<https://www.icc-cpi.int/resource-library/core-legal-texts>>, consulté le 1 Mars 2024.

[62] Voir article 5 du Statut de Rome. Pour le crime d'agression qui figure parmi les crimes pour lesquels la cour exercerait la compétence, cette dernière a été mise en attente avant qu'elle ne soit activée en 2018, quelques années après la conférence sur la définition de ce crime.

[63] Pour ces situations et autres non mentionnées, elles sont disponible sur <<https://www.icc-cpi.int/fr/situations-under-investigations>>, consulté le 1 Mars 2024.

[64] <<https://www.icc-cpi.int/fr>> , consulté le 1 Mars 2024.

[65] La liste est disponible sur <<https://asp.icc-cpi.int/states-parties>>, consulté le 1 Mars 2024.

[66] Les autres Etats sont Israël, la Libye, la Syrie, l'Irak et le Soudan.

[67] Kamrul, Hossain, "The Concept of *Jus Cogens* and the Obligation Under the UN Charter", *Santa Clara Journal of International Law*, Vol. 3, No 1, 2005, p.73.

[68] La France a aussi arrêté l'une de personnes les plus recherchées par le TPIR: Felicien Kabuga, et l'a extradé vers le mécanisme international de tribunaux pénaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

[69] La plupart des informations sur les personnes poursuivies ou extradées/exportée vers le Rwanda sont disponibles aussi sur <<https://www.nppa.gov.rw>>, (consulté le 23/03/2024).

[70] Loi Organique No. 08/96 du 30 Août, 1996 portant Organisation des poursuites pour les actes constituant le Crime du Genocide ou Crimes contre l'Humanité Commis depuis le 1er Octobre 1990, J.O., 1996, No. 17

[71] Loi organique n° 40/2000 du 26/01/2001 portant création des « Juridictions Gacaca » et organisant les poursuites judiciaires pour les infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité commises entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994, et telle que modifiée à plusieurs reprises par la suite (en 2001, 2004, 2006, 2007 et 2008) pour s'adapter aux réalités et difficultés nouvelles et changeantes du procès. Pour une meilleure compréhension sur ce système, voir aussi, Brouwer, A.L.M. de, & Ruvebana, E. The legacy of the Gacaca Courts in Rwanda: Survivors' views. *International Criminal Law Review*, 13(5) 2013, 937-976.

[72] Xavier, Philippe, "The principles of Universal Jurisdiction and Complementarity: How do the Two Principles Intermesh"? *International Review of the Red Cross*, Vol. 88, No. 862 , 2006, pp. 375- 398.

[73] C'est ce que prévoit aussi l'article 27(2) du Statut de Rome.

[74] Information supplémentaire disponible sur "<https://www.icc-cpi.int/fr/darfur/albashir>", consulté le 12 Mars 2024

[75] Ruwebana Etienne, “The Withdrawal of States from the ICC: A Potential Setback in Relation to the Prevention of Genocide?”, in Totten Samuel, *Last Lectures on the Prevention and Intervention of Genocide*, Routledge, 2017, p. 267. D’autres états africains se sont aussi retiré: l’Afrique du Sud et la Gambie.

[76] Mandat d’Arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, C. I. J. Recueil 2002, p. 3, disponible sur < <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/121>>, (consulté le 15 Mars 2024).

Etienne Ruwebana, «Raphael Lemkin, son devoir accompli au service du monde et le devoir du monde contemporain face à son héritage»  
RDLF 2024 chron. n°20 ([www.revuedlf.com](http://www.revuedlf.com)).

# La Convention sur le génocide de 1948, trente ans après le génocide des Tutsi

 [revuedlf.com/droit-international/la-convention-sur-le-genocide-de-1948-trente-ans-apres-le-genocide-des-tutsi/](http://revuedlf.com/droit-international/la-convention-sur-le-genocide-de-1948-trente-ans-apres-le-genocide-des-tutsi/)

Article par Hervé Ascensio

Chronique classée dans Dossier, Droit international, Droit pénal

Appartient au dossier : "Trente ans après le génocide perpétré contre les Tutsi : les défis juridiques"

RDLF 2024 chron. n°22

Mot(s)-clef(s): Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Génocide, Nations-Unies, Rwanda, Tribunal pénal international pour le Rwanda

**Par Hervé Ascensio, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IREDIES)\***

A l'heure de son soixante-quinzième anniversaire, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée à Paris par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948, apparaît comme un monument du droit international[1]. Elle a posé une définition du génocide en tant que crime de droit international faisant aujourd'hui autorité et impose aux Etats parties de prévenir et punir le génocide[2]. L'incrimination implique qu'aucun acte génocidaire ne doit être commis, obligation pesant aussi bien sur les individus que sur les Etats[3]. La communauté internationale espérait ainsi, à la sortie de la Seconde Guerre mondiale, avoir franchi une étape déterminante en inscrivant le « refus du droit à l'existence de groupes humains entiers »[4] dans une catégorie juridique et en mettant en place un régime destiné à en garantir la non-commission. Le génocide commis en 1994 contre les Tutsi du Rwanda, par son ampleur mais aussi par une forme d'aveuglement de la communauté internationale de cette époque face à ses prémisses, a brutalement rappelé qu'un traité, certes primordial, ne suffit pas.

La Convention de 1948 pose un cadre devant être complété tant sur le plan normatif qu'institutionnel pour assurer son effectivité. Face à la situation au Rwanda en 1994, le Conseil de sécurité des Nations Unies a créé le Tribunal pénal international *ad hoc* pour le Rwanda (TPIR), second de son espèce après celui créé pour l'ex-Yougoslavie l'année précédente (TPIY), dont les fonctions ont été poursuivies par une juridiction nommée « Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux »[5]. Ce dernier, toujours en activité, mène à leur terme les procédures engagées, veille à la bonne exécution des peines prononcées et devra juger les accusés encore fugitifs, dont l'un des derniers, Fulgence Kayishema, a été arrêté en Afrique du Sud le 24 mai 2023[6]. Des procès se sont également tenus devant les juridictions

internes, au Rwanda et ailleurs, et se poursuivent aujourd'hui. La justice française a ainsi condamné le 28 juin 2023 un cinquième individu pour le génocide des Tutsi[7]. On mesure ainsi les avancées considérables de la justice pénale internationale depuis le début des années 1990, y compris l'adoption en 1998 du traité créant la Cour pénale internationale ; mais ce n'est pas la seule forme d'effectivité à rechercher.

Porter un regard contemporain sur la Convention de 1948 et sur les développements survenus depuis le génocide des Tutsi suppose d'observer aussi d'autres évolutions institutionnelles, notamment au sein des Nations Unies, et de s'interroger sur le soudain attrait exercé par la Cour internationale de Justice. En effet, l'organe judiciaire principal des Nations Unies, qui juge les litiges entre Etats, est actuellement saisi de quatre affaires sur le fondement de l'article IX de la Convention de 1948. Au différend opposant depuis 2019 la Gambie au Myanmar à propos des exactions commises dans ce dernier Etat contre les Rohingyas, se sont ajoutées une affaire opposant l'Ukraine à la Russie à propos des allégations de génocide formulées par celle-ci pour justifier le déclenchement de son « opération militaire spéciale » le 24 février 2022, puis l'affaire opposant depuis la fin 2023 l'Afrique du Sud à Israël à propos du sort de la population palestinienne de la bande de Gaza dans le cadre de l'opération militaire déclenchée après les crimes commis par le Hamas en Israël le 7 octobre 2023, puis encore depuis 1<sup>er</sup> mars 2024 une affaire opposant le Nicaragua à l'Allemagne à propos de l'obligation de prévention en lien avec la situation dans les territoires palestiniens occupés, y compris Gaza.

Ces affaires en cours ont déjà donné lieu à des décisions importantes sur l'application de la Convention et ses interactions avec le reste du droit international. Elles ont par ailleurs incité un nombre inédit d'Etats à présenter des observations en tant que tiers intervenants, ce qui manifeste l'importance que revêt à leurs yeux la Convention de 1948. Il faut cependant souligner que toutes ne représentent qu'un aspect de situations soulevant d'autres questions de conformité au droit international et incluent des faits susceptibles d'autres qualifications que le génocide, tout en constituant des crimes internationaux d'une particulière gravité[8]. Précisons que, parallèlement, la Cour pénale internationale, qui poursuit des individus et non des Etats, est saisie des trois situations concernées, sous un angle différent et étroit s'agissant des Rohingyas, de manière plus large s'agissant des deux autres.

Responsabilité devant le juge pénal national ou international de l'individu accusé d'avoir commis des actes génocidaires, à laquelle s'ajoute la responsabilité devant le juge interétatique de l'Etat qui aurait commis ou n'aurait pas prévenu ou réprimé un génocide : ces voies de droit distinctes comportent bien des difficultés. Elles ont néanmoins conduit, depuis trente ans, à un renforcement de la portée de la Convention de 1948. Cet article tentera un bilan des avancées comme des obstacles en se penchant sur les trois fonctions qui sont celles de la Convention, à savoir qualifier (I), réprimer (II) et prévenir (III).

## **I. Qualifier**

---

L'infraction pénale de génocide n'existait pas encore au moment du génocide des Juifs d'Europe, ni dans l'immédiat après-guerre. On sait que le mot a été forgé en 1944 par Raphaël Lemkin dans son célèbre ouvrage *Axis Rule in Occupied Europe* afin de désigner un phénomène criminel dont la singularité n'avait pas été perçue jusqu'alors. Il fut assez vite utilisé en ce sens, y compris dans certains procès d'après-guerre[9], mais non en tant que catégorie juridique. Il en va de même, depuis au moins les années 1990, avec la purification ethnique qui désigne un phénomène criminel de grande ampleur liant discrimination et territoire. Toutefois, s'agissant du génocide, les Etats ont rapidement jugé nécessaire d'élaborer une définition commune, permettant une qualification qui emporte des effets de droit.

La définition du génocide en tant qu'infraction pénale est en effet la principale réalisation de la Convention de 1948. Celle-ci en fait non seulement un « crime du droit des gens » en son article premier, ce que d'autres textes internationaux avaient déjà envisagé, mais surtout le définit en ses articles II et III aux fins de son incrimination, c'est-à-dire de son entrée dans le droit pénal. L'entrée dans le droit pénal comporte elle-même un double niveau : le droit pénal relevant de l'ordre juridique international et le droit pénal interne de chaque Etat partie. L'article V en témoigne en mettant à la charge des Etats une obligation de prendre les mesures législatives nécessaires, c'est-à-dire d'incriminer le génocide dans leur ordre juridique, ce qui participe tant de la prévention que de la répression.

Il s'agit là de l'enjeu majeur de la ratification de la Convention, y compris de nos jours, car si tout Etat est bien sûr libre d'incriminer le génocide sans y être partie, il est tenu de le faire s'il le devient, et ce au moins dans les termes prévus par celle-ci. Or, sans l'effort législatif résultant de la ratification, on constate que les codes pénaux restent souvent lacunaires. On rappellera à cet égard que la Convention lie actuellement 153 Etats, nombre qui pourrait être plus élevé si on le compare avec d'autres conventions comme la Convention de 1984 sur la torture ou celle de 1989 sur les droits de l'enfant[10]. D'où des appels réguliers à la ratification, tel celui lancé par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa résolution 2150 (2014) adoptée à l'occasion du vingtième anniversaire du génocide au Rwanda[11]. Le suivi attentif de la transposition en droit interne a ensuite toute son importance, car les retards ou discordances définitionnelles entravent non seulement les poursuites dans l'Etat concerné mais également la coopération judiciaire entre Etats.

Sur le plan international, l'incrimination a suivi un chemin différent, car la généralisation qu'elle implique s'accommode mal du cadre conventionnel et la Convention n'a pas établi de juridiction pénale internationale. Quant au premier point, la Cour internationale de Justice a estimé dès 1951, dans un avis consultatif, que « les principes qui sont à la base de la Convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les Etats même en dehors de tout lien conventionnel »[12]. Il en résulte que l'interdiction du génocide, *tel que défini par la Convention*, et la coopération nécessaire pour en assurer la prévention et la répression font partie du droit international coutumier. La même Cour reconnaîtra, en 1996, que l'ensemble des droits et obligations résultant de la

Convention sont opposables *erga omnes*, c'est-à-dire qu'ils s'imposent à tous les Etats et peuvent être invoqués par chacun d'eux contre un autre[13], puis, en 2006, que l'interdiction du génocide relève du de *jus cogens*, ce qui en fait une norme d'un rang supérieur aux autres et indérogeable[14]. Ces affirmations sont utiles s'agissant de la responsabilité étatique et de la coopération judiciaire.

Quant aux implications pénales, elles résultent, dans l'ordre international, de l'adoption d'une série d'instruments juridiques, notamment ceux créant des juridictions pénales internationales ou hybrides, et qui reproduisent à l'identique la définition de la Convention de 1948 ou y renvoient[15]. Est-ce à dire que la définition de 1948 est devenue intangible ? A tout le moins fait-elle consensus, même si certains aspects continuent à être débattus en doctrine : la restriction du groupe victime à certains critères censés refléter de façon objective la stabilité et la permanence, la restriction à la destruction physique ou biologique du groupe[16], le contexte criminel objectif peu perceptible car condensé dans la seule formulation du dol spécial, le lien avec le crime contre l'humanité[17]. Toute catégorie de la pensée est faite de restrictions : une extension la banalise et en dilue les effets attendus ; une rigueur excessive lui fait perdre son utilité. Les choix faits par la communauté internationale dans les années 1990 à ce sujet afin de lutter contre l'impunité sont clairs : la définition de 1948 est confirmée et les précisions, voire les compléments, sont laissés à la seule interprétation juridictionnelle. Il suffit, pour s'en convaincre, de relever que l'imperfection la plus flagrante de la définition de 1948, à savoir celle portant sur l'élément dit contextuel, a été discrètement corrigée, dans le système de la Cour pénale internationale, par un texte complémentaire, les Eléments des crimes, lesquels ne sont officiellement qu'une aide pour l'interprétation et l'application du Statut[18].

La jurisprudence internationale a beaucoup apporté durant les trente dernières années, et celle du Tribunal pénal international pour le Rwanda au premier chef. Il a été la première juridiction *internationale* à condamner un individu, Jean-Paul Akayesu, pour génocide. Le jugement, confirmé en appel, offre notamment des précisions sur la manière dont les violences sexuelles sont susceptibles de compter parmi les actes génocidaires[19]. D'autres juridictions internationales ou hybrides ont eu recours à la qualification de génocide et ont pu s'appuyer sur la jurisprudence relative au génocide des Tutsi, tout en apportant des précisions à leur tour. Celle du TPIY est notable pour avoir admis qu'un génocide pouvait, à certaines conditions, être commis dans une zone géographique limitée et avoir interprété l'expression « en partie », rapportée à la destruction d'un groupe, comme devant affecter une part « substantielle » de ce groupe, ce qui s'apprécie par un ensemble de critères[20]. La Cour internationale de Justice a retenu la même interprétation en se référant à la jurisprudence des deux tribunaux *ad hoc*[21].

Indépendamment de l'interprétation des éléments de définition du génocide, la qualification d'un génocide en particulier est aussi un enjeu majeur, sur un plan symbolique bien sûr, notamment à l'égard des victimes, mais aussi pour les effets qu'elle

emporte en termes de responsabilité individuelle ou étatique et de lutte contre le négationnisme[22].

L'examen attentif de la situation dans son ensemble lors des premières affaires portées devant le TPIR ont permis de démontrer l'existence d'un génocide commis contre les Tutsi au Rwanda entre le 6 avril et le 17 juillet 1994. En 2006, ce génocide a été qualifié de « fait de notoriété publique » par la chambre d'appel[23]. Un tel constat épargnait au procureur le lourd travail consistant à refaire, dans chaque procès, la même démonstration de l'existence du génocide dans son ensemble, et lui permettait de se concentrer sur les seuls faits reprochés à l'accusé. Ce type de constat est à manier avec prudence dans un cadre judiciaire car, corrélativement, il limite les moyens de défense de l'accusé et l'on peut s'interroger sur l'assimilation faite en 2006 entre une qualification juridique et un « fait »[24]. La chambre d'appel a justifié son constat par les rapports officiels ayant conduit à la création même du TPIR, par la publication de nombreux ouvrages et articles allant en ce sens, par des résolutions onusiennes et rapports d'Etats et d'organisations non gouvernementales, par des décisions de juridictions nationales, ainsi que par les éléments de preuve précédemment recueillis et analysés par les chambres de première instance du TPIR. Le constat judiciaire portant sur l'ensemble du génocide des Tutsi a donc été le point ultime d'un processus de qualification parfaitement convergent et impliquant diverses formes d'autorité.

Le constat judiciaire n'est pas allé jusqu'au fait notoire dans le cas du génocide commis à Srebrenica en juillet 1995, mais a été fait dans le cadre de plusieurs procès menés par le TPIY. Il l'a également été par la Cour internationale de Justice, qui s'est notamment appuyée sur les décisions de ce tribunal en raison de la qualité des preuves alors apportées et de leur examen dans le cadre d'une procédure contradictoire. Son arrêt de 2007 confirme la qualification de génocide pour les événements de Srebrenica, tout en l'écartant pour d'autres crimes commis en d'autres lieux de Bosnie-Herzégovine ; elle n'impute cependant pas la commission du génocide à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (RFY), mais conclut que cet Etat a violé son obligation de prévenir et réprimer le génocide[25]. La jurisprudence ultérieure du TPIY et du Mécanisme poursuivant ses fonctions va dans le même sens s'agissant de la qualification du génocide pour Srebrenica et de la non-qualification pour d'autres crimes, souvent très graves, commis en d'autres lieux à d'autres périodes[26].

S'agissant des crimes commis au Cambodge par le régime des Khmers rouges entre 1975 et 1979 et couramment qualifiés de « génocide »[27], les chambres extraordinaires cambodgiennes ont retenu pour la plus grande partie d'entre eux la qualification de crime contre l'humanité plutôt que génocide, car les personnes visées n'appartenaient pas à un groupe distinct des auteurs selon les critères limitativement énumérés par la Convention de 1948. Cependant, pour les crimes commis à partir de 1977 contre les minorités cham et vietnamienne, la condition relative au groupe était satisfaite, ce qui a conduit à une qualification de génocide[28].

Comme on le voit, un autre aspect de l'enjeu de la qualification est l'hypothèse où le juge constate une absence de génocide. Ce constat négatif a également son importance, mais il faut souligner qu'il présente un intérêt variable selon sa motivation. S'il est dû à l'absence d'un élément empêchant la qualification de génocide dans son ensemble, il a une portée générale, sans d'ailleurs exclure d'autres qualifications, parfois tout aussi graves comme celle de crime contre l'humanité prenant la forme de l'extermination. Le constat négatif a une portée moindre s'il s'explique, dans une affaire donnée, par l'absence des faits sous-jacents reprochés ou par la non-implication de l'accusé. De plus, la non-qualification peut résulter d'une insuffisance de preuve apportée, dans un procès pénal, par l'accusation, ou, dans un litige entre Etats, par le requérant. Enfin, elle intervient à un certain moment dans le temps et ne saurait couvrir des événements ultérieurs.

Ces remarques conduisent à s'interroger sur l'intérêt de l'affaire opposant actuellement l'Ukraine à la Russie devant la Cour internationale de Justice, ou du moins ce qu'il en reste. Dans son arrêt du 2 février 2024, la Cour a scindé le litige en deux, s'estimant compétente pour une éventuelle qualification de non-commission d'un génocide dans la région du Donbas, mais pas pour juger des actions de la Russie qu'elle justifie par un supposé génocide[29]. Or, l'Ukraine souhaitait surtout engager la responsabilité de la Russie pour son intervention militaire, après que la Cour aurait constaté, à titre liminaire, la fausseté de l'allégation de génocide. Dès lors, un constat de non-commission risque d'apporter peu, d'autant que la preuve d'un fait négatif suppose la pleine coopération des deux parties avec la Cour dans l'obtention et la soumission des éléments de preuve. La qualification juridique négative déconnectée de son enjeu, à savoir les moyens disponibles ou indisponibles pour la prévention et la répression, risque de s'avérer vaine.

## II. Réprimer

---

Les méthodes destinées à la répression tiennent une place importante dans la Convention de 1948, tout en pouvant décevoir un lecteur contemporain par comparaison avec des conventions plus récentes en matière pénale – voire avec certaines plus anciennes. Comme on l'a vu, elle oblige les Etats parties à légiférer, préalable imposé par le principe *nullum crimen sine lege*. Mais elle reste timide s'agissant des titres de compétence juridictionnelle : l'article VI se borne à prévoir la compétence du seul juge de l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis ou celle d'une « cour criminelle internationale », inexistante en 1948 et restée dans les limbes pendant des décennies.

On sait que le génocide des Tutsi du Rwanda a convaincu de la nécessité de créer en 1994 un tribunal pénal international, expérience qui a grandement contribué à l'aboutissement des travaux sur l'institution d'une cour pénale internationale permanente. De même, le nombre des génocidaires et la fuite d'une partie d'entre eux hors du Rwanda a convaincu de l'intérêt de recourir à d'autres titres de compétence du juge national, y compris la compétence dite « universelle », c'est-à-dire en l'absence de lien de rattachement territorial, personnel ou réel entre les faits donnant lieu à poursuites et l'Etat du for. La pratique a été implicitement encouragée par le TPIR, puisque l'article 8

de son statut évoque la compétence concurrence des juridictions nationales de tous les Etats et qu'il a renvoyé à la justice française deux affaires dont il était initialement saisi[30].

Depuis lors, la compétence universelle s'est développée[31]. Elle constitue un titre de compétence utile non seulement pour juger des fugitifs et alléger la tâche des juridictions internationales, mais aussi, et peut-être tout particulièrement, lorsque le contexte politique empêche à la fois le bon fonctionnement de la justice de l'Etat territorialement compétent et la saisine d'une juridiction internationale. Pour autant, il ne faut pas cacher la difficulté de telles procédures s'agissant de l'accès aux témoins et autres éléments de preuve, de la compréhension du contexte, des problèmes de traduction et du respect des droits de la défense. Cela conduit à insister sur l'importance de la coopération entre les différents systèmes judiciaires.

Une nouvelle convention, adoptée le 26 mai 2023 par une conférence où soixante-dix Etats étaient représentés, constitue à cet égard une avancée majeure : la Convention pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres crimes internationaux, dite Convention de Ljubljana-La Haye, ou encore « *MLA* » – pour *Mutual Legal Assistance*[32]. La grande majorité des articles porte sur la coopération judiciaire internationale ; mais son contenu va au-delà de ce que suggère son intitulé.

Dans la Convention sur le génocide de 1948, la coopération judiciaire n'est abordée, brièvement, qu'à propos de l'extradition (article VII), en renvoyant à la législation nationale et aux accords spécifiques en matière d'extradition. La Convention de 2023 comporte, elle, de nombreux articles prévoyant et détaillant les conditions d'une demande d'entraide judiciaire, d'une demande d'extradition ou le transfert de détenus entre les Etats parties ; elle permet la constitution d'équipes d'enquête communes ; elle établit un cadre juridique pour la confiscation et la restitution des produits du crime.

Mais la Convention de Ljubljana-La Haye aborde d'autres thèmes, et ce pour l'ensemble des crimes internationaux dont le génocide. Son article 8 étend les titres de compétence des juridictions nationales : sont obligatoires, en sus de la compétence territoriale, la compétence personnelle active et la compétence sur les engins selon l'immatriculation ; sont autorisées la compétence personnelle passive, celle concernant les apatrides résidents permanents, la compétence universelle découlant de la présence sur le territoire et de la non-extradition. Elle prévoit un droit de toute personne de saisir les autorités compétentes (article 12), une obligation d'enquêter et, le cas échéant, de poursuivre ou d'extrader (articles 13 et 14) et ajoute à la responsabilité des individus celle des personnes morales – selon les modalités propres à chaque ordre juridique (article 15). Elle reconnaît également des droits aux victimes, notamment un droit de participer aux procédures et un droit à la réparation conformément au droit national (article 83).

Ainsi, au regard des standards usuels dans les conventions en matière pénale, cette convention comble entièrement les lacunes de la Convention de 1948 en matière de répression – elle en fait autant pour les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Comme pour toute nouvelle convention, il conviendra de suivre avec attention le nombre des ratifications, que l'on espère élevé, et la date de son entrée en vigueur, que l'on espère proche.

Il faut également mentionner certaines évolutions institutionnelles survenues dans le cadre des Nations Unies et destinées à pallier, de manière transitoire, les carences de la répression. Ont ainsi été créés des organes d'enquête, parfois qualifiés de mécanismes « pré-juridictionnels », pour des situations où des crimes très graves ont été commis, sans réaction du système judiciaire local et sans que la Cour pénale internationale ait pu s'en saisir, ou s'en saisir pleinement, jusqu'à présent : Syrie, crimes de l'EEIL (Daech) en Iraq, Myanmar[33]. Leur fonction va nettement au-delà des rapports d'institutions internationales synthétisant les informations disponibles et formulant des recommandations : ils permettent la collecte et la conservation des preuves avec un degré d'exigence technique les rendant aptes à un usage judiciaire ; ils contribuent à la structuration de la coopération judiciaire internationale. On soulignera que les trois mécanismes créés correspondent à des situations où une qualification de génocide a été envisagée pour certaines des exactions commises : contre les Yézidis en Iraq et en Syrie, contre les Rohingyas au Myanmar.

Une autre moyen de lutter contre l'absence de poursuites ou de coopération judiciaire est offert par la Convention de 1948 : c'est la voie du litige interétatique, porté devant la Cour internationale de Justice sur le fondement de son article IX. Il connaît un regain d'intérêt, malgré les limites résultant de la convention. Dans son arrêt de 2007 qui constate la commission d'un génocide à Srebrenica, la Cour a rappelé que seul l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis a l'obligation, en vertu de la Convention, d'exercer sa compétence juridictionnelle ; dès lors, l'inaction des juridictions de la RFY n'engageait pas sa responsabilité au titre de la Convention, puisque les faits n'avaient pas eu lieu sur son territoire mais en Bosnie-Herzégovine[34]. Toutefois, la Cour a conclu à une violation par la RFY de son obligation de réprimer le génocide pour une autre raison, à savoir son manque de coopération avec le TPIY, et cela grâce à une interprétation actualisée de la référence à une « cour criminelle internationale » à l'article VI[35]. La coopération dite verticale entre un Etat et une juridiction pénale internationale compétente est donc une obligation en vertu de la Convention de 1948, pour autant que l'Etat concerné a par ailleurs reconnu cette compétence – en l'espèce dans le cadre des accords de paix de Dayton.

Dans l'actuel litige opposant la Gambie au Myanmar, la requête gambienne mentionne, parmi les griefs, l'absence d'enquête et de poursuites[36]. Si la Cour devait, lors de la phase portant sur le fond, conclure à la commission d'un génocide, la configuration serait en quelque sorte inverse par rapport à l'affaire précédente s'agissant de l'obligation de réprimer. La responsabilité du Myanmar ne pourrait être engagée pour sa non-coopération avec la CPI, n'étant pas partie à son statut ni n'ayant reconnu sa compétence d'une autre manière, fût-ce indirectement *via* son appartenance à l'ONU

faute de saisine de la CPI par le Conseil de sécurité[37] ; mais elle pourrait l'être au titre de la Convention de 1948 pour l'inaction de ses propres juridictions, puisque les crimes ont été commis sur son territoire.

### III. Prévenir

---

La prévention, malgré sa présence dans l'intitulé de la Convention à égalité avec la répression, en est le parent pauvre. Elle est mentionnée seulement à l'article premier, par lequel les Etats parties « s'engagent à prévenir et punir » le génocide, et à l'article VIII qui permet à un Etat de saisir les organes compétents des Nations Unies pour que ceux-ci prennent les « mesures qu'ils jugent appropriées » pour prévenir et réprimer le génocide, sans autre précision[38]. Les dispositions relatives à la répression contribuent évidemment aussi à la prévention, par leur effet dissuasif, qu'il s'agisse de l'incrimination dans les codes pénaux nationaux ou des poursuites et éventuelles condamnations prononcées par les juridictions nationales contre des génocidaires. Mais c'est tout de même bien peu.

Il est loisible à cet égard de comparer la Convention sur le génocide avec une convention postérieure qui a une certaine parenté avec elle et la complète en partie : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965. Celle-ci contient des obligations de mener des politiques publiques destinées à prévenir la discrimination raciale, elle-même comprise très largement comme incluant les discriminations fondées sur la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique. La lutte contre les discours de haine en fait notamment partie. Cette convention établit un comité chargé d'en assurer le suivi, tandis que la Convention de 1948 n'a pas de volet institutionnel propre.

Des développements notables ont cependant eu lieu depuis vingt ans, d'une part dans le cadre des organes onusiens, d'autre part en raison de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. Dans le premier cas, cela conduit à s'interroger sur un possible renforcement du lien établi par l'article VIII de la Convention entre celle-ci et les organes politiques onusiens, dans le second sur la fonction et les limites de l'article IX, qui donne compétence à la Cour internationale de Justice pour trancher les litiges portant sur les obligations des Etats au titre de la Convention, y compris en matière de prévention du génocide.

Lors de la préparation du génocide des Tutsi, une opération de maintien de la paix avait été déployée par l'ONU au Rwanda et des alertes furent transmises à New York sans succès ; les Casques bleus encore présents sur le terrain, mais en nombre réduits, au début du génocide furent alors impuissants à l'enrayer. De même, les Casques bleus déployés dans l'enclave de Srebrenica en Bosnie-Herzégovine ne purent empêcher le massacre survenu en juillet 1995. Ces événements ont laissé des traces durables au sein des Nations Unies. Dans son *Rapport du Millénaire* de 2000, Kofi Annan, alors secrétaire général des Nations Unies, s'interrogeait sur la manière de réagir face à de telles situations, « qui vont à l'encontre de tous les principes sur lesquels est fondée notre condition d'êtres humains »[39]. Il ouvrait ainsi une réflexion sur la « responsabilité de protéger » les populations, incombant tant aux Etats qu'aux organisations internationales

et qui devait aboutir en 2005 à un sommet mondial et un document final adopté par l'Assemblée générale[40]. Si l'expression est quelque peu passée de mode en doctrine, l'idée a poursuivi son chemin sur le plan institutionnel.

Au sein du Secrétariat général des Nations Unies a été créé en 2004 un poste de conseiller spécial pour la prévention du génocide, dont l'action est appuyée par le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger[41]. Il a notamment la charge d'un mécanisme d'alerte rapide, qui s'ajoute à d'autres procédures d'évaluation portant sur des violations graves des droits de l'homme menées par le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies. L'évaluation du risque de génocide repose sur un ensemble de quatorze facteurs exposés dans un document intitulé « Cadre d'analyse des atrocités criminelles – Outil de prévention », adopté en 2014[42]. Le terme retenu *a priori*, à savoir celui d'« atrocités criminelles », montre un souci de ne pas s'enfermer dans la seule qualification, positive ou négative, de génocide, tout en prenant en compte les aggravations possibles de la situation. Cela montre aussi que la qualification juridique est en réalité un processus faisant intervenir différentes institutions et que, au stade du mécanisme d'alerte, on se situe forcément en deça du standard requis devant un juge.

La responsabilité de protéger a également joué un rôle dans la création de certains organes d'enquête, lorsque l'initiative en a été prise par l'Assemblée générale ou le Conseil des droits de l'homme. La compétence du Conseil de sécurité au titre du maintien de la paix n'y fait désormais plus obstacle et la règle majoritaire en vigueur au sein de ces autres organes permet de dépasser un éventuel blocage du Conseil, résultant par exemple du veto d'un membre permanent. Par ailleurs, le Conseil de sécurité lui-même est devenu sensible aux questions de prévention. Dans sa résolution 2150 (2014), adoptée à l'occasion du vingtième anniversaire du génocide des Tutsi au Rwanda, il demandait ainsi aux Etats d'élaborer des programmes éducatifs « pour graver dans l'esprit des générations futures les leçons du génocide » et invitait le Secrétaire général à renforcer les mécanismes d'alerte rapide onusiens.

Ces inflexions institutionnelles devraient inciter à une interprétation évolutive de la Convention dans le sens d'un renforcement du lien entre les obligations qu'elle contient et la coopération multilatérale, lien suggéré par le préambule et par l'article VIII de la Convention. Qui plus est, l'obligation de coopérer, notamment en vue de prévenir le génocide, est, si l'on suit la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, une obligation universelle[43]. Dès lors, on pourrait estimer que, face à des atrocités criminelles en cours, le recours à des mesures de prévention au titre de la Convention devrait s'inscrire dans un processus multilatéral pour lequel les instances onusiennes offrent des outils d'analyse pertinents. A défaut, l'action unilatérale d'un Etat à l'égard d'un autre Etat accusé de génocide devrait s'appuyer sur des éléments de preuve solides, à soumettre et à discuter dans les instances onusiennes.

Parallèlement, des précisions importantes ont été apportées par la Cour internationale de Justice à propos de la responsabilité encourue par les Etats parties à la Convention au titre de leur obligation de prévenir le génocide. Dans son arrêt de 2007, la Cour a

condamné la RFY pour avoir violé cette obligation dans le contexte du génocide commis à Srebrenica en juillet 1995, en raison de sa complète inaction alors qu'elle disposait d'un « indéniable pouvoir d'influence » sur les forces armées des Serbes de Bosnie et pouvait à tout le moins soupçonner le massacre à venir[44]. A cette occasion elle a indiqué que l'obligation de prévention au sens de la Convention est déclenchée dès lors qu'apparaît un « risque sérieux de commission d'un génocide »[45]. La Convention impose alors aux Etats parties une obligation de comportement, non de résultat, qui consiste à « mettre en œuvre tous les moyens raisonnablement à leur disposition » pour empêcher le génocide[46]. Cette obligation repose sur la notion de « *due diligence* », dont on sait qu'elle varie en fonction des circonstances, la Cour mentionnant à ce propos comme paramètres la capacité à influencer effectivement l'action des personnes, elle-même dépendante de l'éloignement géographique et de l'intensité des liens politiques ou autres. Quant aux moyens choisis, ils doivent, ajoute-t-elle, rester dans les limites de la légalité internationale et peuvent donc varier selon la position juridique de l'Etat à l'égard des personnes et des situations ; le fait que la mise en œuvre de ces moyens n'aurait pu empêcher le génocide n'est pas une excuse[47].

Toutefois, selon la Cour, la violation de l'obligation de prévenir n'est constituée et n'engage la responsabilité de l'Etat qu'à partir du moment où un génocide est effectivement commis[48]. On voit ainsi que la Cour, si elle a enrichi le texte de la Convention par son interprétation, a également mis des limites à la responsabilité des Etats parties. La leçon est identique dans son arrêt du 2 février 2024 en l'affaire des *Allégations de génocide* opposant l'Ukraine à la Russie. La question finalement cruciale était de savoir si la référence faite dans l'arrêt de 2007 au respect de la légalité internationale aurait pu conduire à engager la responsabilité de la Russie pour avoir recouru à des moyens illicites, en l'occurrence une agression armée, pour prévenir un génocide en réalité inexistant. La Cour s'est déclarée incompétente sur ce volet de l'affaire, considérant que la Convention n'incorporait pas des règles extérieures, notamment sur le recours à la force[49]. Ce faisant, elle introduit une nouvelle limite et se place dans une position étrange : si la prévention ne va pas assez loin, la Cour peut en connaître ; mais si elle va trop loin, elle ne le peut pas.

Quant aux ordonnances adoptées à propos de la protection des Rohingyas du Myanmar en 2020, dans l'affaire *Gambie c. Myanmar*, et de celle des Palestiniens de la bande de Gaza en 2024, dans l'affaire *Afrique du Sud c. Israël*, elles n'ont techniquement pas constaté l'existence d'un « risque sérieux » au sens de l'obligation de prévention contenue dans la Convention, mais un « risque réel et imminent » d'atteinte aux droits plausibles en cause, ce qui correspond aux critères habituels de l'urgence au stade des mesures conservatoires sans préjuger du fond[50]. La différence est cependant singulièrement estompée car le contenu des mesures ordonnées, au Myanmar dans la première et à Israël dans la seconde, consiste, notamment, à « prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir la commission (...) de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II de la convention »[51]. D'autres mesures ordonnées peuvent également être rattachées à l'idée générale de prévention. Le non-respect de ces mesures pourrait engager la responsabilité de ces Etats dans les affaires en

question, indépendamment d'un constat positif ou négatif de violation de la Convention de 1948, en tant qu'elle contreviendrait à l'ordonnance dont le caractère obligatoire découle du statut de la Cour[52]. La Cour elle-même devient ainsi un instrument de la prévention.

\* \* \*

La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 est un instrument vivant, pour paraphraser le constat souvent fait à propos de la Convention européenne des droits de l'homme. Cela est d'autant plus remarquable que sa rédaction, ancienne, comporte d'évidentes lacunes aux yeux du lecteur contemporain. Son enrichissement a résulté de l'adoption d'autres instruments juridiques s'appuyant sur elle, d'évolutions institutionnelles survenus notamment au sein des Nations Unies et de la jurisprudence internationale, tant pénale qu'interétatique. Tout cela a produit un effet de sédimentation qui place la Convention de 1948 au premier rang de l'édifice normatif et institutionnel du droit international pénal. A cet égard, il importe de souligner que le génocide commis en 1994 contre les Tutsi au Rwanda a marqué une forte inflexion et une accélération du processus, puisque s'en sont suivis un effort inédit de répression et de coopération internationale et une prise de conscience de la nécessité de renforcer les instruments de prévention du génocide. Les enquêtes aujourd'hui menées par la Cour pénale internationale, les affaires en cours devant la Cour internationale de Justice, les efforts des organes des Nations Unies pour réagir aux crimes contemporains sont le produit de cette histoire.

Un tel constat intervient cependant dans un moment d'inquiétude. Le retour du pur rapport de forces dans les relations internationales et, corrélativement, la remise en cause d'un ordre fondé sur des règles constituent un défi pour la prévention comme pour la répression des génocides, comme de toutes les formes de violence extrême exercées sur les populations. La mémoire du génocide de 1994 doit inciter à défendre avec constance la place du droit dans la société internationale et à renforcer les institutions chargées de prévenir et réprimer le crime de génocide.

\* L'auteur est intervenu comme conseil dans les observations déposées par la France comme tiers intervenant dans l'affaire des *Allégations de génocide* opposant l'Ukraine à la Fédération de Russie mentionnée *infra*. L'article reflète son opinion personnelle en tant qu'universitaire.

[1] *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 78, p. 277. La Convention a fait l'objet de plusieurs commentaires juridiques détaillés : William Schabas, *Genocide in International Law: the Crime of Crimes*, Cambridge, Cambridge University Press, 2<sup>nd</sup> ed., 2009, xviii-741 p. ; Paola Gaeta (ed.), *The UN Genocide Convention: A Commentary*, Oxford,

Oxford University Press, 2009, xxxiv-580 p. ; Christian Tams, Lars Berster, Björn Schiffbauer (eds.), *Convention on the Prevention and Punishment of Genocide: A Commentary*, München/Oxford/Baden-Baden, Beck/Hart/Nomos, 2014, xlv-468 p.

[2] Pour mémoire, selon l'article II : « Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel : a) Meurtre de membres du groupe ; b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »

[3] Ce second aspect, l'obligation d'un Etat partie de ne pas commettre de génocide, n'est curieusement pas formulé explicitement dans la Convention, mais a été confirmé par la jurisprudence internationale. V. CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires, arrêt du 11 juillet 1996, *CIJ Recueil 1996*, p. 616, par. 32.

[4] Assemblée générale des Nations Unies, résolution 96 (I), 11 décembre 1946.

[5] Leur statut est annexé, respectivement, aux résolutions CSNU 955 (1994) du 8 novembre 1994, 827 (1993) du 25 mai 1993 et 1966 (2010) du 22 décembre 2010.

[6] V. <<https://news.un.org/fr/story/2023/05/1135512>>. A ce jour, il reste trois fugitifs parmi les personnes mises en accusation par le TPIR.

[7] Philippe Hategekimana, ancien gendarme rwandais, a été reconnu coupable de génocide et crime contre l'humanité et condamné à la réclusion criminelle à perpétuité par la Cour d'assises de Paris. Un appel est en cours.

[8] Les trois premières affaires sont présentées par les Etats requérants sous le seul prisme du génocide, car on ne trouve pas d'équivalent à l'article IX de la Convention de 1948 dans d'autres conventions, ce qui empêche d'aborder l'ensemble de la situation ou des qualifications possibles. Telles sont les limites, classiques et frustrantes, de l'accès au juge international pour les litiges entre Etats, ce que la Cour souligne elle-même (CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, ordonnance, 26 janvier 2024, par. 14). La quatrième affaire a une base de compétence supplémentaire et plus large, car les deux Etats ont accepté la clause de juridiction obligatoire de la Cour (art. 36 § 2 de son statut).

[9] V. Tribunal militaire des Etats-Unis à Nüremberg, *Josef Alstötter and Others* (« procès des juges »), jugement, 4 décembre 1947, reproduit in *LRTWC*, vol. VI, 1948, p. 48.

[10] Respectivement 173 et 196 Etats parties.

[11] V. le paragraphe 5 : « *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager, à titre hautement prioritaire, de ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou d'y adhérer et, au besoin, de se donner chacun des lois en exécution des obligations découlant de ladite convention. »

[12] CIJ, *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, avis consultatif du 28 mai 1951, *CIJ Recueil 1951*, p. 23.

[13] CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et le répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires, arrêt du 11 juillet 1996, *CIJ Recueil 1996*, p. 616, par. 31.

[14] CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, arrêt du 3 février 2006, *CIJ Recueil 2006*, p. 32, par. 64.

[15] Statuts des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie (1993, art. 4) et pour le Rwanda (1994, art. 2), de la Cour pénale internationale (1998, art. 6), ordonnance établissant les chambres spéciales au Timor oriental (2000, art. 4), accord prévoyant la création des chambres extraordinaires cambodgiennes (2003, art. 9), statut des chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises (2012, art. 5), Convention de Ljubljana sur la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite pour les crimes internationaux (2023, art. 5 § 1).

[16] Cela exclut le génocide dit culturel, hormis l'ouverture qu'offre la référence au transfert forcé d'enfants, mais aussi des conditions d'existence subies et qui, sur le long terme, conduisent à la disparition du groupe, sans qu'il soit aisé d'identifier une intention criminelle – car celle-ci est diffuse ou structurelle et étendue dans le temps.

[17] Longtemps présenté comme la forme la plus grave de crime contre l'humanité, le génocide tend à être considéré aujourd'hui dans la doctrine internationaliste comme autonome par rapport aux crimes contre l'humanité.

[18] Article 9 du Statut. Les *Eléments des crimes* ont été adoptés par l'Assemblée des Etats parties lors de sa première session (ICC-ASP/1/3, 3-10 septembre 2002). On fait ici référence, parmi les éléments du génocide, à celui ainsi formulé : « Le comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction ».

[19] TPIR, Ch., *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, n°ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998, par. 504, 507-508.

[20] TPIY, App., *Le Procureur c. Radislav Krstic*, n°IT-98-33-A, arrêt, 19 avril 2004, par. 8 et s. L'arrêt se réfère à plusieurs jugements de première instance et à la jurisprudence du TPIR, notamment TPIR, *Le Procureur c. Ignace Bagilishema*, n°ICTR-95-1A-T, jugement, 7 juin 2001, par. 64, et *Le Procureur c. Laurent Semanza*, n°ICTR-97-20-T, jugement et condamnation, 15 mai 2003, par. 316.

[21] CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et le répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, arrêt, 26 février 2007, *CIJ Recueil 2007*, pp. 126-127, par. 198-201. Plus récemment, la Cour l'a admis à titre provisoire à propos des Palestiniens de la bande de Gaza (CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et le répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, ordonnance, 26 janvier 2024, par. 45).

[22] Rappelons qu'en France, l'article 24*bis* de la loi sur la liberté de la presse incrimine le fait de nier, minorer ou banaliser de façon outrancière un génocide ayant donné lieu à condamnation par une juridiction française ou internationale.

[23] TPIR, App., *Le Procureur c. Edouard Karemera, Mathieu Ndirumpatse, Joseph Nzirorera*, n°ICTR-98-44-AR73(C), décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire, 16 juin 2006, par. 35. Le constat judiciaire des faits notoires était prévu par l'article 94A du règlement de procédure et de preuve ; la technique existe également dans le cadre des autres juridictions pénales internationales (par ex. art. 69 § 6 du Statut de la CPI).

[24] Précédemment, certains faits servant à démontrer un génocide ou un crime contre l'humanité avaient été reconnus comme étant de notoriété publique : l'existence sur tout le territoire d'une attaque généralisée et systématique en raison de l'appartenance à l'ethnie tutsie (TPIR, App., *Laurent Semanza c. Le Procureur*, n°ICTR-97-20-A, arrêt, 20 mai 2005, par. 192).

[25] CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et le répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, arrêt, 26 février 2007, *CIJ Recueil 2007*, p. 166, par. 297, p. 198, par. 376, et p. 238 (dispositif).

[26] V. not. Mécanisme, App., *Le Procureur c. Ratko Mladic*, n°MICT-13-56-A, arrêt, 8 juin 2021, par. 568 s.

[27] V. par ex. Ben Kiernan, *Le génocide au Cambodge 1975-1979 – Race, idéologie et pouvoir*, Paris, Gallimard, 1998, 730 p.

[28] CETC, *Nuon Chea et Khieu Samphan*, dossier 002/02, n°002/19-09-2007/ECCC/TC, jugement, 16 novembre 2018, p. 2019, par. 3348, et p. 2217, par. 3519. La conclusion relative au génocide contre la minorité vietnamienne a été réexaminée et confirmée dans l'appel concernant Khieu Samphan : chambre de la Cour suprême, n°002/19-09-2007-ECCC/SC, arrêt, 23 décembre 2022, p. 757, par. 1638.

[29] CIJ, *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie ; 32 Etats intervenants)*, arrêt, 2 février 2024, par. 103, par. 147, et dispositif.

[30] Affaires *Laurent Bucyibaruta* et *Wenceslas Munyeshyaka* (TPIR, décisions du 20 novembre 2007, ICTR-2005-85-I et ICTR-2005-87-I). Le premier a été condamné le 12 juillet 2022 à vingt ans de réclusion criminelle par la cour d'assises de Paris ; le second a

bénéficié d'une ordonnance de non-lieu le 15 octobre 2015, confirmée par la Cour d'appel de Paris le 21 juin 2018, puis par la Cour de cassation le 30 octobre 2019.

[31] Pour un bilan, v. les rapports établis annuellement par l'ONG Trial International. Le dernier est téléchargeable par le lien suivant : <[https://trialinternational.org/wp-content/uploads/2023/11/UJAR-2023\\_13112023\\_updated.pdf](https://trialinternational.org/wp-content/uploads/2023/11/UJAR-2023_13112023_updated.pdf)>

[32] Texte et travaux préparatoires accessibles sur le site suivant : <<https://www.gov.si/en/registries/projects/mla-initiative>>

[33] Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les crimes les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables (IIIM), créé par la résolution 71/248 de l'Assemblée générale, 11 janvier 2017 ; Equipe d'enquêteurs chargée d'amener Daech à répondre de ses crimes en Iraq (UNITAD), créée par la résolution 2379 (2017) du Conseil de sécurité, 21 septembre 2017 ; Mécanisme d'enquête indépendant chargé de recueillir, de regrouper, de préserver et d'analyser les éléments de preuve attestant la commission de crimes internationaux les plus graves et de violations du droit international humanitaire au Myanmar depuis 2011 (IIMM), créé par la résolution 39/2 du Conseil des droits de l'homme, 27 septembre 2018, approuvé par la résolution 73/264 de l'Assemblée générale, 22 décembre 2018.

[34] CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et le répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, arrêt, 26 février 2007, *CIJ Recueil 2007*, pp. 226-227, par. 442.

[35] *Ibid.*, pp. 227-229, par. 445-449.

[36] CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et le répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, requête introductive d'instance et demande en indication de mesures conservatoires, 11 novembre 2019, pp. 57-58, par. 112.

[37] Une enquête a été ouverte par la CPI uniquement pour d'éventuels crimes contre l'humanité commis contre les Rohingyas pour autant que ceux-ci ont été contraints de fuir au Bangladesh, car le Bangladesh est partie à son statut et l'infraction, par application de la théorie du résultat, s'y trouverait ainsi partiellement localisée. V. CPI, Ch. prélim. III, *Situation en République populaire du Bangladesh / République de l'Union du Myanmar*, n°ICC-01/19, Decision pursuant to Article 15 of the Rome Statute, 14 novembre 2019.

[38] A vrai dire, tout Etat membre des Nations Unies peut en faire autant sans être partie à la Convention.

[39] Secrétaire général des Nations Unies, *Rapport du Millénaire – Nous les peuples : le rôle des Nations Unies au XXI<sup>e</sup> siècle*, Doc. NU A/54/2000, 27 mars 2000, p. 36, par. 217. Ce rapport conduisit à la création de la Commission internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats (CIISE), dont les travaux aboutirent à leur tour à un rapport, dit « Evans-Sahnoun », remis le 18 décembre 2001.

[40] Document final du Sommet mondial de 2005, UN Doc. A/60/L.1, 20 septembre 2005. Ce texte, non contraignant, consacre un « [d]evoir de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité », par des moyens pacifiques d'abord, en recourant au Chapitre VII de la Charte en dernier lieu et au cas par cas. L'intervention militaire unilatérale est en revanche écartée.

[41] Voir le site <[www.un.org/fr/genocideprevention](http://www.un.org/fr/genocideprevention)>

[42] Accessible sur le site. Parmi les quatorze facteurs, on compte huit facteurs de risque commun et six facteurs de risque spécifiques, dont l'un concerne spécialement le génocide, celui des « signes d'une intention de détruire physiquement, ou tout ou en partie, un groupe protégé ». Ce facteur repose lui-même sur huit indicateurs.

[43] V. *supra* I et note 12 (avis de 1951).

[44] CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, 26 février 2007, *CIJ Recueil 2007*, p. 225, par. 438.

[45] *Ibid.*, p. 222, par. 431.

[46] *Ibid.*, p. 221, par. 430.

[47] *Ibid.*

[48] *Ibid.*, pp. 221-222, par. 431.

[49] CIJ, *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie ; 32 Etats intervenants)*, arrêt, 2 février 2024, p. 56 de l'arrêt, par. 146.

[50] CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, ordonnance, 23 janvier 2020, *CIJ Recueil 2020*, par. 66 (faisant la distinction), par. 75 (conclusion sur le risque) et par. 86 (dispositif); CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, ordonnance, 26 janvier 2024, par. 62 (faisant la distinction), par. 74 (conclusion sur le risque) et par. 86 (dispositif). Dans les deux cas, la Cour souligne que la mesure est conforme à l'obligation de prévention incombant à l'Etat concerné au titre de la Convention de 1948.

[51] *Ibid.*, respectivement par. 79 et par. 78.

[52] V. en ce sens CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, *CIJ Recueil 2007*, p. 223, par. 435. V. aussi, plus récemment, le constat de violation du droit international par la Russie du fait de la reconnaissance d'indépendance de deux entités sécessionnistes et de son intervention militaire en Ukraine, en raison du non-respect d'une ordonnance de la Cour (CIJ, *Application de la Convention internationale pour la*

*répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, arrêt, 31 janvier 2024, p. 111 de l'arrêt, par. 397-398).

Hervé Ascensio, «La Convention sur le génocide de 1948, trente ans après le génocide des Tutsi»  
RDLF 2024 chron. n°22\_([www.revuedlf.com](http://www.revuedlf.com)).

# La Convention sur le génocide : aspects de son application s'agissant du Rwanda

 [revuedlf.com/droit-international/la-convention-sur-le-genocide-aspects-de-son-application-sagissant-du-rwanda/](https://revuedlf.com/droit-international/la-convention-sur-le-genocide-aspects-de-son-application-sagissant-du-rwanda/)

Article par Rafaëlle Maison

Chronique classée dans Dossier, Droit international

Appartient au dossier : "Trente ans après le génocide perpétré contre les Tutsi : les défis juridiques"

RDLF 2024 chron. n°25

Mot(s)-clef(s): Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Génocide, Raphael Lemkin, Rwanda, Tribunal pénal international pour le Rwanda

**Par Rafaëlle Maison, Professeure à la Faculté de droit Jean Monnet de l'Université Paris-Saclay (IRDP)**

Nous sommes réunis ce soir, solennellement, pour évoquer la figure de Raphaël Lemkin et la Convention des Nations Unies sur la prévention et la répression du crime de génocide. Ce moment s'inscrit aussi dans un colloque relatif au Rwanda, à l'initiative de Vincent Duclert, qui, on le sait, a présidé la Commission sur la question de la France au Rwanda. Je suis donc assez naturellement conduite à évoquer la manière dont la Convention, et la notion de génocide, ont été appliquées s'agissant du génocide des Tutsi du Rwanda.[1] A l'évidence, l'ampleur des massacres visant les Tutsi du Rwanda a conduit la juridiction créée par le Conseil de sécurité, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), à identifier immédiatement le génocide dans les événements dont elle était saisie, et ceci dès les premières affaires dont elle a eu à connaître. Cette première jurisprudence a aussi bien révélé la spécificité du génocide des Tutsi au Rwanda, en tant que génocide s'inscrivant dans un contexte colonial et post colonial.

## ***Le groupe ciblé***

Ce sont les réflexions des juges sur le groupe ciblé qui le démontrent à l'évidence. Doit être visé – pour relever de la qualification de génocide – un groupe perçu comme un groupe racial, national, ethnique ou religieux distinct. Or, cette spécificité des Tutsi du Rwanda a été construite administrativement, dans le prolongement des distinctions imposées par le colonisateur allemand puis belge, lesquels ont juridiquement figé les identités. Ceci a été bien démontré par les chercheurs et bien perçu par les juges qui ont affirmé :

« A la lumière des éléments portés à sa connaissance durant le procès, la Chambre considère que les Tutsi constituaient, au Rwanda en 1994, un groupe dénommé 'ethnique' dans les classifications officielles. Ainsi, les cartes d'identité rwandaises

comportaient, à l'époque, la mention 'ubwoko' en kinyarwanda ou 'ethnie' en français, à laquelle correspondait, selon les cas, les mentions 'Hutu' ou 'Tutsi' par exemple » (Jugement *Akayesu*, 1998, § 695).

Dans l'affaire *Rutaganda*, jugée en 1999, les juges précisent :

« The Tutsi population does not have its own language or a distinct culture from the rest of the rwandan population. However, the Chambre finds that there are a number of objective indicators of the group as a group with a distinct identity. Every rwandan citizen was, before 1994, required to carry an identity card which included an entry for ethnic group, the ethnic group being either Hutu, Tutsi or Twa. The rwandan Constitution and laws in force in 1994 also identified rwandans by reference to their ethnic group. Moreover, customary rules existed in Rwanda governing the determination of ethnic group, which followed patrilineal lines. The identification of persons as belonging to the group of Hutu or Tutsi or Twa had thus become embodied in rwandan culture, and can, in the light of the travaux préparatoires of the Genocide Convention, qualify as a stable and permanent group, in the eyes of both the rwandan society and the international community » (Jugement *Rutaganda*, 1999, §§ 374 et 377).

Le groupe est donc un groupe construit comme distinct par le droit colonial qui s'est prolongé après l'indépendance du Rwanda dans la culture bureaucratique du Rwanda. D'autres aspects de cette dimension post-coloniale peuvent être relevés qui, eux, n'ont pas été explorés par les juges ; et la création du TPIR par une résolution du Conseil de sécurité, dont la France est un membre permanent, n'y est pas étrangère, on le sait désormais avec certitude.

### ***Moyens du génocide et complicité***

Je voudrais revenir un instant sur l'ouvrage de Lemkin où est avancée la notion de génocide, *Axis Rules in Occupied Europe* (1944). Dans cet ouvrage, Lemkin ne se contente pas de proposer cette nouvelle notion, il dresse – à l'aune des sources dont il dispose – un tableau de l'occupation de l'Europe par l'Allemagne qui inclut une analyse des pratiques administratives, policières, mais aussi économiques et financières. Il décrit donc un Etat impérialiste puissant, utilisant un ensemble de moyens pour asservir les peuples européens, y compris les populations juives, sur lesquelles il insiste spécifiquement.

Or, l'appareil étatique rwandais, avant et après le coup du moins d'avril 1994, n'est pas comparable à celui de l'Allemagne impérialiste. Il s'agit d'un Etat nouveau, dont l'armée est faible, d'un Etat qui ne produit pas d'armement suffisant à son projet génocidaire. L'entreprise génocidaire exige donc des moyens extérieurs considérables. Le Rwanda est un Etat dont les dirigeants appellent à la rescousse, dès 1990, un protecteur puissant, en l'occurrence la France, candidate à cette assistance militaire et diplomatique. La situation dans laquelle débute le génocide est donc celle d'une guerre civile dans laquelle

intervient, à un niveau de plus en plus important, l'armée française, évidemment sur ordre politique, et où sont prodigués des conseils diplomatiques et militaires ; où sont livrés, aussi, des armements. De cela, rien ne transparaît en jurisprudence.

La situation est pourtant fort intéressante, théoriquement, dès lors qu'elle permet de saisir un contexte génocidaire qui n'a jamais fait l'objet de poursuites : celui d'une intervention occidentale au soutien d'un gouvernement africain, dont certains responsables militaires avouent d'ailleurs crûment leur projet génocidaire aux militaires français. Le livre d'entretien du général Varret avec Laurent Larcher l'explicite bien. Il inscrit par ailleurs cette intervention dans une séquence qui va de la guerre d'Algérie à la Françafrique de la période suivant les indépendances (Gabon, Tchad, Centrafrique).[2] Or, nous savons que les massacres coloniaux n'ont jamais été appréhendés sous la notion de génocide dont ils pourraient parfaitement relever ; l'assistance post coloniale aurait en revanche pu être utilement interrogée par le TPIR.[3]

### ***Éléments juridiques de la complicité***

A cette fin, le TPIR pouvait recourir aux règles posées dans la Convention de 1948, reprises dans son statut. Car la Convention n'exige pas seulement que soit nationalement incriminé le génocide mais aussi l'incitation, l'entente, la complicité. Incitation et entente permettent de saisir des moments antérieurs à l'année 1994, année où les plus grands massacres sont perpétrés. Il est toutefois difficile d'affirmer qu'existait une entente entre dirigeants rwandais extrémistes et responsables français pour commettre un génocide. L'intention génocidaire, l'intention de détruire les Tutsi, doit être ici établie. En revanche, la question de la complicité se pose certainement.

Car la jurisprudence pénale internationale est venue expliciter ce qui est exigé pour condamner le complice de génocide et il n'est pas besoin qu'il partage l'intention de détruire le groupe. Il faut qu'il ait apporté une aide directe et substantielle en connaissance de l'intention des auteurs principaux. Ainsi, parmi d'autres, dans l'affaire *Akayesu* :

« un accusé est complice de génocide s'il a sciemment et volontairement aidé, assisté ou provoqué une ou d'autres personnes à commettre le génocide, sachant que cette ou ces personnes commettaient le génocide, même si l'accusé n'avait pas lui-même l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, le groupe national, ethnique, racial ou religieux visé comme tel » (Jugement *Akayesu*, 1998, § 537 et 542).

Dans l'affaire *Krstic*, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) va encore plus loin : l'officier est condamné pour complicité de génocide à Srebrenica alors même qu'il était défavorable aux exécutions massives de prisonniers musulmans qui y ont eu lieu. Pour le TPIY, « bien que les éléments de preuve présentés laissent penser que Radislav Krstic n'était pas partisan de ce plan [génocidaire], il a, en sa qualité de commandant du Corps de la Drina, permis à l'état-major principal de faire usage des moyens du Corps » (Arrêt *Krstic*, § 137).

La Cour internationale de justice (CIJ) a quant à elle reconnu en 2007 la possibilité qu'un Etat soit auteur mais aussi complice de génocide, interprétant ainsi la Convention de 1948 qui ne vise pas explicitement les Etats. S'agissant de la complicité de l'Etat (par l'action de ses organes), elle affirme :

« Il est clair que des actes de complicité dans le génocide pourraient être attribués à un Etat auquel pourtant aucun acte de génocide ne serait attribuable selon les règles de la responsabilité internationale des Etats ».[4]

La Cour assimile, dans cet arrêt, la complicité aux règles coutumières relatives à l'aide ou à l'assistance dans la commission du fait internationalement illicite.[5] Elle ne statue pas définitivement sur l'intention spécifique du complice mais semble néanmoins s'ouvrir à la jurisprudence pénale lorsqu'elle affirme, s'agissant de l'intention :

« le comportement d'un organe ou d'une personne qui fournit assistance à l'auteur du crime de génocide ne peut être qualifié de complicité de génocide que si, à tout le moins, cet organe ou cette personne agit en connaissance de cause, c'est-à-dire, notamment, connaît l'existence de l'intention spécifique (*dolus specialis*) qui anime l'auteur principal ».[6]

Et si la Cour écarte finalement la qualification de complicité de la Serbie dans le génocide de Srebrenica, c'est en raison de cette absence de connaissance de l'intention génocidaire des auteurs du crime. Car les éléments matériels de la complicité (aide ou assistance) étaient réunis. Ainsi, nous dit-elle :

« sans doute l'aide considérable fournie sur les plans politique, militaire et financier par la RFY à la Republika Srpska et à la VRS, commencée bien avant les tragiques événements de Srebrenica s'est-elle poursuivie pendant ces événements. En ce sens, il n'est guère douteux que les atrocités de Srebrenica ont pu être commises, au moins en partie, avec les moyens dont les auteurs de ces actes disposaient en conséquence de la politique générale d'aide et d'assistance menée par la RFY en leur faveur ».[7]

Enfin, par-delà la Convention sur le génocide, la jurisprudence pénale internationale a dessiné une forme de participation spécifique : la participation à une « entreprise criminelle commune », forme dans laquelle, selon la jurisprudence du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), il n'est pas nécessaire que le « dessein commun » soit en lui-même criminel ou que des crimes soient planifiés pour l'atteindre. Pour le TSSL :

« L'exigence que le plan commun, le dessein ou le but d'une entreprise criminelle commune soit lui-même criminel signifie qu'elle doit avoir pour objectif un crime reconnu par le Statut ou qu'elle envisage la commission de tels crimes comme moyen de réaliser son objectif » (arrêt d'appel, *affaire Brima, Kamara et Kanu*, 22 février 2008, § 80).[8]

La question de cette forme de participation se pose aussi dès lors que sont considérées l'aide à la constitution du « gouvernement intérimaire rwandais » après le coup d'Etat d'avril 1994 et le soutien qui lui a été apporté par la suite, y compris par une intervention

militaire directe. Le dessein commun, ce serait la mise en place de ce gouvernement, et son maintien, afin d'éviter le partage du pouvoir puis la victoire du Front patriotique rwandais (FPR).

Aussi, la spécificité du contexte génocidaire du Rwanda nous invite à explorer théoriquement tout le potentiel post-colonial de la Convention de 1948, en dépit d'une pratique judiciaire caractérisée, sur ce point spécifique, par une grande prudence.

[1] Depuis octobre 2023, la notion de génocide a été invoquée s'agissant de l'offensive israélienne à Gaza et donné lieu à une ordonnance de la Cour internationale de justice le 26 janvier 2024. Ces aspects ne pourront être développés dans la reprise de la présente intervention faite au Panthéon, mais l'auteur renvoie aux premières analyses qu'elle a pu avancer dans la presse et qui sont disponibles en ligne : « Gaza : prévenir le génocide, une responsabilité qui pèse sur tous les Etats », tribune pour *l'Humanité*, 28/12/2023 ; « A la Cour internationale de justice, un revers pour Israël », *Orient XXI*, 30 janvier 2024.

[2] Général Jean Varret, *Souviens-toi, Mémoires à l'usage des générations futures, Entretiens avec Laurent Larcher*, Les Arènes, 2023.

[3] Pour des éléments plus approfondis sur ce point, voir Rafaëlle Maison, *Pouvoir et génocide dans l'œuvre du TPIR*, Dalloz, Coll. Les sens du droit, 2017.

[4] CIJ, Arrêt du 26 février 2007, Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), § 381.

[5] *Ibid.*, § 420, se référant à l'article 16 des articles de la Commission du droit international (CDI) sur la responsabilité des Etats.

[6] *Ibid.*, § 421.

[7] *Ibid.*, § 422.

[8] Voir aussi le jugement du 7 août 2014 (§ 804) des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (affaire *Khieu Samphan et Nuon Chea*) : le projet commun des Khmers rouges n'était pas « en soi de nature criminelle » mais « les politiques formulées par les Khmers rouges ont eu pour conséquence ou impliqué la commission de crimes comme moyens pour parvenir à cette fin ». Cette position est réaffirmée en appel, notamment dans l'arrêt du 23 décembre 2022 (*Khieu Samphan*) : « La Chambre de la Cour suprême rappelle que, pour montrer qu'il existe une responsabilité pénale, le projet commun, objet de l'action planifiée entre plusieurs personnes, doit être de nature criminelle, en ce sens qu'il équivaut ou bien implique la commission d'un crime », § 1815.

Rafaëlle Maison, «La Convention sur le génocide : aspects de son application s'agissant du Rwanda»

RDLF 2024 chron. n°25\_([www.revuedlf.com](http://www.revuedlf.com)).

# Le Tribunal pénal international pour le Rwanda et la recherche de la vérité sur le génocide perpétré contre les Tutsi en 1994

 [revuedlf.com/droit-international/le-tribunal-penal-international-pour-le-rwanda-et-la-recherche-de-la-verite-sur-le-genocide-perpetre-contre-les-tutsi-en-1994/](http://revuedlf.com/droit-international/le-tribunal-penal-international-pour-le-rwanda-et-la-recherche-de-la-verite-sur-le-genocide-perpetre-contre-les-tutsi-en-1994/)

Article par Alphonse Muleefu

Chronique classée dans Dossier, Droit international

Appartient au dossier : "Trente ans après le génocide perpétré contre les Tutsi : les défis juridiques"

RDLF 2024 chron. n°27

**Par Alphonse Muleefu, Professeur de droit à l'Université du Rwanda**

Le « droit à la vérité » des victimes du génocide est un droit encore peu développé tant en droit national qu'en droit international. Les sources souvent citées en droit international à l'appui d'un tel droit des victimes à la vérité sont les articles 32 et 33 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et l'article 24(2) de la Convention internationale de 2006 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Selon ces deux instruments, les membres de la famille d'une personne disparue ont le droit de « *connaître le sort de leurs membres* », de « *savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée* ». Ils ont la liberté de rechercher des informations sur l'évolution et les résultats de l'enquête. Une autre source du droit à la vérité est constituée par les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui prévoit notamment que « *les victimes et leurs représentants devraient être habilités à rechercher et à obtenir des informations sur les causes qui ont conduit à leur victimisation et sur les causes et conditions propres aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, et avoir le droit d'apprendre la vérité sur ces violations* ».

Comme l'écrivent Grażyna Baranowska and Aleksandra Gliszczyńska-Grabias, « Le 'droit à la vérité' renvoie à l'obligation de l'État de fournir des informations sur les circonstances entourant les violations graves des droits de l'homme »[1]. On considère ainsi que le droit à la vérité est à la fois un droit individuel et collectif. C'est un droit individuel par rapport aux victimes individuelles et à leurs proches, et collectif en tant que droit de la société de connaître son passé. Le droit à la vérité est le droit de rechercher des informations sur les circonstances entourant les abus subis, y compris l'identité des auteurs, les causes et les conditions qui ont donné lieu aux violations, et le lieu où se trouvent les personnes

disparues. Le cas échéant, il s'agit aussi de savoir où trouver les cadavres de ceux qui ont été tués, pour permettre aux membres de la famille de procéder à des enterrements dignes et appropriés[2].

Le but de cet article est d'analyser la contribution de la justice pénale internationale dans la recherche de la vérité sur le génocide de 1994 perpétré contre les Tutsi, et de montrer les défis qu'affronte la justice pénale dans le processus de recherche de la vérité. D'emblée, il faut reconnaître trois défis à la recherche de la vérité par le biais d'un processus de justice pénale. La première limite est liée au fait que l'instrument le plus fondamental en matière de crime de génocide, la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la Convention sur le génocide), reste muette sur le droit des victimes à la vérité. La Convention sur le génocide, dans ses articles I, III et IV, oblige les parties contractantes à prévenir et punir le crime de génocide et énumère différents actes punissables, mais elle n'oblige pas les États parties à rechercher la vérité sur ce qui s'est passé. La deuxième limite réside dans le fait que les tribunaux pénaux ne sont pas expressément mandatés pour rechercher la vérité, pour rechercher des documents historiques sur les événements. La justice pénale ne considère pas la recherche de la vérité comme faisant partie de son mandat, car elle se préoccupe principalement de déterminer la culpabilité ou l'innocence de la ou des personnes accusées. Cela est vrai aussi bien pour les systèmes contradictoires que pour les systèmes de droit civil. Comme le note Yasmin Naqvi, « [l]a méthode d'enquête des systèmes de droit civil est sans doute plus soucieuse de découvrir la vérité, mais le résultat final est le même : l'affaire est gagnée ou perdue en convaincant ou en ne parvenant pas à convaincre un juge ou un jury de la culpabilité ou de l'innocence. La 'vérité juridique' n'est qu'un sous-produit de ce qui est avant tout un mécanisme de règlement des différends »[3]. Le troisième défi s'attache à une procédure pénale peu favorable à la recherche de la vérité. Les cours et tribunaux pénaux sont confrontés « à de nombreuses contraintes, en termes de choix de l'objet, des arguments à considérer, des preuves à évaluer, des étapes procédurales à suivre, des règles de fond à appliquer, et de temps disponible pour parvenir à une décision »[4].

Cet article se concentre sur le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), mais d'autres mécanismes seront également utilisés dans l'analyse. Lors des poursuites des auteurs du crime de génocide contre les Tutsi, différents mécanismes ont été expérimentés. Au Rwanda, les procès des personnes soupçonnées du génocide ont été menés à travers différents mécanismes : d'abord des chambres spécialisées, puis les tribunaux Gacaca (un système judiciaire communal traditionnel) ainsi que des tribunaux ordinaires. Enfin, depuis la fermeture des tribunaux Gacaca en 2012, toutes les affaires restantes relèvent de la compétence des tribunaux ordinaires. Au niveau international, le Conseil de sécurité des Nations Unies, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté une résolution créant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) chargé de « poursuivre les personnes ayant commis un génocide » ou d'autres violations graves du droit international humanitaire[5]. Plusieurs poursuites pénales ont également eu lieu devant des juridictions nationales grâce à l'application du principe de compétence universelle, notamment en Belgique, au Canada, en Suède, en Suisse, en

Norvège, en Finlande, en Allemagne, aux Pays-Bas et en France. Une coopération judiciaire s'est également mise en place entre le Rwanda et d'autres États concernant l'extradition de suspects depuis les Pays-Bas, le Danemark, la Norvège, et des expulsions depuis le Canada, les États-Unis et l'Ouganda.

## **I. La recherche de la vérité comme objectif ou conséquence du procès**

---

Il ne fait aucun doute que tous ces mécanismes et procédures ont affronté certains aspects de la vérité sur le génocide perpétré contre les Tutsi. En d'autres termes, dire que la justice pénale n'a pas pour mandat de découvrir la vérité n'est pas la même chose que dire que la justice pénale ne contribue pas à la recherche de la vérité. Dans le cas du Rwanda, on peut affirmer que les cours et tribunaux – aux côtés des mémoriaux du génocide – fournissent de nombreuses informations (documents écrits, vidéos, enregistrements sonores, aveux, témoignages et autres matériaux) sur le génocide perpétré contre les Tutsi. Par exemple, les juridictions Gacaca ont produit plus de « 8 000 enregistrements et (...) soixante millions de pages de documentation »[6]. Les archives du TPIR seraient constituées de « milliers de mètres linéaires de documents physiques et de plus de 3 pétaoctets de documents numériques, notamment des textes, des cartes, des photographies, des enregistrements audio et vidéo, des objets, des bases de données, des sites Web et d'autres types de documents »[7]. Compte tenu du fait qu'« il ne faut jamais confondre 'vérité' judiciaire et 'vérité' historique »[8], il est évident que les juridictions Gacaca et le TPIR ont produit un ensemble important d'informations pertinentes pour quiconque souhaite rechercher la vérité sur le génocide de 1994 contre les Tutsi, et la même chose peut être dite à propos des procédures pénales dans d'autres pays.

Le Rwanda et le TPIR, les deux principales instances qui ont poursuivi le crime de génocide contre les Tutsi, ont traité du droit à la « vérité » de manière à la fois similaire et différente. La similitude s'attache au fait que ni le Statut portant création du TPIR, ni la Loi Organique n°08/1996 portant organisation des poursuites pour les infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité commis depuis le 1er octobre 1990 ne prévoyaient la recherche de la vérité comme un de leurs objectifs. Le Rwanda post-génocide était soucieux de mettre un terme à la culture de l'impunité qui existait depuis 1959. On pensait que la poursuite des auteurs et complices du crime de génocide contre les Tutsi était une condition préalable à la réconciliation. La communauté internationale était également convaincue que les poursuites « contribueraient au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix »[9].

La différence se manifeste par l'introduction des tribunaux Gacaca, dont les objectifs comprenaient la découverte de la vérité sur le génocide perpétré contre les Tutsi. Ce développement rendit plus explicite le désir du Rwanda de découvrir la vérité par le biais d'une procédure pénale. Comme le note Nicola Palmer, « le gacaca est censé avoir été orienté vers l'établissement d'une 'vérité' sur le génocide et de la responsabilité des auteurs envers les communautés affectées »[10]. De manière générale, alors que l'on peut dire que la recherche de la vérité par le biais de procédures pénales classiques est

problématique dans la mesure où les tribunaux ne sont pas expressément obligés d'y procéder[11], il ne fait aucun doute que les procédures judiciaires et les archives judiciaires fournissent de nombreuses informations sur ce qui s'est passé. Comme le note Marvin Frankel, « les procès ont lieu parce qu'il y a des questions de fait. En principe, l'objectif primordial est la vérité »[12]. En fait, ajoute Christine Van den Wyngaert, « le processus de recherche de la vérité devant les tribunaux pénaux est d'une nature qualitative différente, (...). Ce qui a été établi par un tribunal pénal à la suite d'une procédure correcte peut (...) être considéré comme plus 'crédible' en termes de véracité, que la vérité produite par le journalisme ou la recherche historique »[13]. On pense que les tribunaux gagnent en crédibilité lorsque leurs jugements sont perçus comme véridiques. Les jugements des tribunaux sont censés faire autorité sur les questions qui ont été tranchées sur le fond (*res judicata*), et il est prévu qu'aucune personne raisonnable ne devrait en douter.

## II. La contribution des tribunaux à la recherche de la vérité

---

Plusieurs étapes importantes de l'activité du TPIR ont contribué à la recherche de la vérité. La première fut le constat judiciaire (*judicial notice*) reconnaissant le fait que le génocide contre les Tutsi s'était produit au Rwanda. Même s'il a fallu plus d'une décennie au TPIR pour prendre cette décision, il s'agit néanmoins d'une des décisions les plus importantes ayant contribué à la recherche de la vérité. Il fournit une base normative à un fait historique. Avant cette décision, dans chaque cas, le procureur devait présenter des preuves prouvant que le génocide contre les Tutsi avait eu lieu, et la défense pouvait faire valoir que ce qui s'était passé n'était pas un génocide. Ce n'est qu'en 2006, dans l'affaire *Le Procureur c. Karemera et al.*, que la Chambre d'appel du TPIR a rendu une décision confirmant l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur, dressant le constat judiciaire que constituait un fait de notoriété publique qu'« entre le 6 avril 1994 et le 17 juillet 1994, un génocide a été perpétré au Rwanda contre le groupe ethnique tutsi »[14]. Le juge Vagn Joensen, président du TPIR, s'adressant au Conseil de sécurité des Nations Unies le 12 septembre 2015, a noté que le TPIR « a fourni la première reconnaissance par un tribunal international du génocide contre les Tutsis au Rwanda en 1994, qui a ensuite été traité par le Tribunal comme un fait de notoriété publique qui ne pouvait être contesté »[15].

Cette décision demeure la plus controversée de toutes celles qu'a pu rendre le Tribunal[16], bien qu'il ait été créé pour poursuivre les individus responsables de génocide et qu'il ait été mandaté pour dresser un constat judiciaire des faits de notoriété publique. Selon l'article 94(A) du Règlement de procédure et de preuve, « La Chambre de première instance n'exige pas la preuve de ce qui est de notoriété publique, mais en dresse le constat judiciaire ». Et pourtant, certains assurent qu'il doit toujours y avoir deux côtés à toute question, qu'il est arrogant de supposer que nous pourrions un jour vraiment connaître la vérité, qu'il y a toujours des raisons de douter, que tout ce que nous pouvons faire est de prêter l'attention requise aux « vérités » rivales, de permettre à toutes ces voix de se faire entendre, y compris celles qui s'opposent à ce qui a été établi comme étant de notoriété publique. Cependant, ce pessimisme ne devrait pas interdire à un juge

raisonnable de prendre une décision reconnaissant l'existence de quelque chose qui est communément connu comme étant un fait vrai. Comme l'écrit Susan Haack, « dire qu'une affirmation est vraie ne signifie pas que quiconque, ou tout le monde, y croit, mais que les choses sont telles qu'elle le dit »[17]. La vérité est quelque chose qui correspond à une réalité objective, et la méthode la plus fiable pour établir la vérité sur les événements passés est l'évaluation des preuves[18]. Le constat judiciaire du génocide et du fait que les Tutsi avaient la qualité de groupe protégé en vertu de la Convention sur le génocide était fondamental, il touchait à la *raison d'être* du tribunal. En effet, si les « Hutu » et les « Tutsi » n'étaient pas des groupes protégés, comme le note Richard Wilson, « alors le Tribunal n'aurait pas été en mesure de conclure qu'un génocide avait eu lieu au Rwanda en 1994 », et sa création aurait été discutable[19]. Dresser un constat judiciaire signifiait que le procureur n'était plus censé prouver que le génocide contre les Tutsi avait eu lieu, car il était désormais considéré comme un fait de notoriété publique qui ne pouvait faire l'objet d'une contestation raisonnable[20]. Cela a contribué à établir la vérité et à défier les négationnistes du génocide, même si cela n'a pas empêché ceux qui avaient des doutes déraisonnables de continuer à les propager.

Un autre aspect de l'établissement judiciaire de la vérité touche aux témoignages. Il est raisonnable de croire que la plupart des informations utilisées pour éclairer les juges, notamment les témoignages oculaires, ont contribué à établir la vérité sur le génocide perpétré contre les Tutsis. Les témoins devant les juridictions pénales s'expriment sous l'obligation de dire la vérité. L'article 90(B) du Règlement de procédure et de preuve du TPIR exigeait que chaque témoin déclare solennellement qu'il s'apprête à dire « la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ». L'article 90(F)(1) imposait à la Chambre de première instance du Tribunal d'exercer « un contrôle sur les modalités et l'ordre d'interrogatoire des témoins ainsi que la présentation des éléments de preuves » afin, entre autres choses, de « rendre l'interrogatoire et la présentation des éléments de preuve efficaces pour l'établissement de la vérité ». L'article 91(A) du Règlement prévoit que « la Chambre avertit le témoin de son obligation de dire la vérité et des conséquences pouvant résulter d'un faux témoignage ». On peut déduire de ces dispositions que la procédure pénale impose aux témoins l'obligation de dire la vérité et oblige les juges à vérifier la vérité de tout ce qui leur est présenté et est admis comme preuve. Cela signifie que l'évaluation des témoins et des preuves devant les cours et tribunaux pénaux implique d'évaluer leur véracité[21], et on peut affirmer que chaque condamnation judiciaire est un important morceau de vérité qui contribue à la compréhension de ce qui s'est passé dans l'ensemble. Commentant le jugement *Le Procureur c. Kambanda*, Paul Magnarella a remarqué que « le procès contre l'ex-Premier ministre rwandais Jean Kambanda est extrêmement important pour découvrir la vérité sur ce qui s'est passé au Rwanda pendant ces 100 jours fatidiques en 1994 »[22]. Il observe en outre que « le large aveu de culpabilité de Kambanda devrait dissiper à jamais tout doute sur la survenue d'un génocide intentionnellement orchestré au Rwanda »[23].

Le transfert par le TPIR de certaines affaires aux tribunaux rwandais en vertu de l'article 11 bis du Règlement de procédure et de preuve[24] est une autre décision importante qui a (indirectement) contribué à la poursuite du processus de recherche de la vérité. Les

transferts de Jean Uwinkindi en 2011 et de Bernard Munyagishari en 2012 ont encouragé les pays, notamment européens, à extraditer des suspects vers le Rwanda, car ils pouvaient avoir confiance dans la capacité des tribunaux rwandais à mener des procès conformes aux normes internationales[25]. Dans l'affaire *Ahorugeze c. Suède*, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), examinant la décision de transfert du TPIR, a conclu que « si le requérant était extradé pour être jugé au Rwanda, il ne courrait pas de risque réel d'un déni de justice flagrant »[26]. La décision de transfert peut donc être considérée comme une contribution indirecte à la recherche de la vérité, car elle soutient l'effort du Rwanda de poursuivre les personnes soupçonnées d'avoir participé au génocide contre les Tutsi et qui sont toujours en liberté dans le monde.

### III. Les obstacles procéduraux à l'établissement de la vérité

---

Il est important de souligner également certains aspects de la procédure pénale qui compromettent sérieusement la recherche de la vérité. Certaines considérations procédurales et pratiques méritent d'être mentionnées. La première est l'acquittement d'un accusé sur la base d'erreurs « techniques ». Généralement, l'équité d'un procès pénal se vérifie par le respect de certaines garanties de procédure pénale. En d'autres termes, le processus est plus important que le droit de savoir ce qui s'est passé, car la responsabilité d'un tribunal pénal n'est pas de déterminer si un incident allégué s'est produit, mais plutôt de savoir si la personne accusée d'être impliquée dans cet incident est responsable. Il arrive que certaines erreurs de procédure aboutissent à ce que la personne suspectée soit exemptée de procès, ce qui rend plus compliqué le droit de savoir si l'incident allégué s'est produit ou non. Ceci repose sur un consensus parmi les juristes selon lequel « des erreurs se produiront de temps en temps [...] et] que, lorsqu'une erreur se produit, il s'agira d'un faux acquittement plutôt que d'une fausse condamnation »[27]. Certes, cette pratique ne peut pas faciliter la recherche de la vérité. Dans l'affaire *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, la Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance avait commis une erreur en faisant peser la charge de la preuve sur l'accusé au lieu de la faire peser sur l'accusation. Elle a indiqué :

*« En annulant les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Zigiranyirazo*

*pour génocide et extermination constitutive de crime contre l'humanité, la Chambre d'appel tient de nouveau à souligner la gravité des erreurs commises par la Chambre de première instance. L'extrême gravité des crimes imputés à Zigiranyirazo commandait que ceux-ci fussent examinés avec le plus grand soin. Or, la Chambre de première instance a énoncé de manière inexacte les principes de droit régissant la répartition de la charge de la preuve en matière d'alibi et a commis de graves erreurs dans l'analyse qu'elle a faite des éléments de preuve. Les déclarations de culpabilité qui en ont résulté pour Zigiranyirazo à raison des faits survenus à la colline de Kesho et au barrage de Kiyovu ont été prononcées en violation des principes de justice les plus élémentaires et fondamentaux. Dans ces conditions, la Chambre d'appel n'a pas eu d'autre choix que d'annuler ces déclarations de culpabilité »[28].*

Il est évident que les juges étaient préoccupés par le respect de l'intégrité du processus plutôt que par l'importance du processus pénal dans la découverte de la vérité. Ainsi, la Chambre d'appel a choisi d'abandonner le processus de recherche de la vérité après avoir reconnu que des erreurs avaient été commises par la Chambre de première instance. Le jugement a laissé sans réponse plusieurs questions quant au fait de savoir si Zigiranyirazo était responsable ou non de ce qui lui était reproché.

On peut affirmer que, le plus souvent, la Chambre d'appel du TPIR n'a pas donné la priorité à la connaissance de la vérité sur ce qui s'est passé. Un tribunal qui donne la priorité à son rôle dans la recherche de la vérité sur les crimes odieux qu'il a été créé pour poursuivre aurait pu gérer les erreurs techniques différemment. Par exemple, au lieu de l'acquittement, elle aurait pu ordonner un nouveau procès. Dans l'affaire *Barayagwiza contre le Procureur*, au lieu de libérer l'appelant en raison des diverses violations de ses droits survenues au cours de la procédure d'arrestation et de détention, la Chambre d'appel a décidé le 31 mars 2000 que Barayagwiza avait droit à une réparation qui serait fixée au moment du jugement de première instance : dans le cas où il serait jugé non coupable, il recevrait une compensation financière, et s'il était reconnu coupable, sa sentence serait réduite pour tenir compte de la violation de ses droits[29].

Cette décision a permis à l'affaire de se poursuivre. La Chambre de première instance a déclaré Barayagwiza coupable et l'a condamné à une peine de 35 ans, que la Chambre d'appel a réduit à 32 ans en raison de l'annulation de certaines condamnations[30]. Lors de la détermination de la peine, la Chambre de première instance a fait valoir qu'une peine de durée déterminée était, par définition, moindre que celle de l'emprisonnement à vie, et qu'il s'agissait là du « seul moyen » par lequel elle pouvait mettre en œuvre la décision de la Chambre d'appel du 31 mars 2000[31]. Le point important est que la décision de la Chambre d'appel autorisant la poursuite du processus a contribué à la découverte de la vérité et en même temps a « indemnisé » l'accusé pour la violation de ses droits. Si la Chambre d'appel avait maintenu cette approche (ordonnant un nouveau procès en plus d'autres recours, tels qu'une réduction de peine et/ou une indemnisation) comme étant un meilleur remède contre les erreurs de procédure que l'acquittement, le TPIR aurait probablement apporté une contribution plus significative au droit connaître la vérité sur ce qui s'est passé. Dans les juridictions Gacaca, les erreurs techniques n'ont pas abouti à un acquittement. Chaque fois qu'un accusé prouvait qu'il y avait eu une erreur au cours du procès – qu'il s'agisse d'une erreur de fait ou de droit – cela constituait un motif d'appel ou de révision, mais cela ne constituait jamais un motif d'acquittement, car découvrir la vérité sur ce qui s'était passé était un objectif tout aussi important.

Le deuxième aspect de la procédure pénale qui compromet la recherche de la vérité est la négociation du plaider-coupable. Les accords de plaider de culpabilité les plus troublants sont ceux qui permettent à l'accusé de plaider coupable d'une accusation moins grave. Les accords de plaider de culpabilité constituent normalement un exercice d'équilibre entre l'intérêt du suspect à bénéficier d'une peine clémentine et le désir de l'accusation de limiter le coût d'une enquête et de poursuites réussies[32]. Un suspect ou un accusé acceptera la responsabilité de certains crimes en échange de l'abandon

par l'accusation du crime le plus grave. Comme le note Clark, « les plaidoyers de culpabilité suivent régulièrement une négociation, dans laquelle le procureur accepte de retirer certaines accusations. La vérité ainsi établie est susceptible d'être incomplète, laissant les victimes avec de nombreuses questions sans réponse »[33]. Même cette vérité partielle n'est jamais suffisamment discutée dans la salle d'audience, car l'accusation n'évoquera que ce que l'accusé a accepté, comme cela a été convenu dans l'accord de plaider. Par conséquent, cette reconnaissance préalable de culpabilité telle qu'elle est pratiquée dans les procédures pénales classiques est problématique, car elle porte atteinte à ce qui est très important pour les victimes et la société : le droit à la vérité. Comme le notent Henham et Drumbl, « la négociation du plaider-coupable [...] enterre de nombreuses allégations. Elle efface par conséquent ces victimes et empêche la détermination de la véracité de leurs affirmations. Les allégations elles-mêmes ne deviennent rien d'autre que des accusations retirées ou, pire encore, une monnaie d'échange »[34]. De même, Turner observe que « les négociations de plaider sont critiquées parce qu'elles interfèrent avec la capacité du tribunal à découvrir la vérité. [...] Ni le public, ni les juges eux-mêmes ne parviendront à connaître la vérité au-delà de ce qui est accepté dans l'accord de plaider »[35].

Les tribunaux Gacaca avaient une manière différente de gérer le processus de plaider-coupable par rapport au TPIR. Certes, les suspects étaient encouragés à accepter leurs responsabilités en échange de peines clémentes, mais pour que les aveux d'un accusé soient acceptés, il fallait qu'ils constituent un aveu complet. Pour que les aveux, le plaider de culpabilité, le repentir et les excuses soient acceptés devant les juridictions Gacaca, le suspect devait donner une description détaillée du crime, montrer où les cadavres avaient été jetés, nommer des témoins, révéler les co-auteurs et complices et s'excuser publiquement auprès des victimes et de la société rwandaise[36]. Comme le notent Haveman et Muleefu, « la pratique a prouvé que le plaider de culpabilité devant les tribunaux gacaca a joué un rôle important dans la révélation de la vérité sur le génocide. [...] Cette approche a grandement aidé les victimes à retrouver les cadavres de leurs proches, rendant possible un enterrement décent, ce qui a contribué au processus de réconciliation et de guérison »[37]. David Androff ajoute que « les témoignages publics des victimes, des auteurs des violences et des membres de la communauté offrent des occasions de rétablissement individuel et social après le traumatisme de la violence »[38].

Il était important que les auteurs du génocide participent au processus de recherche de la vérité sur le génocide perpétré contre les Tutsi par le biais d'aveux, car cela leur permettait d'exprimer leurs remords et de demander pardon à la société, y compris aux victimes. Les juridictions Gacaca, au lieu d'abandonner certaines accusations, comme ce fut le cas devant le TPIR, ont convaincu les auteurs des crimes en leur promettant une réduction significative des peines, notamment pour ceux qui avaient avoué avant d'être accusés. Cela pouvait se produire pendant la phase de collecte d'informations – *ikusanyamakuru* – et après. Au cours du processus d'*ikusanyamakuru*, presque tous les adultes qui se trouvaient au Rwanda avant et pendant le génocide ont dû remplir un formulaire contenant des informations sur la manière dont le génocide contre les Tutsi

avait eu lieu dans leur village. Donner la priorité au droit à la vérité est conforme à l'idée selon laquelle « les institutions de la justice pénale ne devraient pas justifier ouvertement des plaidoyers de culpabilité dans un souci d'économies de coûts sans tenir compte de la vérité factuelle ou de l'équité de la procédure »[39]. Cependant, puisque les gacaca s'appuient sur des témoins oculaires, on ne peut pas dire que toute la vérité ait été révélée, dans certaines zones où les proches des suspects étaient dominants, des cas de silence total (*ceceka*) ont été signalés, et parfois des témoins ont été soupçonnés d'avoir reçu des pots-de-vin (*kugura umusozi*).

Enfin, le manque de coopération de plusieurs États à l'égard de certains suspects constitue un autre défi qui a compromis la recherche de la vérité. Alors que tous les suspects inculpés par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ont été arrêtés avant sa fermeture, le TPIR a fermé ses bureaux alors qu'il y avait encore quelques suspects en fuite. Il y a également eu un retard important dans le traitement des dossiers transférés du TPIR vers la France. En 2004, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France pour sa lenteur dans le dossier Wenceslas Munyeshyaka[40], et jusqu'à récemment il existait des preuves d'un désintérêt de la justice, ce que Joël Hubrecht appelle « la longue errance de la justice française sur le Rwanda ». On peut appliquer la même formule au cas de Laurent Bucyibaruta, cet ancien préfet de Gikongoro, dans la zone qui était sous le contrôle de l'armée française, et qui constituait l'un des dossiers transférés par le TPIR à la France. L'affaire a été reportée jusqu'en juillet 2022, date à laquelle il a été reconnu coupable de complicité de génocide et de crimes contre l'humanité, pour être immédiatement libéré pour raisons humanitaires en raison de son mauvais état de santé[41]. La même chose peut être dite à propos de l'arrestation de Félicien Kabuga, qui a vécu en France de manière « suspecte et invisible » pour n'être arrêté que lorsqu'il était trop malade pour être jugé. Il ne s'agit pas uniquement de la France. Depuis 2007, le Rwanda a émis plus de 1 000 actes d'accusation et mandats d'arrêt internationaux contre des suspects de génocide dans 32 pays d'Afrique, d'Europe, d'Amérique du Nord ainsi qu'en Nouvelle-Zélande[42]. Le Royaume-Uni, pour sa part, persiste dans son refus de poursuivre des suspects sur son territoire ou de les extraditer. Ce déni de justice porte atteinte au droit à la vérité.

[1] Grażyna Baranowska and Aleksandra Gliszczyńska-Grabias, « “Right to Truth” and Memory Laws: General Rules and Practical Implications », *Polish Political Science Year Book*, vol. 47(1), 2018, p. 97.

[2] Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (A/RES/60/147).

[3] Yasmin Naqvi, « The right to the truth in international law: fact or fiction? », *International Review of the Red Cross*, vol. 88, 2006, p. 246.

[4] Giorgio Resta et Vincenzo Zeno-Zencovich, « Judicial ‘Truth’ and Historical ‘Truth’: The Case of the Ardeatine Caves Massacre », *Law & History Review*, vol. 31, 2013, p. 843.

[5] Resolution 955 (1994), 8 novembre 1994 (S/RES/955(1994)).

[6] Aegis Trust, « CNLG and Aegis Trust announce plan to preserve Gacaca Archives: World’s largest collection on transitional justice » (consulté le 2 janvier 2024 : [https://www.aegistrust.org/cnlg-and-aegis-trust-announce-plan-to-preserve-gacaca-archives-worlds-largest-collection-on-transitional-justice/#iLightbox\[gallery3374\]/0](https://www.aegistrust.org/cnlg-and-aegis-trust-announce-plan-to-preserve-gacaca-archives-worlds-largest-collection-on-transitional-justice/#iLightbox[gallery3374]/0)).

[7] Archives des tribunaux *ad hoc* – <https://www.irmct.org/en/archives> (consulté le 8 août 2023).

[8] Giorgio Resta et Vincenzo Zeno-Zencovich, « Judicial ‘Truth’ and Historical ‘Truth’: The Case of the Ardeatine Caves Massacre », *Law & History Review*, vol. 31, 2013, p. 844.

[9] Préambule du Statut du TPIR.

[10] Nicola Palmer, « Transfer or Transformation?: A Review of the Rule 11 *bis* Decisions of the International Criminal Tribunal for Rwanda », *African Journal of International and Comparative Law*, vol. 20, 2012, p. 3.

[11] Borda Zammit, « History in International Criminal Trials: The ‘Crime-Driven Lens’ And Its Blind Spots », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 18, 2020, p. 557.

[12] Marvin E. Frankel, « The search for truth: an umpireal view », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 123, 1975, p. 1033.

[13] Christine Van den Wyngaert, « International Criminal Courts as Fact (and Truth) Finders in Post-Conflict Societies: Can Disparities with Ordinary International Courts Be Avoided? », *American Society of International Law*, vol. 100, 2006, p. 64.

[14] *Le procureur c. Karemera et al.* (affaire n° ICTR-98-44-AR73(C)), Décision faisant suite à l’appel interlocutoire interjeté par le procureur de la décision relative au constat judiciaire (chambre d’appel, 16 juin 2006).

[15] Discours du juge Vagn Joensen devant le Conseil de sécurité des Nations Unies (dernier accès le 22 janvier 2024 à <https://unictr.irmct.org/en/news/address-united-nations-security-council-final-report-completion-strategy-international-criminal>).

[16] Nina H. B. Jørgensen, « Genocide as a Fact of Common Knowledge », *The International and Comparative Law Quarterly*, vol. 56, 2007, p. 885 ; Jana Trifunović, « Established Facts in an ‘Age of Misinformation’: A Contemporary Approach to Judicial Notice in International Criminal Law », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 20,

2022, p. 251 ; Ralph Mamiya, « Taking Judicial Notice of Genocide – The Problematic Law and Policy of the Karemera Decision », *Wisconsin International Law Journal*, vol. 25, 2007, p. 1.

[17] Susan Haack, « Truth, Truths, « Truth, » and « Truths » in the Law », *Harvard Journal of Law & Public Policy*, vol. 12, 2003, p. 17.

[18] Donald Nicolson, « Truth, Reason and Justice: Epistemology and Politics in Evidence Discourse », *The Modern Law Review*, vol. 57, 1994, p. 726 ; Donald Nicolson, « Taking epistemology seriously: 'truth, reason and justice' revisited », *International Journal of Evidence and Proof*, vol. 17, 2013, p. 1.

[19] Richard Wilson. *Writing History in International Criminal Trials*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p. 170.

[20] Rebecca Faulkner, « Taking Judicial Notice of the Genocide in Rwanda: The Right Choice », *Penn State International Law Review*, vol. 27, 2009, p. 895.

[21] Gabrielè Chlevickaitė, Barbora Holá et Catrien Bijleveld, « Suspicious minds? Empirical analysis of insider witness assessments at the ICTY, ICTR and ICC », *European Journal of Criminology*, vol. 20, 2023, p. 186.

[22] Paul J. Magnarella, « The U.N. Criminal Tribunal for Rwanda Concludes its First Case: A Monumental Step Towards Truth », *African Studies Quarterly*, vol. 2, 1998, p. 37.

[23] *Ibid.*

[24] « Après la confirmation d'un acte d'accusation, que l'accusé soit placé ou non sous la garde du Tribunal, le Président peut désigner une Chambre de première instance qui détermine s'il y a lieu de renvoyer l'affaire aux autorités de l'Etat :

1. i) sur le territoire duquel le crime a été commis,
2. ii) dans lequel l'accusé a été arrêté, ou

iii) ayant compétence et étant disposé et tout à fait prêt à accepter une telle affaire, afin qu'elles saisissent sans délai la juridiction appropriée pour en juger ».

[25] Jean Bosco Mutangana, « Domestic prosecutions of international crimes: Perspectives on cases referred to Rwanda », *International Symposium on the legacy of the ICTR*, novembre 2014 (consulté le 2 janvier 2024 à <https://unictr.irmct.org/sites/unictr.org/files/publications/compendium-documents/v-domestic-justice-mechanisms-mutangana.pdf>), p. 6.

[26] CEDH, *Ahorugeze v. Sweden*, (req. n° 37075/09), 27 octobre 2011 §129. Cf. aussi Jamil Ddamulira Mujuzi, « Extradition Between European and African Countries: Overcoming the Challenges », *European Criminal Law Review*, vol. 11, 2021, p. 300.

[27] Larry Laudan, *Truth, Error, and Criminal Law: An Essay in Legal Epistemology*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, p. 1 s.

[28] *Protais Zigiranyirazo c. le Procureur* (ICTR-01-73-A), Chambre d'appel, 16 novembre 2009, § 75.

[29] *Jean Bosco Barayagwiza v Prosecutor*, (Case No: ICTR-97-19-AR72) Arrêt concernant la demande du Procureur en révision ou réexamen, 31 mars 2000.

[30] *Ferdinand Nahimana, Jean Bosco Barayagwiza, Hassan Ngeze v Prosecutor*, (Case No. ICTR-99-52-A), Chambre d'appel, §1097.

[31] *Prosecutor v Ferdinand Nahimana, Jean Bosco Barayagwiza, Hassan Ngeze*, (Case No. ICTR-99-52-T) Chambre de première instance, jugement et sentence, §1107.

[32] Kevin C. McMunigal, « Disclosure and Accuracy in the Guilty Plea Process », *Hastings Law Journal*, vol. 40, 1989, p. 5 ; Jenia Iontcheva Turner, « Plea Bargaining and International Criminal Justice », *McGeorge Law Review*, vol. 48, 2017, p. 219.

[33] Janine Natalya Clark, « Plea Bargaining at the ICTY: Guilty Pleas and Reconciliation », *The European Journal of International Law*, vol. 20, 2009, p. 2.

[34] *Ralph Henham et Mark A. Drumbl*, « Plea Bargaining at the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia », *Criminal Law Forum*, vol. 16, 2005, p. 49-87.

[35] Jenia Iontcheva Turner, « Plea Bargaining and International Criminal Justice », *McGeorge Law Review*, vol. 48, 2017, p. 222 et 245, qui cite TPIR, jugement *Prosecutor v. Momir Nikolic* (Case No. IT-02-60/1-S), 2 décembre 2003, §122.

[36] Article 54 de la loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 *établissant l'organisation, la compétence et le fonctionnement des cours gacaca chargées de poursuivre et juger les auteurs du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994*.

[37] Roelof Haveman et Alphonse Muleefu, « Gacaca and fair trial » in Dawn Rothe et al (dir.) *Crimes of the State*, Rutgers University Press, 2010, p. 230.

[38] David K. Androff, « Truth and Reconciliation Commissions (TRCs): An International Human Rights Intervention and Its Connection to Social Work », *British Journal of Social Work*, vol. 40, 2010, p. 1966.

[39] Nakibuule Gladys Kisekka, « Plea bargaining as a human rights question », *Cogent Social Sciences*, vol. 6, 2020, p. 10.

[40] Affaire Mutimura c. France; voir aussi 'The Rwandan Cases: France should arrest Wenceslas Munyeshyaka, Laurent Bucyibaruta and Dominique Ntawukuriryayo immediately!'

[41] Il est décédé au mois de décembre 2023.

[42] Source : bureau du procureur public national du Rwanda.

Alphonse Muleefu, «Le Tribunal pénal international pour le Rwanda et la recherche de la vérité sur le génocide perpétré contre les Tutsi en 1994»  
RDLF 2024 chron. n°27\_([www.revuedlf.com](http://www.revuedlf.com)).

# L'utilisation des archives orales par le Tribunal pénal international pour le Rwanda

 [revuedlf.com/droit-international/lutilisation-des-archives-orales-par-le-tribunal-penal-international-pour-le-rwanda/](http://revuedlf.com/droit-international/lutilisation-des-archives-orales-par-le-tribunal-penal-international-pour-le-rwanda/)

Article par Anne-Laure Chaumette

Chronique classée dans Dossier, Droit international

Appartient au dossier : "Trente ans après le génocide perpétré contre les Tutsi : les défis juridiques"

Mot(s)-clef(s): Droit international pénal, Rwanda, Tribunal pénal international pour le Rwanda

**Par Anne-Laure Chaumette, Professeure de droit public – Université Paris Nanterre – CEDIN**

Historiquement, la reconnaissance de l'utilité des archives orales remonte au début du XXème siècle aux États-Unis où des anthropologues de l'université de Chicago décident, dans un but scientifique, de « réaliser des entretiens biographiques avec des personnes ordinaires, paysans, ouvriers, et avec leurs familles »[1]. Au cours de la seconde guerre mondiale, la démarche devient politique lorsque Franklin D. Roosevelt engage un vaste programme de collecte et de conservation de la mémoire des combattants de la guerre[2]. Progressivement, comme l'explique Vincent Duclert, « [c]e travail d'*oral history* appliquée à la *public history* essaima à l'extérieur des frontières américaines »[3]. Les chercheurs s'approprient le témoignage oral non seulement comme technique pour mieux comprendre les drames collectifs mais aussi comme thérapie pour les survivants de ces drames[4]. Le témoignage oral constitue dès lors une pratique inévitable des chercheurs en science sociale à tel point que certains parlent de l'*Ère du témoin*[5] quand bien même ils manifestent « beaucoup de méfiance envers une technique dont ils soulignent la fragilité et la malléabilité en fonction des buts poursuivis par le témoin et le contexte dans lequel il est appelé à livrer son expérience »[6].

C'est dans ce cadre qu'a été définie l'expression « archives orales ». D'aucuns ont pu considérer l'archive orale comme l'équivalent d'un témoignage oral provoqué ou spontané présenté sous la forme d'un enregistrement. La sociologue Dominique Schnapper identifie trois catégories de témoignage oral[7] : les témoignages oraux recueillis par les journalistes qui les conservent et les archivent (on pense ici aux discours politiques, aux récits de vie d'hommes célèbres ou de personnes ordinaires) ; les entretiens destinés être immédiatement analysés et interprétés par les différents spécialistes en sciences humaines et qui ont pour objectif de mieux comprendre la réalité sociale ; les documents oraux constitués pour les historiens de l'avenir et qui ne sont pas exploités au moment de leur collecte. Cependant, l'archive orale est un concept plus

large que le témoignage oral : en 2001, le Conseil économique et social a produit un rapport public consacré aux *Archives orales : rôle et statut* qui en propose une triple classification[8] : (i) les archives radiophoniques et télévisuelles qui sont constituées des « archives enregistrées ou filmées produites afin d'être diffusées sur une chaîne de télévision ou une station de radio »[9] ; (ii) les archives sonores « conservé[e]s sur un support audio-visuel, produits ou reçus par toute personne ou tout organisme dans l'exercice de ses activités »[10] ; (iii) les témoignages oraux, « recueillis dans un but de documentation scientifique et/ou dans un souci patrimonial »[11] qui comprennent les témoignages immédiats (« entretiens ou récits enregistrés ou filmés dans un but de documentation scientifique, recueillis dans la proximité immédiate des faits auprès de personnes acteurs des faits dont elles témoignent »[12]) et les témoignages rétrospectifs (« entretiens ou récits enregistrés, recueillis *a posteriori* lorsque la personne a cessé d'être acteur ou témoin des faits »[13]). Le témoignage oral est une forme parmi d'autres d'archive. Pour les besoins de cette contribution, on retiendra donc la triple définition d'archives orales proposée par le Conseil économique et social qui permet d'inclure les différentes catégories de témoignage oral identifiées par D. Schnapper : une archive orale comprend à la fois les archives télévisuelles ou radiophoniques, les archives sonores conservées sur un support audio-visuel et les témoignages oraux.

Avec leur présence accrue dans les sciences sociales, les archives orales ont été progressivement saisies par le droit. En droit français, on distingue les archives publiques ou privées[14]. Dans les deux cas, le témoin oral bénéficie du droit au respect de sa vie privée de telle sorte qu'il doit donner son consentement à la réalisation de l'enregistrement et être tenu informé du sort des enregistrements. En matière pénale, plusieurs règles permettent de protéger ou de limiter le témoignage oral, telles que celles relative au respect du secret professionnel ou au respect du secret de la défense.

Sur la scène du droit international pénal, la question des archives orales ne s'est pas imposée immédiatement. On se souvient que les procès de Nuremberg et de Tokyo ont largement reposé sur les preuves matérielles écrites laissées par les Nazis et les Japonais et récupérées par les puissances victorieuses occupantes[15]. Au contraire, les juridictions pénales internationales contemporaines dépendent en grande partie du témoignage oral qui est devenu « le moyen de preuve privilégié dans la démonstration des faits »[16]. La présente contribution se propose de dépasser cette question et de nous intéresser non pas tant au témoignage oral comme élément probatoire (qui aura certes vocation à devenir une archive mais qui, lors du procès, n'est pas encore perçu comme une archive orale) qu'à la place des archives orales (collectées avant le procès et en dehors de celui-ci) au sein de la procédure pénale devant le TPIR[17]. L'objet de cette étude porte donc sur la manière dont le Tribunal *ad hoc* s'est saisi des archives orales. S'interroger sur la reconnaissance des archives suppose aussi de réfléchir à la qualification de l'archive orale en droit et de se demander si cette reconnaissance aurait une portée déclarative (se contentant de constater les effets juridiques produits sans modifier juridiquement la situation ainsi reconnue) ou une portée constitutive (créant une situation juridique nouvelle[18]).

Avant d'aller plus loin, quelques mots sur la méthodologie utilisée sont nécessaires. Outre un travail sur les articles et ouvrages de doctrine, la recherche a largement reposé sur un examen attentif de plusieurs moteurs de recherche jurisprudentiels. Ont ainsi été parcouru les sites du TPIR ([www.ictr.org](http://www.ictr.org)), celui du Mécanisme des Tribunaux pénaux internationaux[19] ([www.irmct.org](http://www.irmct.org)) et la base de données *Legal Tools* ([www.legal-tools.org](http://www.legal-tools.org)). A chaque fois, les termes suivants furent recherchés en français comme en anglais, au singulier comme au pluriel : <archive>, <enregistrement>, <témoignage oral> et <gacaca>. Ce dernier terme suscitait en effet notre intérêt dans la mesure où, comme l'explique Hélène Dumas, « les procès *gacaca* sont organisés autour de la parole des accusés. Ce sont leurs aveux – exhaustifs, partiels, sincères ou mensongers – qui forment la pierre de touche du procès »[20]. Aussi, les paroles recueillies lors de ces procès *gacaca* semblent pouvoir entrer dans la catégorie des archives orales utilisées devant le TPIR.

Les résultats obtenus par cette recherche restent faibles en termes de volume de documents mais ils permettent néanmoins de souligner que le TPIR a pu reconnaître deux types d'archives orales, la première jouissant d'une valeur probatoire (I), la seconde n'ayant qu'une valeur de source indirecte (II).

## **I. L'admission des archives orales comme éléments probatoires**

---

Trois catégories d'archives orales ont été reconnues comme preuve par le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

La première consiste en d'anciennes interviews des accusés qui ont été utilisées par le tribunal comme pièces à conviction. Il en va ainsi de l'enregistrement vidéo de Sylvain Nsabimana réalisé par un journaliste de la BBC, Patrick Fergal Keane, qui a été présentée par la défense comme élément à décharge[21]. Dans cette interview, l'accusé « avait dit qu'en égard à la position d'autorité qu'il occupait, il allait assurer la protection des réfugiés [et] [...] qu'il était à la recherche d'un endroit plus sûr où les réfugiés pourraient être conduits par des autobus »[22]. Le Tribunal ne sera pas convaincu par cette preuve car il estimera que les mesures prises par Nsabimana ont été insuffisantes et n'ont pas permis de protéger les Tutsis[23]. Un autre exemple particulièrement intéressant se trouve dans l'affaire *Ngirabatware*. L'accusé avait demandé à un témoin, ancien documentaliste dans une radio sénégalaise, de retrouver une interview qu'il aurait faite à propos de sa rencontre avec de hauts responsables sénégalais. Lors de l'audience, le témoin indique ne pas avoir retrouvé cette archive. La Chambre conclut de l'absence de l'archive que « Ngirabatware's assertion that he met with officials from the Presidency of Senegal is not credible ». Elle ajoute que « [t]he absence of any records regarding Ngirabatware's alleged meetings with officials from the Presidency of Senegal calls into question Ngirabatware's credibility that he met with these officials, and consequently fails to raise the possibility of this having taken place »[24]. Ici, l'archive orale est admise et envisagée comme élément de preuve et son absence permet d'invalider l'argument invoqué.

Un deuxième type d'archive orale reconnu par le TPIR a consisté en des enregistrements sonores de discours prononcés par des accusés. Ces enregistrements sont admis comme éléments de preuve soit sous leur forme orale soit sous la forme écrite d'une transcription[25]. Ces archives orales ont servi à démontrer que les discours ainsi prononcés s'adressaient tant aux autorités qu'à la population permettant ainsi à qualifier l'incitation directe et publique à commettre un génocide[26].

Le dernier type d'archive orale est probablement l'un des plus connus parmi les éléments de preuve utilisés par le TPIR : il s'agit des enregistrements de programmes radiophoniques de la Radio des Mille Collines qui fut l'instrument de l'incitation au génocide. Lors du procès *Nahimana*, « [p]lusieurs centaines de cassettes des émissions de la RTLM ont été versées au dossier et certaines de ces émissions ont fait l'objet de discussion à l'audience »[27]. Ces archives orales qualifiées d'« éléments de preuve » par le tribunal ont notamment corroboré le vocabulaire des génocidaires, tel que l'usage des termes *inkotanyi*, *inyenzi*, *gufatanya*[28].

Sans grande surprise donc, les témoignages oraux ayant valeur d'archives ont été utilisés par le Tribunal pour le Rwanda comme preuve documentaire audiovisuelle. On notera cependant que, dans quelques affaires clés, le recours à ces archives n'a pas été nécessaire, l'accusé ayant plaidé coupable. On pense ici à Jean Kambanda, premier ministre rwandais, ou à Georges Ruggiu, journaliste condamné pour ses émissions à la RTLM[29].

## II. L'utilisation des archives orales comme sources indirectes

---

Face au génocide rwandais, plusieurs formes de justice ont été éprouvées. La justice internationale avec le TPIR a coexisté avec une justice transitionnelle populaire, les tribunaux *gacaca*[30]. Contrairement aux Commissions vérité-réconciliation centrées sur la parole des victimes, les tribunaux *gacaca* reposèrent sur la parole des accusés. Certains des témoignages oraux obtenus devant les *gacaca* ont été déclassifiés pour les besoins des procédures devant le TPIR et utilisés pour apprécier la crédibilité de certains témoins[31]. Ainsi, dans le procès *Butare*, l'un des accusés reprochait à la Chambre de première instance de ne pas avoir « fait montre de suffisamment de prudence en appréciant les témoignages »[32]. La Chambre d'appel va analyser « l'influence qu'auraient eue la détention des témoins et leur participation à des audiences des juridictions *gacaca* »[33] et considérer que « rien dans les comptes rendus d'audience [...] ne montre que, du fait qu'ils ont discuté pendant leur détention [...], les témoins FAG, FAL, FAU, QAF et RV ont réciproquement influencé leurs témoignages »[34]. Dans l'affaire *Ndindabahizi*, la Chambre a dû apprécier la crédibilité d'un témoin à décharge qui avait été jugé par une juridiction *gacaca*. Le Procureur souleva une contradiction entre les aveux du témoin lors de son procès *gacaca* et son témoignage devant la Chambre[35]. A l'issue de son analyse, la Chambre jugera « peu crédible la déposition du témoin DM »[36], considérant implicitement que la version des aveux *gacaca* était probablement plus proche de la vérité que son témoignage devant la Chambre. Reste que le tribunal manifeste une certaine méfiance à l'égard des documents issus des procès *gacaca*

considérant que « plusieurs facteurs contribuaient à la relative incapacité des juridictions *gacaca* de découvrir la « vérité » ou la gamme entière des faits qu'elles ont pour missions de juger »[37].

L'examen de l'utilisation des archives *gacaca* par le TPIR montre qu'elles n'ont pas servi à établir les faits de la cause ; elles n'étaient pas des éléments de preuve. Ces archives judiciaires orales ont constitué des sources indirectes pour apprécier la crédibilité des témoins.

\*

Tandis que dans les sciences humaines et sociales, les témoignages oraux ont « vocation à accéder au statut d'archives »[38] et à devenir des sources de l'Histoire ; en droit, les témoignages oraux ne sauraient être qualifiés de sources, à tout le moins, sont-ils reconnus en tant qu'élément de preuve. Reste que l'on n'observe pas dans l'étude de la pratique du TPIR de reconnaissance formelle du concept d'archive orale, *ipse*. Le témoignage oral constitutif d'une archive orale est rattaché à la catégorie juridique de preuve, soit en ce qu'il sera reconnu comme élément probatoire soit parce qu'il permettra d'apprécier la crédibilité d'un témoin.

Cette recherche a donc abouti à peu d'éléments concrets mais a soulevé de nombreuses questions. On dit des historiens « qu'ils n'écrivent pas l'histoire ; [qu']ils la rendent seulement possible », qu'ils « sont devenus archivistes parce qu'ils sont historiens »[39]. Peut-on dire la même chose des juges du TPIR ? Au-delà d'avoir cherché à qualifier et sanctionner des faits passés, ont-ils agi comme des archivistes ? Ont-ils permis de mieux connaître le passé ?

N'y a-t-il cependant pas un risque ? Un témoignage oral est une expression sociale qui veut tendre vers une vérité historique. Lorsqu'un tel témoignage est utilisé par une juridiction, il sert une vérité judiciaire qui ne correspond pas nécessairement à la vérité historique. Inversement, un témoignage oral admis par l'historien comme *source* peut être rejeté par le juge comme *preuve*. Comment en apprécier alors la valeur, la portée ? Voici les quelques pistes de réflexion que cette recherche a permis de révéler.

[1] P. Fridenson, cité par V. Duclert, « Archives orales et recherche contemporaine – Une histoire en cours », *Sociétés & Représentations*, 2002/1 n°13, p. 70. Sur l'initiative des chercheurs de Chicago, voir J.-M. Chapoulie, *La Tradition sociologique de Chicago*, Le Seuil, Paris, 2001.

[2] V. Duclert, « Archives orales et recherche contemporaine – Une histoire en cours », *Sociétés & Représentations*, 2002/1 n°13, p. 70.

[3] *Ibid.*, p. 71.

[4] *Ibid.*, p. 72.

[5] En référence à l'ouvrage de Annette Wieviorka, *L'Ère du témoin*, Paris, Plon, 1998, 189 p.

[6] Y. Chevalier, « Compte rendu sur l'ouvrage l'Ère du témoin », *Archives de sciences sociales des religions*, 110/2000, p. 110. L'auteur rappelle combien le témoignage fut instrumentalisé lors du procès Eichmann pour satisfaire une certaine dramaturgie.

[7] D. Aron-Schnapper et D. Hanet, « D'Hérodote au magnétophone : sources orales et archives orales », *Annales Economies, sociétés, civilisations*, 1980, vol. 35-1, pp. 183-199.

[8] *Les « Archives orales » : rôle et statut*, Avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 10 janvier 2001, présenté par Mme Georgette Elgey, rapport au nom de la section du cadre de vie, *JORF*, 2001, II, 76 p.

[9] *Ibid.*, p. 8.

[10] *Ibid.*, p. 9

[11] *Ibid.*, p.10.

[12] *Ibid.*, p. 33

[13] *Ibidem*.

[14] Les archives publiques relèvent du principe de libre communicabilité au public du Code du patrimoine (articles L 213-1 et suivants) et de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 sur les relations entre l'administration et le public ayant notamment créé la Commission d'accès aux documents administratifs. En revanche, les archives privées peuvent être régies par un contrat pour en déterminer les modalités d'exploitation. Voir sur ces aspects, le Rapport sur le statut juridique des témoignages oraux, rédigé sous la direction de Maurice Vaïsse à la demande du Conseil supérieur des Archives de France, 2014, p. 3 (disponible sur le lien suivant : <http://f.hypotheses.org/wp-content/blogs.dir/12/files/2014/01/Rapport-Vaïsse-sur-les-statuts-juridiques-projet-consolidé-17102013.pdf>)

[15] Certaines archives audiovisuelles ont néanmoins été diffusées pendant le procès de Nuremberg notamment pour témoigner des conditions de détention des camps de concentration, voir R. E. Conot, *Justice at Nuremberg*, Harper & Row, 1983, p. 149.

[16] A.-M. La Rosa, « Chapitre 72. La Preuve », in *Droit international pénal*, Pedone, Paris, 2<sup>ème</sup> éd., 2012, p. 956. Dans le même sens à propos de la Cour pénale internationale, C. Stahn et R. Braga da Silva, « Article 69 », in J. Fernandez, X. Pacreau et M. Ubeda-Saillard (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* –

*Commentaire article par article*, Pedone, Paris, 2<sup>e</sup> éd., t. II, p. 1903 : « la preuve par témoignage reste le mode le plus valorisé par la Cour ». Cette contribution exclut de son champ de recherche les enregistrements audio/vidéo des témoins cités à comparaître devant le TPIR. S'il s'agit bien de témoignages oraux, ils n'ont pas la valeur d'archives au moment du procès. Ces enregistrements deviendront par la suite des archives judiciaires.

[17] Si cette contribution est centrée sur le TPIR, le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et la Cour pénale internationale ont également eu à connaître d'archives audiovisuelles. Ainsi, lors du procès de Radovan Karadžić, l'un des témoins revient sur « his participation in the filming of the footage of the execution of six Bosnian Muslim men near Trnovo, which is in evidence in the present case and is known as the « Scorpions Srebrenica video » », TPIY, *Karadžić*, Decision on Prosecution's Second Motion for Admission of Slobodan Stojković's Evidence in Lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92 bis, Chambre de première instance, 22 mars 2012, IT-95-5/18-T, § 5. Une autre vidéo « Trnovo video » sera également utilisée dans le jugement *Stanišić et Simatović* (TPIY, Chambre de première instance I, 30 mai 2013, IT-03-69-T, § 878). Sur ce point, Vladimir Petrovic montre comment les vidéos de propagande des Forces spéciales serbes ont été utilisées comme élément de preuve devant le TPIY, in « A Crack in the Wall of Denial: The Scorpions Video in and out of the Courtroom », in Dubravka Zarkov and Marlies Glasius (eds.), *Narratives of Justice In and Out of the Courtroom: Former Yugoslavia and Beyond*, Springer, 2014, pp. 89-109.

A propos de la CPI, on peut renvoyer à l'affaire *Lubanga* où le Procureur s'est appuyé sur des extraits vidéos pour démontrer que les soldats de l'UPC/FPLC étaient visiblement âgés de moins de 15 ans, voir CPI, *Thomas Lubanga Dyilo*, Judgment pursuant to Article 74 of the Statute, Chambre de première instance 1, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06, § 644.

[18] L. Leveneur, « Reconnaissance », in *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrige, Paris, 2003, pp. 1303-1304.

[19] Le Mécanisme a succédé au TPIR lorsque celui-ci a cessé ses fonctions. Il exerce des fonctions résiduelles telles que, entre autres, la recherche et la poursuite des derniers fugitifs rwandais, la procédure d'appel des derniers jugements rendus par le TPIR, la révision de certaines procédures et l'exécution des peines. On notera également qu'il est en charge de la conservation et de la gestion des archives du TPIR.

[20] H. Dumas, B. Adjemian, A. Garbarini et R. Korman, « La place des témoignages de victimes dans l'historiographie du génocide des Tutsi du Rwanda – Entretien avec Hélène Dumas », *Etudes arméniennes contemporaines*, n°5, 2015.

[21] TPIR, *Nyiramasuhuko et al. (Butare)*, Jugement portant condamnation, Chambre de première instance II, 24 juin 2011, ICTR-98-42, §§ 2384 et suivants.

[22] *Ibid.*, § 2385.

[23] TPIR, *Nyiramasuhuko et al. (Butare)*, Arrêt, Chambre d'appel, 15 décembre 2015, ICTR-98-42-A, t. II, § 2227.

[24] TPIR, *Ngirabatware*, Jugement portant condamnation, Chambre de première instance II, 20 décembre 2012, ICTR-99-54, § 1211.

[25] Voir notamment les discours du premier ministre Kambanda, de Maurice Ntahobali et d'autres professeurs d'université, TPIR, *Nyiramasuhuko et al. (Butare)*, Jugement portant condamnation, Chambre de première instance II, 24 juin 2011, ICTR-98-42, § 780 et §§ 5439 et suivants.

[26] Le discours de Kambanda a été utilisé sous la forme de transcription dans plusieurs jugements, néanmoins la condamnation de Kambanda a reposé sur un plaidoyer de culpabilité n'ayant pas nécessité le recours aux enregistrements audios, TPIR, *Kambanda*, Jugement, Chambre de première instance I du TPIR, 4 septembre 1998.

[27] *Nahimana et al. (Media)*, ICTR-99-52, Jugement et Sentence, Chambre de première instance, ICTR-97-23, 3 décembre 2003, § 344.

[28] TPIR, *Nahimana et al. (Media)*, Arrêt, Chambre d'appel, 28 novembre 2007, ICTR-99-52, §§ 53-55.

[29] Cf. *supra* pour l'affaire *Kambanda* ; pour l'affaire *Ruggiu*, Jugement, Chambre de première instance I, 1<sup>er</sup> juin 2000, ICTR-97-32,.

[30] Sur le rôle respectif de ces deux modèles de justice, voir L. C. Nwoye, « Partners or Rivals in Reconciliation: The ICTR and Rwanda's Gacaca Courts », *San Diego International Law Journal*, 2014, vol. 16, pp. 119-208. Voir également, affaire *Setako*, Jugement portant condamnation, Chambre de première instance I, 25 février 2010, ICTR-04-81, §§ 75 et suivants.

[31] *Ibid.*, § 85.

[32] TPIR, *Nyiramasuhuko et al. (Butare)*, Arrêt, Chambre d'appel, 14 décembre 2015, ICTR-98-42, t. II, § 3131.

[33] *Ibid.*, § 3130.

[34] *Ibidem*.

[35] TPIR, *Ndindabahizi*, Jugement et sentence, Chambre de première instance I, 15 juillet 2004, ICTR-2001-71, §§ 384 et suivants.

[36] *Ibid.*, § 396.

[37] TPIR, *Setako*, Jugement portant condamnation, Chambre de première instance I, 25 février 2010, ICTR-04-81, § 83

[38] F. Descamps, « Utiliser et réutiliser les archives orales. Comment faire des archives orales un outil de recherche collectif ? », *Les Carnets de la phonothèque*, 11 mars 2016, <https://phonothèque.hypotheses.org/17821>.

[39] V. Duclert, « Archives orales et recherche contemporaine – Une histoire en cours », *Sociétés & Représentations*, 2002/1 n°13, p. 84.

Anne-Laure Chaumette, «L'utilisation des archives orales par le Tribunal pénal international pour le Rwanda»  
([www.revuedlf.com](http://www.revuedlf.com)).

# Le crime de génocide face à la justice française

 [revuedlf.com/droit-penal/le-crime-de-genocide-face-a-la-justice-francaise/](https://revuedlf.com/droit-penal/le-crime-de-genocide-face-a-la-justice-francaise/)

Article par Aurélia Devos

Chronique classée dans Dossier, Droit pénal

Appartient au dossier : "Trente ans après le génocide perpétré contre les Tutsi : les défis juridiques"

RDLF 2024 chron. n°31

Mot(s)-clef(s): Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Droit pénal international, Génocide, Rwanda

**Par Aurélia Devos, Magistrate, ancienne cheffe du pôle crimes contre l'humanité**

Dans ce Panthéon chargé d'Histoire, il faut citer Jacques Sémelin qui écrit que « *le génocide n'est pas un accident de l'Histoire. Il est le syndrome le plus grave de la pire maladie de l'Homme : sa violence. Comme la guerre, le génocide est la manifestation spectaculaire de la faculté de l'Homme à s'autodétruire.* »

Il évoque un phénomène pathologique, une réelle « *maladie de l'humanité* », un « *cancer qui ronge le corps social* ».

L'incrimination de génocide définie par la Convention de 1948 poursuit un but précis : protéger les groupes visés « *par des actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux* ».

Il faut la distinguer du crime contre l'humanité qui réprime les crimes commis dans le cadre « d'attaques généralisées et systématiques ».

Il y a un paradoxe entre la puissance de l'incrimination qui veut affirmer le « plus jamais ça » en 1948, et le fait qu'elle soit longtemps demeurée judiciairement virtuelle. Elle apparaît en effet au début des années 1990 devant les juridictions internationales (Tribunal Pénal International pour le Rwanda et Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie pour le massacre de Srebrenica). On peut entendre ce délai puisqu'il s'agit de juridictions « réactionnelles » au crime.

Mais en France, l'incrimination de génocide ne fera son entrée dans le Code pénal qu'en 1992, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994. Le premier procès en France pour crime de génocide se tiendra seulement en 2014 (affaire Pascal SIMBIKANGWA) sur le fondement de la compétence universelle. Soutenu par une nouvelle structure judiciaire que j'évoquerai ultérieurement.

Les procès Barbie, Touvier, Papon, font référence aux crimes de droit commun, commis dans un contexte qui les érige en crimes contre l'humanité, définis par les Accords de Londres, de surcroît imprescriptibles comme soumis à la loi de 1964 qui le prévoit. Nulle trace de la qualification de génocide.

Là où le droit international distingue le crime de génocide du crime contre l'humanité, le droit français va englober le crime de génocide dans les crimes contre l'humanité, le plaçant en tête des autres crimes contre l'humanité. Le premier d'entre eux.

La conséquence évidente de l'introduction tardive en droit français est que la justice française ne va pas rapidement poser de mots ou de jugements sur ce qu'est le génocide, sur sa spécificité. Elle ne le caractérise pas. Là où l'historien parfois se penche sur les prétoires pour en tirer une source de réflexion, il aura ici été bien le seul à pouvoir étudier, analyser, qualifier les comportements génocidaires et les processus menant à la solution finale.

Les juridictions françaises héritent en 1994 d'une qualification qui se démarque de la qualification internationale ou même de la Convention de 1948.

Le crime de génocide est défini à l'article 211-1 du Code pénal comme le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, l'un des actes suivants :

- atteinte volontaire à la vie ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ;
- soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ;
- mesures visant à entraver les naissances ;
- transfert forcé d'enfants.

Le génocide est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Il se démarque par trois aspects : l'exigence d'un plan concerté qui semble suppléer à l'intention, la subtilité du « faire commettre » et l'élargissement des groupes visés.

### **Le plan concerté :**

Au cours des débats parlementaires qui ont présidé à l'adoption du nouveau Code pénal de 1994, M. Sapin, alors ministre délégué à la justice, proposait de substituer, au critère subjectif inclus dans la définition retenue par la Convention sur le génocide de 1948 (l'intention de détruire un groupe humain), un critère objectif aux contours mieux définis (le plan concerté). Ce critère mettait ainsi l'accent sur le caractère planifié et organisé du

crime. La notion de « plan concerté » était, à l'origine, réservée au crime de génocide pour parer à sa banalisation en évitant qu'un simple attentat soit qualifié de génocide. La notion a par la suite été généralisée à tous les crimes contre l'humanité, faisant par conséquent du plan concerté le trait commun qui distingue le génocide et les crimes contre l'humanité des autres crimes de droit commun.

Cependant, la notion a été critiquée au cours des débats parlementaires, en raison de son caractère restrictif et des difficultés de preuve, quant à l'existence d'un tel plan, qui ne manqueraient pas de surgir.

L'introduction de la notion de plan concerté dans l'incrimination française se justifiait cependant d'autant plus, selon ses défenseurs, qu'elle s'inspirait directement de l'article 6 du Statut du Tribunal Militaire International et de la jurisprudence française. En effet, la Cour de cassation, dans le dernier arrêt *Barbie* du 3 juin 1988, lui avait conféré un rôle de premier plan, en posant que la participation à l'exécution d'un plan concerté de déportation et d'extermination constitue « non une infraction distincte ou une circonstance aggravante, mais un élément essentiel du crime contre l'humanité ». La Cour d'appel de Paris y fait également diverses références dans son arrêt *Touvier* du 13 avril 1992.

Toutefois, on peut noter la disparition de l'exigence du caractère étatique du plan concerté. En effet, lors de l'adoption des incriminations de génocide et crimes contre l'humanité dans le Code pénal en 1992, les parlementaires ont discuté la condition du caractère étatique du plan concerté, hérité de la jurisprudence *Barbie* et *Touvier* qui, pour qualifier les crimes contre l'humanité, supposaient le caractère étatique du plan concerté, et ne l'ont pas retenu comme élément constitutif des incriminations du Code pénal de 1994. De sorte que les crimes de génocide et crimes contre l'humanité tels que définis dans le nouveau Code pénal ne requièrent pas de lien avec un caractère étatique du plan concerté.

A l'épreuve de l'expérience, notamment celle à laquelle nous avons été confrontés dans le cadre des procès relatif au génocide des Tutsis, l'exigence du plan concerté me semble être un faux problème. Tellement il est intrinsèque à la commission même du génocide. Il ressortait en effet clairement des travaux préparatoires que le plan concerté ne saurait se concevoir comme un programme détaillé des actions à venir, mais qu'il peut se déduire du caractère organisé des actes matériels d'exécution, la concertation étant ici synonyme d'action collective associant, dans un dessein commun, plusieurs individus. A mon sens, ce qu'on pourrait craindre dans le devoir de démontrer la préméditation, rien n'empêche de lui donner une temporalité quasi immédiate au crime.

Dans l'affaire *SIMBIKANGWA*, la Cour d'assises met en avant plusieurs éléments factuels afin de déduire l'existence d'un plan concerté, sans pour autant en donner une définition. Ces éléments sont en ce sens indicatifs et non cumulatifs : « *La rapidité d'exécution et la simultanéité des massacres, leur généralisation à l'ensemble du territoire, la mobilisation des moyens civils et militaires de l'État, le développement d'une propagande médiatique appelant à la haine inter-ethnique et au meurtre des opposants politiques, la distribution des armes aux Interahamwe et leur*

*entraînement militaire, le contrôle systématique des civils aux barrières et l'exécution immédiate de ceux suspectés d'être tutsis ou complices de l'ennemi et enfin, l'ampleur du nombre des victimes évaluées à plusieurs centaines de milliers de personnes en l'espace de trois mois, révèlent l'efficacité d'une organisation collective reposant nécessairement sur un plan concerté. »*

### **Le « faire commettre » :**

Est auteur de génocide celui qui exécute le crime, mais également celui qui le fait commettre. Le concepteur de l'idéologie, le décideur, ne saurait être qualifié en droit de complice de l'exécutant.

Le premier procès a été le lieu des premières expérimentations : Pascal SIMBIKANGWA initialement présenté devant la Cour comme complice de génocide et crimes contre l'humanité, a été finalement condamné comme auteur, conformément aux réquisitions du ministère public. Considéré comme ayant « fait commettre ». L'unique infraction qui ne poursuit pas comme complice par instructions, le commanditaire.

Les procès suivants ont été le théâtre en France de discussions complexes sur la détermination de qui est auteur, qui est complice, étant précisé qu'il n'est nullement nécessaire de participer au plan pour pouvoir être poursuivi, du moment que ce plan existe. Participer au plan, c'est en plus se rendre coupable de participation à l'entente qui est une infraction autonome, qu'on pourrait décrire comme une « association de malfaiteurs ».

**Elargissement des groupes visés:** groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire

La notion de génocide n'est plus virtuelle. Elle a trouvé à s'appliquer et à vivre.

Tout ceci grâce et sous l'impulsion du pôle crimes contre l'humanité créé par la loi du 13 décembre 2011 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, qui a permis de spécialiser des magistrats, procureurs et juges d'instruction. Aventure relativement confidentielle et méconnue. Chargé de mettre en musique ces infractions complexes. Parce que pour embrasser ce crime spécifique, il fallait une structure judiciaire dédiée et spécialisée.

Le crime de génocide fait donc son entrée dans la Cour d'assises de Paris en février 2014 concernant le génocide des Tutsis au Rwanda 20 ans plus tôt. Il sera à nouveau relevé dans plusieurs procès qui suivront. Le dernier s'est tenu en novembre et décembre 2023 visant un médecin de Butare, Sosthène MUNYEMANA.

Il apparaît également désormais dans les enquêtes structurelles menées à compter de 2015/2016 et plus précisément depuis 2019 à l'encontre de ressortissants français impliqués dans les rangs de Daesh pour génocide ou complicité de génocide à l'encontre du groupe yézidi en Irak et en Syrie. Particularité du plan des groupes à caractère terroriste : il est revendiqué.

Parvenir à démontrer l'existence de cette qualification était en soi un axe d'enquête à part entière : entrer dans l'intention des auteurs, définir leur projet de destruction sous toutes ses formes, démontrer l'organisation et la rationalité de l'exécution, étudier pour cela la propagande de Daesh, les récits des survivants, les propos tenus par les tueurs. Forts alors de notre expérience en matière d'enquête sur les crimes commis au Rwanda. Tout comme pour le Rwanda, s'ouvrir aux observateurs, entendre les historiens, bousculer nos habitudes d'enquête, comprendre le contexte. Qui est une part du crime. C'est à l'issue des investigations que nous avons conclu à la qualification de génocide, suivis en cela par la communauté juridique internationale. A ce jour, pas encore de cour d'assises pour l'avoir jugé. Mais déjà des condamnations ailleurs. Notamment en Allemagne.

Depuis juillet 2019, le pôle crimes contre l'humanité et la section antiterroriste, initialement parties du Parquet de Paris, constituent ensemble le Parquet national antiterroriste.

L'incorporation de ce pôle dans le Parquet national antiterroriste ne peut que philosophiquement interpeller quand il s'agit de se figurer qu'un procureur antiterroriste – et intitulé uniquement comme tel – se verra en charge de poursuivre les génocides de demain. Il y a dans ces termes une forme de collision de valeurs et de sens auquel il faudra sans nul doute réfléchir.

Quoi qu'il en soit, l'incrimination en droit français, nourrie de notre mémoire collective, vient désormais s'adapter à d'autres histoires lointaines.

Il y a d'ailleurs, dans le crime de génocide, une dimension de reconnaissance dans le temps et dans l'espace. Comme s'il était permis de se reconnaître entre victimes du crime ultime. Comme si le génocide suivant réactivait le précédent.

Au procès de SIMBIKANGWA en 2014, lors des plaidoiries finales, dans la salle se trouvaient plusieurs membres de l'association des déportés de Buchenwald. Des décennies plus tard, des milliers de kilomètres plus loin. Et pourtant, ils étaient là. Concernés.

Être visé pour ce que l'on est profondément, juste pour ce que l'on est, sans guerre, sans territoire, sans autre mobile que la haine de l'autre, constitue un lien unique et tragique. Ces actes qui portent le nom de génocide, qui procèdent souvent non pas d'infraction à la loi mais de l'application d'une loi viciée et dévoyée, rendant leurs auteurs convaincus de leur légitimité, ils doivent conserver une place particulière dans la sphère sociale, morale, philosophique et juridique.

Aux heures de l'Ukraine, aux heures des conflits qui se multiplient et sont poly formes, il importe de ne pas banaliser le crime de génocide et d'être immensément précis dans les qualifications. Mal nommé, il se dévalue. Trop nommé, il se banalise.

Le crime de génocide, « maladie de l'humanité », doit trouver pour la combattre la réponse la plus humaine qu'il soit : la justice.

Aurélia Devos, «Le crime de génocide face à la justice française»  
RDLF 2024 chron. n°31 ([www.revuedlf.com](http://www.revuedlf.com)).

# L'incrimination du négationnisme et de l'idéologie du génocide. Timide étude de droit rwandais

 [revuedlf.com/droit-penal/incrimination-du-negationnisme-et-de-lideologie-du-genocide-timide-etude-de-droit-rwandais/](https://revuedlf.com/droit-penal/incrimination-du-negationnisme-et-de-lideologie-du-genocide-timide-etude-de-droit-rwandais/)

Article par Thomas Hochmann

Chronique classée dans Dossier, Droit pénal

Appartient au dossier : "Trente ans après le génocide perpétré contre les Tutsi : les défis juridiques"

RDLF 2024 chron. n°34

Mot(s)-clef(s): Génocide, Négationnisme, Rwanda

**Par Thomas Hochmann, Professeur de droit public, Université Paris Nanterre (CTAD), Institut Universitaire de France**

Des dispositions juridiques variées ont été adoptées au Rwanda pour réprimer le négationnisme et certains autres propos relatifs au génocide. Les développements qui suivent portent sur cet effort juridique pour lutter contre le négationnisme. Je ne prétends nullement être un spécialiste du droit rwandais, et mon objectif ici est de parvenir à décrire, sans trop d'erreurs, quelques normes juridiques<sup>[1]</sup>. J'espère néanmoins qu'un éventuel lecteur rwandais pourra trouver un minimum d'intérêt à ce texte : il arrive qu'un regard extérieur et ingénu offre, par son ignorance même, un éclairage original, à défaut d'être utile<sup>[2]</sup>.

La première question que pose l'analyse juridique est celle de la liberté d'expression. La garantie de ce droit fondamental permet-elle la répression du négationnisme ? Dans la plupart des États, comme en droit international, la liberté d'expression peut être restreinte lorsque son exercice est susceptible de provoquer des conséquences néfastes, de porter atteinte à certains intérêts. À titre d'exemple, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme permet de limiter la liberté d'expression pour défendre l'ordre, prévenir le crime ou encore protéger la réputation ou les droits d'autrui. En France, le Conseil constitutionnel précise qu'une restriction peut intervenir pour protéger « l'ordre public ou les droits des tiers »<sup>[3]</sup>. Ce type de raisonnement est également à l'œuvre dans la Constitution rwandaise, qui garantit la liberté d'expression à son article 38 et prévoit la possibilité de la limiter pour protéger certains intérêts tels que l'ordre public ou le droit de chaque citoyen à l'honneur et à la dignité. Dans ce cadre, examiner l'admissibilité de la répression du négationnisme conduirait à apprécier les conséquences de cette expression, les effets néfastes que sa diffusion serait susceptible d'exercer sur les intérêts dont la protection justifie de restreindre la liberté d'expression<sup>[4]</sup>.

En réalité, cependant, il n'est nul besoin de se livrer à cette analyse en droit rwandais. En effet, la répression du négationnisme est explicitement prévue par la Constitution. En 2003, un article 13 énonçait que « le révisionnisme, le négationnisme et la banalisation du génocide sont punis par la loi ». Cette disposition ne figure plus dans la version en vigueur de la Constitution, qui date de 2015. Néanmoins, un article 10 assure que le Rwanda s'engage à respecter et faire respecter certains « principes fondamentaux » parmi lesquels la « lutte contre le négationnisme et le révisionnisme du génocide ainsi que l'éradication de l'idéologie du génocide et toutes ses manifestations »[5]. Tout conflit avec la garantie de la liberté d'expression semble donc levé d'emblée, aucun problème de constitutionnalité n'apparaît pour la répression du négationnisme ou des manifestations de l'idéologie du génocide. Reste à savoir comment s'y prendre, et le droit rwandais a évolué sur ce point[6].

## **I. L'incrimination de l'« idéologie du génocide »**

---

Une particularité du droit rwandais, comme il ressort déjà du texte de la Constitution, est que la lutte juridique contre le négationnisme est accompagnée d'une répression de « l'idéologie du génocide ». Sous cet aspect, le système rwandais se rapproche du droit autrichien, qui réprime le négationnisme dans le cadre d'une interdiction de l'idéologie nazie. La *Verbotsgesetz* (loi d'interdiction), adoptée dès le 8 mai 1945, met hors la loi le parti national-socialiste et exclut toute activité effectuée dans un esprit national-socialiste, favorable aux buts de cette idéologie[7]. Comme en droit rwandais, cette restriction intervient au niveau constitutionnel. L'enjeu, dans les deux pays, semble être d'étouffer dans l'œuf toute résurgence du mal, et donc d'éradiquer l'idéologie à l'origine du génocide. Toute la difficulté consiste à définir les comportements visés. Ce que montrent les évolutions du droit rwandais, c'est que l'on ne gagne pas toujours à être trop précis.

En 2008, le jour où la France révisait sa Constitution[8], le Rwanda adoptait une loi qui définissait le crime d'idéologie du génocide comme l'ensemble des comportements qui tendent à « déshumaniser un individu ou un groupe d'individus », notamment par des propos qui visent à « propager la méchanceté », ou par le fait de « marginaliser, proférer des sarcasmes, dénigrer, outrager, offenser, créer la confusion visant à nier le génocide qui est survenu, semer la zizanie, se venger, altérer le témoignage ou les preuves sur le génocide qui est survenu »[9]. Les termes choisis dans cette énumération paraissent conférer un caractère trop imprévisible à l'application de la loi. De telles formulations ne permettent pas aux justiciables de savoir à l'avance, en s'entourant au besoin de conseils éclairés, si leurs actes correspondent ou non aux comportements interdits[10]. Cette définition de l'exigence de prévisibilité de la loi est certes issue de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui ne revêt guère de pertinence en droit rwandais. Mais on peut sans doute interpréter de la même manière la garantie du procès équitable prévue à l'article 29 de la Constitution du Rwanda, qui affirme notamment que nul ne peut être « condamné pour une action ou omission qui ne constituait pas une infraction d'après le droit national [...] au moment où elle a été commise ». Un comportement ne constitue pas une infraction au moment où il est commis si l'on n'est pas en mesure, à ce même moment, de comprendre qu'il est interdit.

C'est donc sans surprise que cette loi de 2008 a donné lieu à des critiques de nombreuses organisations non gouvernementales, d'autant plus qu'elle prévoyait de lourdes peines de prison[11]. A vrai dire, dès 2008, le gouvernement du Rwanda exprima lui-même des doutes sur la manière dont était rédigée cette loi[12]. Mais ce n'est qu'en 2013 que l'incrimination de l'« idéologie du génocide » fut profondément remaniée. La nouvelle loi en donnait une définition très différente, puisqu'elle correspondait désormais aux propos qui préconisent la commission du génocide ou soutiennent le génocide[13]. Pour employer les mots du droit français, la loi de 2013 définissait le crime d'« idéologie du génocide » comme la provocation au génocide ou l'apologie de ce crime.

Cette nouvelle loi a pu être critiquée au motif qu'elle ne donnait pas d'exemples d'actes concrets, au contraire de la loi de 2008[14]. Ce reproche me paraît infondé. Les « exemples » précédents n'apportaient guère autre chose que de la confusion. Plutôt que de préciser les comportements visés par la loi, ils tendaient à élargir et à brouiller les limites de son champ d'application. Qu'est-ce que « marginaliser » autrui, comment reconnaître des « sarcasmes », peut-on être à peu près sûr que des propos tendent à « propager la méchanceté » ? La provocation au génocide et l'apologie de ce crime sont suffisamment claires, et c'est aux juges qu'il revient de confronter ces catégories abstraites à des cas concrets[15].

La loi de 2013 était néanmoins encore affectée de certaines maladresses qui prenaient la forme de chevauchements : les comportements constitutifs d'« idéologie du génocide » paraissaient correspondre également à d'autres infractions. Ainsi, « préconiser la commission du génocide » ne semblait guère différer de l'incitation à commettre un génocide, prévue à l'article 4, et le fait de « soutenir le génocide » était également visé, dans les mêmes termes, par l'article 7 qui réprimait la justification du génocide. En France, ce phénomène de double incrimination a été dénoncé par le Conseil constitutionnel pour s'opposer à une forme d'extension de la pénalisation du négationnisme[16]. Pourtant, il ne pose pas de problème majeur lorsque la même peine est prévue dans chaque cas. Il s'agit d'un défaut de légistique, d'une impropriété dans la construction de la loi, mais qui n'expose pas les justiciables à des inégalités de traitement ou à des peines arbitraires.

Ce que semble en revanche révéler cette répétition au sein de la loi, c'est que la lutte contre l'idéologie génocidaire n'est pas tant une infraction spécifique que l'objectif général de la loi, au nom duquel on incrimine des comportements précis tels que la négation, l'apologie, la justification du génocide, ou encore l'incitation à le commettre. Il est sans doute possible de se priver d'un crime spécial d'« idéologie du génocide » sans affaiblir la lutte contre ce phénomène.

Mais c'est une autre démarche, plus prudente, qu'a retenue le législateur rwandais cinq ans plus tard, en 2018, dans ce qui constitue la dernière réforme en date[17]. Elle consiste à faire de l'idéologie du génocide une infraction résiduelle, qui « attrape » tous les comportements favorables à cette idéologie qui ne correspondent pas déjà à une infraction plus spécifique. Une telle méthode est à l'œuvre en Autriche, dans la « Loi d'interdiction » précitée. Cet instrument incrimine toute une série d'activités favorables au

NSDAP ou à ses objectifs : fonder, financer ou adhérer à une association qui poursuit de tels buts, tuer, voler ou encore incendier dans le même dessein, nier les crimes contre l'humanité commis par les nazis, etc. Un article 3g incrimine par ailleurs tous les actes favorables au national-socialisme qui ne sont pas déjà visés par une disposition spécifique.

La nouvelle loi rwandaise relative à l'idéologie du génocide fonctionne de la même manière. Elle définit, sous l'appellation d'infractions « connexes à l'idéologie du génocide » la négation (article 5), la minimisation (article 6) et la justification (article 7) du génocide, mais également la dissimulation de preuves (article 8), l'atteinte aux corps des victimes (article 9), le fait d'endommager volontairement un mémorial (article 10) et les violences contre un rescapé du génocide (article 11). Mais avant toutes ces infractions spécifiques, la loi soumet à la même peine le crime d'idéologie du génocide, défini à l'article 4 comme tout « acte qui reflète une idéologie prônant ou soutenant la destruction, en tout ou en partie, d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux ». On peut penser que l'essentiel de ces actes correspondent à l'une des infractions définies dans les dispositions qui suivent. Mais l'individu qui trouve une autre manière de manifester son adhésion à l'idéologie génocidaire n'échappera pas à la loi, le filet de l'article 4 permettant d'attraper tout ce qui ne tombe pas dans les paniers des articles 5 à 11. Un tel mécanisme paraît apte à atteindre l'objectif d'une répression large, tout en respectant l'exigence de prévisibilité de la loi.

## **II. La répression du négationnisme**

---

Dans un premier temps, la loi du 6 septembre 2003 interdisait de nier le génocide, de le minimiser grossièrement ou de le justifier[18]. Une nouvelle définition est néanmoins intervenue en 2013, évolution confirmée par la loi de 2018. La description du comportement visé est adaptée à la réalité du phénomène, à la spécificité du négationnisme tel qu'il existe au Rwanda. En effet, si tous les négationnismes partagent des caractéristiques similaires, ils ont aussi chacun leur caractère propre. A l'égard du génocide perpétré contre les Tutsi, le négationnisme n'a pas pour principal objet de contester la commission de massacres de très grande ampleur. Il nie surtout l'existence d'une intention génocidaire, en présentant les violences comme le simple fruit d'une « colère » populaire et spontanée[19]. Si une telle thèse consiste bien à nier le génocide lorsque celui-ci est défini comme l'exécution d'un plan concerté, tel que c'est le cas en droit français, son caractère négationniste aurait pu être débattu dans un système qui se réfère plus largement à l'intention de détruire tout ou partie d'un groupe, comme c'est le cas en droit rwandais[20]. Des stratégies de défense plus ou moins élaborées auraient pu consister à prétendre qu'insister sur le caractère spontané des violences ne remettait pas en cause leur caractère génocidaire, dès lors qu'elles visaient bien à exterminer une partie du groupe tutsi. De la sorte, la thèse de la « colère populaire », celle-là même qui fut développée par les autorités génocidaires en personne, aurait été susceptible d'échapper à la répression. Mais la loi de 2013 coupe court à toute controverse, en désignant explicitement comme une forme de négationnisme le fait de « déclarer ou expliquer que le génocide perpétré contre les Tutsi n'a pas été planifié ».

La deuxième forme de négationnisme répandue dans le contexte rwandais consiste à défendre la thèse du « double génocide ». Un second génocide aurait eu lieu, perpétré par les forces du FPR soit pendant l'extermination des Tutsi, soit à son issue[21]. En général, ce discours vise bien à nier l'existence du génocide perpétré contre les Tutsi, en le noyant dans un magma de violences réciproques et indifférenciées[22]. Mais s'il est exposé de manière suffisamment habile, sa répression au titre de la négation du génocide peut prêter à difficulté. Après tout, formellement, celui qui dit qu'il y a eu deux génocides ne nie pas qu'il y en a eu un. Là aussi, la loi de 2013 évite le problème en précisant qu'est réprimé au titre du négationnisme le fait d'« affirmer qu'il y a eu un double génocide au Rwanda ».

En dehors de ces deux dispositions spécifiques, la loi de 2013 confirmée en 2018 contient deux définitions beaucoup plus générales de l'infraction de négationnisme. Il est tout simplement interdit de « déclarer ou expliquer qu'un génocide n'en est pas un »[23] et de « déformer la vérité sur un génocide dans le but de tromper le public ». Un point remarquable est que ces dispositions ne sont pas limitées au génocide perpétré contre les Tutsi[24]. Leur champ d'application mérite d'être précisé. En 2013, la loi souffrait d'une certaine maladresse à cet égard. Un article 2 consacré à la définition des termes de la loi précisait que le mot « génocide » renvoyait au « génocide perpétré contre les Tutsi ou tout autre génocide reconnu par les Nations Unies ». Néanmoins, dans le même article, l'expression « génocide reconnu par les Nations Unies » faisait elle aussi l'objet d'une définition, qui reprenait les termes de la Convention de 1948, mais omettait de préciser qu'un génocide reconnu par les Nations Unies doit être... reconnu par les Nations Unies ! Or, la définition de mots « au sens de la loi » est une arme extrêmement puissante, qui doit être maniée avec précaution. Le législateur peut parfaitement établir qu'« aux fins de la présente loi », un « carré rouge » désigne un cercle bleu. En assumant une définition des termes, le législateur s'ouvre toutes les possibilités mais prive de pertinence le sens commun. Aussi, à défaut d'être inscrite dans la définition, la reconnaissance par les Nations-Unies n'était pas exigée et le champ exact d'application de la loi de 2013 était douteux. Certains verront là d'inadmissibles arguties, que le juge devra s'empresse de balayer pour faire prévaloir la signification évidemment voulue par le législateur. Mais mal rédiger les lois et compter sur le juge pour les corriger, c'est accepter que le juge ne soit pas lié par les termes de la loi. « Rien n'est plus dangereux », écrivait Beccaria, « que l'axiome commun qu'il faut consulter l'esprit de la loi. Adopter cet axiome, c'est rompre toutes les digues, et abandonner les lois au torrent des opinions »[25].

La loi de 2018 a résolu ce problème en affirmant plus simplement, en son article 3, qu'elle s'appliquait au génocide perpétré contre les Tutsi et à « tout génocide reconnu par les Nations Unies ou les cours internationales ». Dans un tel cadre, les mots revêtent leur sens ordinaire, et seuls sont donc bien visés les génocides reconnus par un tribunal international ou bien par les Nations Unies. On voit à nouveau que l'excès de précision, ici à travers l'effort louable de définition des termes de la loi, peut parfois s'avérer contre-productif.

Un doute subsiste néanmoins sur le champ d'application exact de l'infraction de négationnisme. Il est clair qu'il n'est pas limité, comme c'est désormais le cas en France, aux crimes qui ont fait l'objet d'une condamnation juridictionnelle[26], mais s'étend aux génocides reconnus par les Nations Unies. Faut-il considérer que seule l'Assemblée générale est compétente pour s'exprimer au nom des Nations Unies ? Ou bien peut-on estimer qu'est reconnu « par les Nations Unies » tout crime reconnu par un organe des Nations Unies ? Dans cette seconde hypothèse, la reconnaissance du génocide des Arméniens par la Sous-Commission des droits de l'homme des Nations Unies en 1985[27] implique qu'il est interdit de nier ce crime en droit rwandais. C'est là une situation remarquable, dans un pays où une importante pression diplomatique turque s'exerce contre la reconnaissance du génocide des Arméniens. Le panneau consacré à ce crime a même été retiré du musée du mémorial de Gisozi[28]... Bien entendu, à la supposer établie, l'incrimination de la négation de ce génocide n'implique pas que des poursuites seront intentées contre d'éventuels négationnistes sur le sol rwandais. L'existence d'une infraction est une chose, la mise en œuvre de poursuites et le prononcé de condamnations en sont une autre. Une certaine prudence peut parfois être observée dans l'application concrète de la loi. Elle est moins inquiétante que l'excès de zèle.

### **III. L'opportunité des poursuites**

---

Dans la lutte contre le discours de haine, qu'il s'agisse du racisme, du négationnisme, de l'« idéologie du génocide » au sens du droit rwandais, il est capital d'éviter les fausses accusations. Le problème n'est pas propre au Rwanda. Il est notamment très présent en Europe, et spécifiquement en France. Il suffit de songer au reproche d'antisémitisme parfois adressé à toute critique du gouvernement israélien, ou à la confusion parfois opérée entre une provocation à la haine contre les musulmans et une expression irrévérencieuse envers une croyance religieuse. Ces dénonciations infondées desservent profondément la lutte contre les discours de haine. Elles sont du pain béni pour les véritables racistes, qui auront beau jeu de les prendre comme exemple pour rejeter les accusations parfaitement justifiées qui sont portées contre eux. L'invocation inappropriée des lois contre les discours de haine tend à les discréditer : une seule accusation erronée sera exploitée pour affirmer que toutes les accusations sont erronées[29]. Bref, ici comme ailleurs, il importe de ne pas crier au loup.

Or, dans le contexte rwandais, un tel reproche a régulièrement été adressé à des militants et surtout aux autorités politiques. La notion de négationnisme, écrivait Hélène Dumas en 2010, « se trouve souvent utilisée comme un anathème pour stigmatiser des comportements ou des propos qui n'ont rien de commun avec le négationnisme. Son emploi abusif et extensif vide la notion de son contenu et en fait un alibi politique que les tenants de cette vulgate n'auront alors aucune difficulté à dénoncer comme tel »[30]. « Le régime », dénonçait Jean-Pierre Chrétien en 2012, « suspecte toute pensée critique d'être négationniste, au risque de perdre toute crédibilité à force de crier au loup »[31]. Des critiques similaires ont pu être formulées plus récemment[32].

Ces reproches sont-ils fondés ? Je n'ai nul moyen de le vérifier, et c'est donc par deux appels à la recherche, et tout particulièrement à la recherche rwandaise, que j'achèverai cette contribution. D'abord, il convient de renforcer les recherches sur les guerres menées par le FPR[33]. On ne saurait qualifier de négationniste toute interrogation sur la commission d'éventuelles exactions. Le fait qu'elles soient sans commune mesure avec le génocide[34] ne signifie pas qu'elles n'existent pas. Or, la confusion entre l'étude de cette question et l'entreprise négationniste est facilitée par le fait que ce thème est délaissé par les véritables chercheurs, et exploité par les seuls négationnistes. Il convient donc de renforcer la recherche honnête sur ce point.

Ensuite, le fréquent reproche d'une exploitation abusive des lois contre le négationnisme mérite une étude appuyée sur des données complètes. Il serait extrêmement instructif de bénéficier d'une analyse de la jurisprudence rendue sur le fondement de ces dispositions. L'accès aux décisions de justice est certes une entreprise compliquée. C'est du moins le cas en France[35], et j'imagine qu'il en va de même au Rwanda. Mais le thème du négationnisme est trop important au Rwanda pour qu'une telle recherche ne soit pas facilitée par les autorités compétentes. Trente ans après le génocide, dix ans après la grande réforme de 2013, il est temps de faire le bilan de la répression judiciaire du négationnisme au Rwanda.

[1] Je remercie Jean-Damascène Gasanabo, ainsi que la Providence qui m'a mis à côté de lui dans l'avion pour Kigali, sans quoi les erreurs qui émaillent peut-être ce texte auraient été encore plus nombreuses. J'adresse aussi de vifs remerciements à Henri Sergent.

[2] Voir Jean Rivero, « Le Huron au Palais-Royal ou réflexions naïves sur le recours pour excès de pouvoir » (1962), in Pages de doctrine, tome II, Paris, LGDJ, 1980, p. 329-334. Dans ce texte célèbre chez les juristes français, Jean Rivero imagine les observations d'un huron surpris par les pouvoirs limités du juge administratif.

[3] Voir par exemple la décision n° 2015-512 QPC du 8 janvier 2016, accessible sur le site [www.conseil-constitutionnel.fr](http://www.conseil-constitutionnel.fr).

[4] Voir Thomas Hochmann, *Le négationnisme face aux limites de la liberté d'expression. Etude de droit comparé*, Paris, Pedone, 2013, p. 337 s.

[5] Cet article reprend un passage du préambule de la Constitution dans lequel les membres du peuple rwandais se disent « déterminés à prévenir et réprimer le crime de génocide, combattre le négationnisme et le révisionnisme du génocide, éradiquer l'idéologie du génocide et toutes ses manifestations ».

[6] Voir en particulier Roland Moerland, *The Killing of Death. Denying the Genocide against the Tutsi*, Cambridge, Intersentia, 2016, p. 269 s.

[7] Voir Felix Müller, *Das Verbotsgesetz im Spannungsverhältnis zur Meinungsfreiheit*, Vienne, Verlag Österreich, 2005, p. 140 s. ; Th. Hochmann, *op. cit.*, p. 285 s.

[8] Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République.

[9] Article 3 de la loi n° 18/2008 du 23 juillet 2008 portant répression du crime d'idéologie du génocide.

[10] Voir par exemple Cour européenne des droits de l'homme, *Cantoni c. France*, 15 novembre 1996, § 29 ; *Del Rio Prada c. Espagne*, 21 octobre 2013, § 79.

[11] Voir par exemple Amnesty International, *Safer to stay silent. The chilling effect of Rwanda's laws on 'genocide ideology' and 'sectarianism'*, 2010, accessible sur [www.amnestyusa.org](http://www.amnestyusa.org); et d'autres références dans R. Moerland, *op. cit.*, p. 271 ; Yakaré-Oulé (Nani) Jansen, « Denying Genocide or Denying Free Speech? A Case Study of the Application of Rwanda's Genocide Denial Laws », *Northwestern Journal of International Human Rights*, vol. 12, 2014, p. 198.

[12] R. Moerland, *op. cit.*, p. 271.

[13] Article 3 de la loi n° 84/2013 du 28 octobre 2013 relative au crime d'idéologie du génocide et autres infractions connexes : L'idéologie du génocide est un acte intentionnel, posé en public, soit par voie orale, écrite ou par vidéo ou tout autre moyen mettant en évidence qu'une personne est caractérisée par des pensées basées sur l'ethnie, la religion, la nationalité ou la race et visant à : 1° préconiser la commission du génocide ; 2° soutenir le génocide. Quiconque commet un acte prévu à l'alinéa précédent commet le crime d'idéologie du génocide ».

[14] R. Moerland, *op. cit.*, p. 273.

[15] Certains comportements relativement précis sont en revanche énumérés à l'article 11 pour définir l'infraction de « violence contre un rescapé du génocide », qui vise le fait de s'en prendre à une personne pour le seul motif qu'elle est rescapée du génocide, par exemple en la ridiculisant, la raillant ou en se vantant à ses dépens.

[16] Décision n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017, *Loi relative à l'égalité et à la citoyenneté*, § 195. Voir Th. Hochmann, « Pas de lunettes sous les œillères : le Conseil constitutionnel et le négationnisme », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2017, chron. n° 06.

[17] Loi n° 59/2018 du 22 août 2018 relative au crime d'idéologie du génocide et infractions connexes.

[18] Article 4 de la loi n° 33 bis/2003 du 6 septembre 2003. La même disposition visait aussi l'aide matérielle apportée au négationnisme en supprimant les preuves du génocide : « Sera puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans, celui qui aura

publiquement manifesté, dans ses paroles, écrits, images ou de quelque manière que ce soit, qu'il a nié le génocide survenu, l'a minimisé grossièrement, cherché à le justifier ou à approuver son fondement ou celui qui en aura dissimulé ou détruit les preuves ».

[19] Voir par exemple Jean-Pierre Chrétien, *Le défi de l'ethnisme, Rwanda et Burundi*, Paris, Karthala, 2012, p. 73, 145 ; Linda Melvern, « Moral Equivalence. The Story of Genocide Denial in Rwanda », in Philip Drew et al. (dir.), *Rwanda Revisited. Genocide, Civil War, and the Transformation of International Law*, Leiden, Brill Nijhoff, 2022, p. 178.

[20] Voir l'article 2 de la loi n° 84/2013 du 28 octobre 2013, qui reprend la définition de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948).

[21] Voir par exemple Yves Ternon, « Génocide des Tutsi au Rwanda : émergence d'un négationnisme », *Revue d'Histoire de la Shoah*, n° 181, 2004, p. 369 ; L. Melvern, cité, p. 185.

[22] J.-P. Chrétien, *op. cit.*, p. 77.

[23] Article 5 de la loi n° 59/2018 du 22 août 2018. La loi de 2013 retenait une formulation sensiblement différente : « indiquer ou expliquer qu'un génocide n'en est pas un ». Dans la version anglaise « state or indicate » a remplacé « stating or explaining ». Il ne s'agit là que de variations de traduction, puisque la version en kinyarwanda est restée la même : « kuvuga cyangwa kugaragaza ko jenocide atari jenocide ».

[24] La loi de 2018 a également généralisé l'interdiction de « déclarer ou expliquer qu'un génocide n'a pas été planifié », qui en 2013 ne concernait que le génocide perpétré contre les Tutsi.

[25] César Beccaria, *Des délits et des peines*, trad. fr. Morellet, Paris, Guillaumin, 1856 (1764), p. 22 (§ IV).

[26] Article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, tel que complété par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Pour une critique de ce critère comme technique de délimitation de l'infraction de négationnisme, voir Th. Hochmann, « Le Conseil constitutionnel et l'art de la suggestion. A propos du critère de la condamnation juridictionnelle du crime nié », in Th. Hochmann et Patrick Kasparian (dir.), *L'extension du délit de négationnisme*, Paris, LGDJ, 2019, p. 37-57.

[27] Voir Ara Krikorian, « L'action du Comité de défense de la cause arménienne et la reconnaissance du génocide des Arméniens », *Revue d'Histoire de la Shoah*, n°177-178, 2003, p. 450.

[28] Voir Guillaume Perrier, « Rwanda : au mémorial de Kigali, le génocide des Arméniens n'existe plus », *Le Point*, 14 janvier 2024.

[29] Voir Th. Hochmann, « Isamophobe ! Antisioniste ! Islamo-gauchiste ! Les mots piégés de l'antiracisme », *Pouvoirs*, n° 181, 2022, p. 61-72.

[30] Hélène Dumas, « Banalisation, révision et négation : la 'réécriture' de l'histoire du génocide des Tutsi », *Esprit*, mai 2010, p. 88.

[31] J.-P. Chrétien, op. cit., p. 228.

[32] Voir par exemple, « Comment la loi sur l'idéologie du génocide au Rwanda régit-elle la parole en ligne ? Cette loi fait taire les voix dissidentes », *Global Voices*, [www.globalvoices.org](http://www.globalvoices.org), 23 juillet 2020.

[33] Voir déjà en ce sens H. Dumas, cité, p. 88.

[34] Voir Commission de recherche sur les archives françaises relatives au Rwanda et au génocide des Tutsi, *La France, le Rwanda et le génocide des Tutsi (1990-1994)*, 2021, p. 403.

[35] Voir Christiane Féral-Schuhl, *Cyberdroit. Le droit à l'épreuve d'internet*, Paris, Dalloz, 2020, chapitre 127 : Libre accès aux décisions de justice.

Thomas Hochmann, «L'incrimination du négationnisme et de l'idéologie du génocide. Timide étude de droit rwandais»  
RDLF 2024 chron. n°34\_([www.revuedlf.com](http://www.revuedlf.com)).